

Commune de Sainte Hélène du Lac

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°2 du 18/02/2025

Notice de présentation

Introduction.....	4
Description des évolutions apportées	5
1. Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	5
2. Modifications du règlement graphique	10
3. Modifications du règlement écrit.	12
Exposé	36
1. Choix de la procédure	36
2. Justifications liées aux modifications.....	38
3. Compatibilité avec les objectifs définis au P.A.D.D.....	40
4. Compatibilité avec les documents supra communaux.....	41
5. Auto évaluation environnementale.....	44

Introduction

La commune de Sainte Hélène du Lac engage une procédure de modification simplifiée n°2 afin de :

- Intégrer l'évolution du règlement de la ZAC d'Alpespace classée en zone Ue indiquée,
- Prendre en considération l'étude d'aménagement de la centralité réalisée par le CAUE.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac a été approuvé le 07 juillet 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 pour ouverture à l'urbanisation d'une zone AU à Alpespace (zone d'activité).

Le contenu de la modification simplifiée n°2 respecte les critères fixés par les articles L153-36 et L153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par la présente notice comprenant :

1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme,

2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- b) Les justifications aux modifications,
- c) les orientations et objectifs du PADD
- d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

3° La prise en compte des documents supra communaux,

- **Le règlement écrit.**

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant.

- **Le règlement graphique.**

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant.

Description des évolutions apportées

1. Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation du chef-lieu permet de prendre en compte l'étude d'aménagement de la centralité.

Ainsi, les principes d'aménagement évoluent :

- Une frange urbaine est insérée en limite sud-est de la zone AU.
- Le nombre de logements à réaliser est le même (environ 13 logements) mais répartis sur 2 secteurs AU et Ua.
- L'accès à la zone d'habitat en zone Ua se fera depuis le parking existant de la salle polyvalente.
- Le nombre de logements à réaliser en dents creuses est exprimés en nombre de logements par hectare plutôt qu'en nombre totale.

Schéma de principes avant modification :

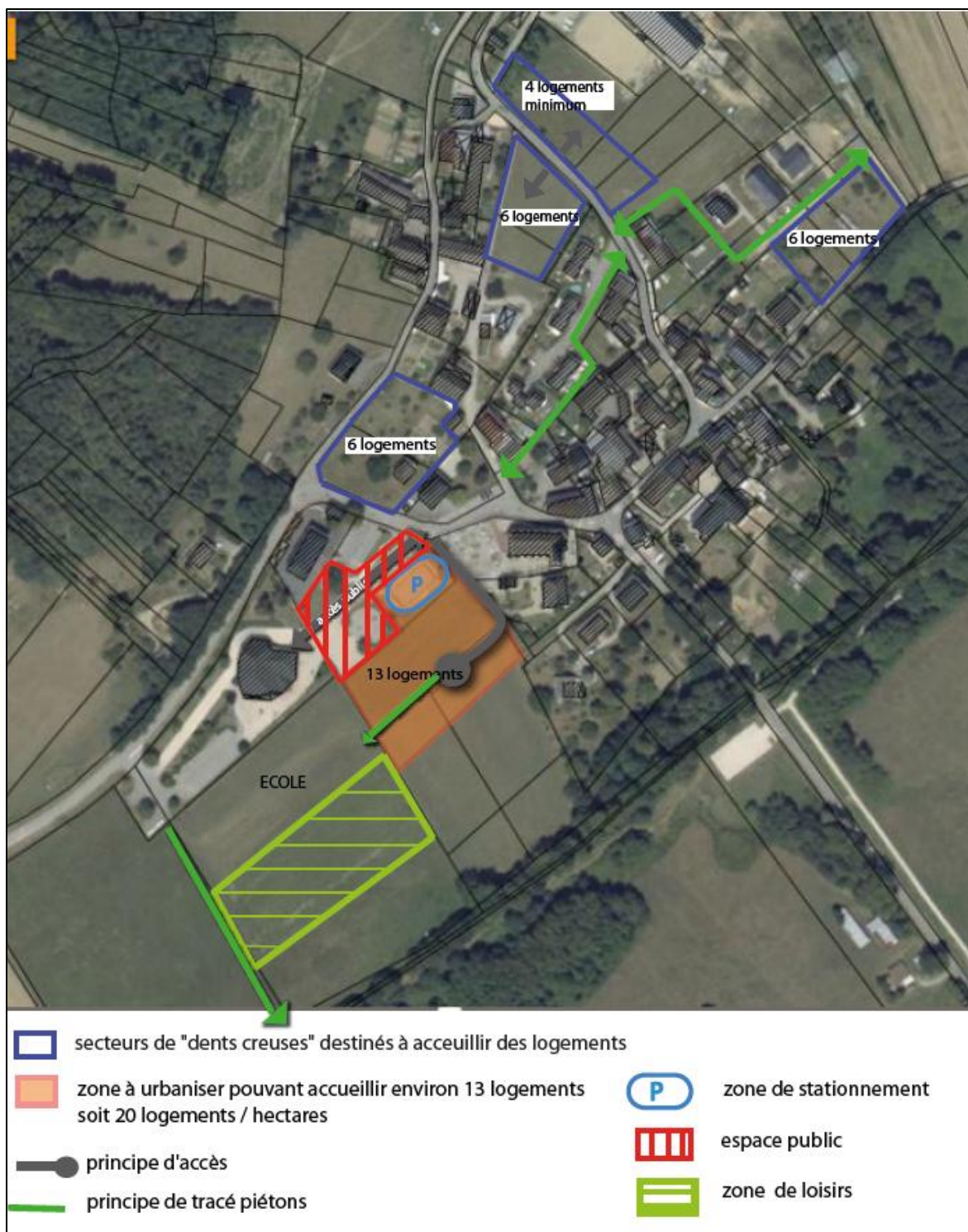
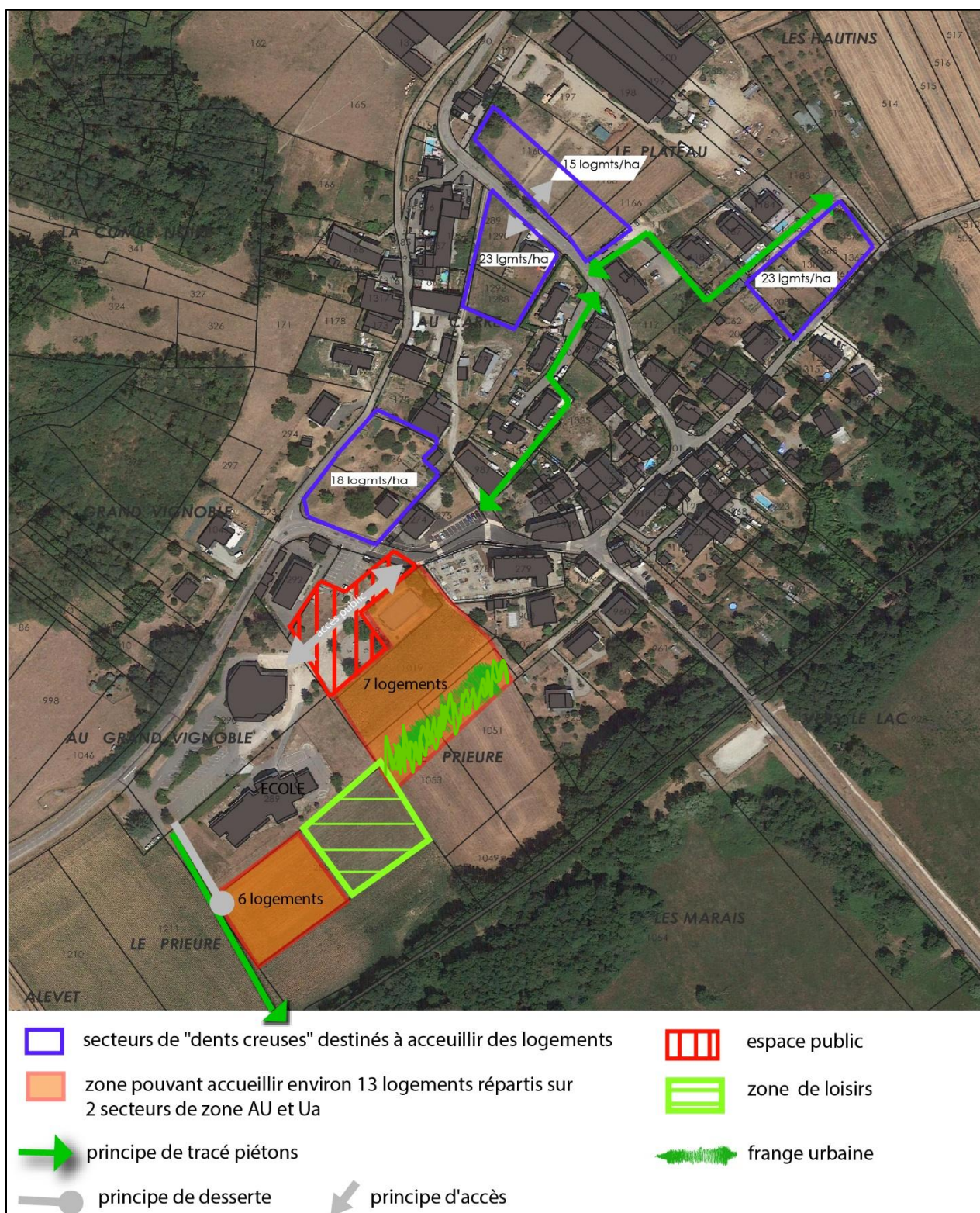


Schéma de principes après :



Evolution des principes d'aménagement :

Le chef lieu se compose de 4 secteurs de «dents creuses», une zone Ua non bâtie et une zone AU souple :

~~- 3 des Les~~ dents creuses s'urbaniseront ~~de 6 logements chacun~~ **selon la densité affichée au schéma.**

~~- 1 dent creuse s'urbanisera de 4 logements minimum~~

- 1 secteur en zone Ua qui s'urbanisera de 6 logements intermédiaires ou individuels groupés

- la zone AU se composera de ~~13~~ **7** logements **collectifs ou intermédiaires**. La zone AU s'organise autour d'un pôle d'équipements publics (mairie, école, salle polyvalente et espace de loisirs et de jeux);

Au titre de l'article ~~L123-1-5~~ **151-15** du code de l'urbanisme, cette zone fait l'objet d'un principe de mixité sociale. A ce titre cette zone devra se composer de 20% de logements locatifs sociaux **et/ ou en accession sociale** pouvant être des logements destinés aux personnes âgées.

SURFACE

- de la zone AU : 6726 m² **dont une surface d'environ 4300 m² aménagée**

- de la zone Ua : 2578 m²

CONDITION DE DÉBLOCAGE DES DIFFÉRENTS SECTEURS ET DE LA ZONE AU

Chaque zone s'urbanisera par ~~une opération d'aménagement d'ensemble.~~ **au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.**

TRANSITION DE L'ESPACE AGRICOLE ET URBAIN

Des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles devront être maintenus comme présenté au schéma : ces espaces ne devront pas être bâtis et maintenus en espace de pleine terre, arborés ou plantés avec des espèces locales.

CHEMINEMENTS PIÉTONS

Le chef-lieu présente des tracés de principes de cheminements piétons qui permettra d'offrir un maillage sécurisé à l'échelle du village entre les secteurs d'habitat et le pôle d'équipement public.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Tout logement devra produire au minimum 20 kWhep/m²/an issus d'énergies renouvelables et 50% minimum des consommations pour le chauffage et l'Eau Chaude Sanitaire des logements devra être assurées par des ENR.

GESTION DES ÎLOTS DE CHALEUR.

Les espaces non bâtis et les espaces de stationnement devront être gérés de manière à limiter les îlots de chaleur par : des espaces de pleine terre, des espaces végétalisés, des dispositifs au sol n'accumulant pas la chaleur (éviter les enrobés et matériaux de couleur sombre).

GESTION DE L'EAU PLUVIALE

Les espaces extérieurs devront favoriser le cycle naturel de l'eau. Il sera privilégié des espaces de plaines terres végétalisés et les espaces de stationnement et cheminements piétons devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps. Les espaces communs et privatifs devront être intégrés à ce dispositif d'espace de pleine terre.

Tout aménagement et toute construction doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales en prévoyant :

- un dispositif de récupération par logement ou collectif qui devra permettre l'arrosage des espaces verts et jardins. Les trop pleins de ces réservoirs devront être infiltrés.**
- un dispositif de rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé au milieu naturel. L'infiltration doit être privilégiée au raccordement au réseau collectif.**

2. Modifications du règlement graphique

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

 éléments de continuité écologique
trame verte et bleue (R123-11 i)

 secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES



élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver (L123-1-5 7 et R123-11 h)

ZONES

 Secteur agricole paysager

 Zones à urbaniser, qui correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation

 Zones naturelles et forestières

 Secteur de zones humides recensées et réservoir de biodiversité

 Secteur autorisant le commerce

 Zone d'équipements publics

ZONAGE AVANT



ZONAGE APRES



Une partie de la zone Uf est transformée en zone Ua sur une surface de 2578 m² pour permettre le report des logements prévus initialement dans la zone AU dans laquelle une frange urbaine est mise en place.

Le périmètre de l'OAP est donc modifié.

3. Modifications du règlement écrit.

Règlement avant modification	Règlement avant modification
ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES > En zone Ue <u>Sont admis sous conditions :</u> ➤ les locaux de gardiennage pour les personnes dont la présence permanente est d'une nécessité absolue pour assurer la direction ou la surveillance des établissements à condition d'être dans le volume de la construction, sans dépasser 10% de la surface de plancher totale, dans la limite de 30m² de surface de plancher et construit simultanément à la construction principale, ➤ les logements de fonction intégrés aux hébergements hôteliers dans la limite de 100m² de surface de plancher. ➤ les activités commerciales liées au fonctionnement de la zone. ➤ les déchets sont autorisés s'ils sont liés à une autorisation d'urbanisme en cours. ➤ les matériaux inertes sont autorisés s'ils sont liés à l'activité d'une entreprise autorisée. ➤ l'indice « i » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront respecter la réglementation du PPRI annexé au PLU. >En secteur Uee : ➤ les constructions et installations à conditions d'être liées à la transformation et au transport d'énergie électrique. ➤ Les secteurs indicés « i » signifient que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront respecter la réglementation du PPRI annexé au PLU.	ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES > En zone Ue <u>Sont admis sous conditions :</u> ➤ les locaux de gardiennage pour les personnes dont la présence permanente est d'une nécessité absolue pour assurer la direction ou la surveillance des établissements à condition d'être dans le volume de la construction, sans dépasser 10% de la surface de plancher totale, dans la limite de 30m² de surface de plancher et construit simultanément à la construction principale, ➤ les logements de fonction intégrés aux hébergements hôteliers dans la limite de 100m² de surface de plancher. ➤ les activités commerciales liées au fonctionnement de la zone. ➤ les déchets sont autorisés s'ils sont liés à une autorisation d'urbanisme en cours. ➤ les matériaux inertes sont autorisés s'ils sont liés à l'activité d'une entreprise autorisée. ➤ l'indice « i » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront respecter la réglementation du PPRI annexé au PLU. >En secteur Uee : ➤ les constructions et installations à conditions d'être liées à la transformation et au transport d'énergie électrique. ➤ Les secteurs indicés « i » signifient que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront respecter la réglementation du PPRI annexé au PLU.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas réglementées. ARTICLE Ue 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC. <u>Voirie :</u> Le Règlement distingue : ➤ E1 et E2, correspondant à des voiries de secteur consistant en des dessertes dont le tracé est seulement indiqué sur le plan de composition de principe et qui seront réalisées en fonction de la demande éventuelle de petits lots sur la zone et du déroulement dans le temps de l'opération ; ➤ E3 correspondant à des cheminements piétons et lieux de rencontres dont le tracé est donné à titre indicatif sur le plan. <u>Accès :</u> ➤ Les accès devront avoir une largeur minimum de 5m50. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur les voies repérées comme E2 sur le Règlement graphique. ➤ Les accès à deux parcelles mitoyennes pourront le cas échéant, être jumelés. De plus, les accès devront respecter les écoulements des eaux de la voirie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. ➤ Les emplacements nécessaires aux manœuvres de chargements et de déchargements devront être prévus à l'intérieur des lots. Dans le cadre d'un plan d'ensemble, une aire unique pourrait servir à plusieurs lots.	Les secteurs indicés « i » signifient que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront respecter la réglementation du PPRI annexé au PLU. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas réglementées. ARTICLE Ue 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC. <u>Voirie :</u> Le Règlement distingue : ➤ E1 et E2, correspondant à des voiries de secteur consistant en des dessertes dont le tracé est seulement indiqué sur le plan de composition de principe et qui seront réalisées en fonction de la demande éventuelle de petits lots sur la zone et du déroulement dans le temps de l'opération ; ➤ E3 correspondant à des cheminements piétons et lieux de rencontres dont le tracé est donné à titre indicatif sur le plan. <u>Accès :</u> ➤ Les accès devront avoir une largeur minimum de 5m50. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur les voies repérées comme E2 sur le Règlement graphique. ➤ Les accès à deux parcelles mitoyennes pourront le cas échéant, être jumelés. De plus, les accès devront respecter les écoulements des eaux de la voirie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. ➤ Les emplacements nécessaires aux manœuvres de chargements et de déchargements devront être prévus à l'intérieur des lots. Dans le cadre d'un plan d'ensemble, une aire unique pourrait servir à plusieurs lots.
--	--

ARTICLE Ue 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Assainissement:

>Eaux usées :

- L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.
- Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- L'évacuation des eaux usées industrielles, dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement selon les prescriptions prévues par le gestionnaire du réseau.
- Il sera imposé, à l'extérieur de chaque lot, des regards visitables permettant pour chaque type d'effluent, un prélèvement pour contrôle.

ARTICLE Ue 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

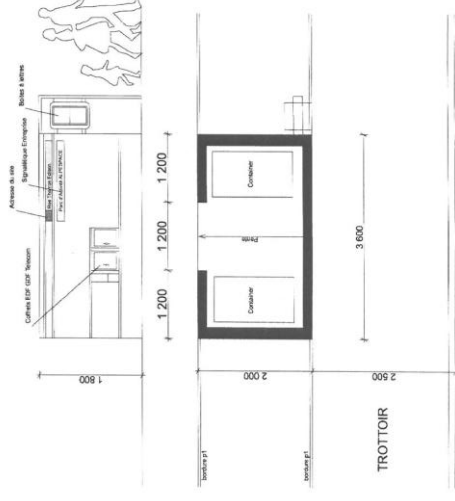
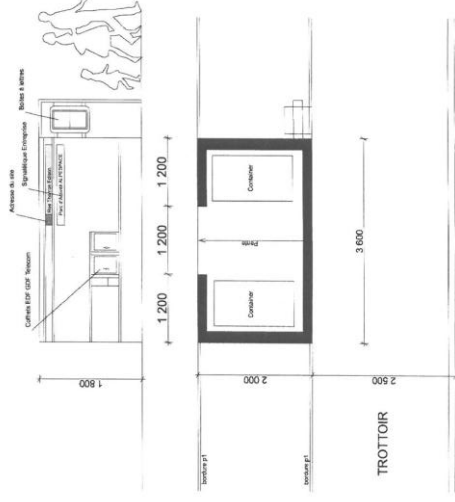
Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Assainissement:

>Eaux usées :

- L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.
- Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- L'évacuation des eaux usées industrielles, dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement selon les prescriptions prévues par le gestionnaire du réseau.
- Il sera imposé, à l'extérieur de chaque lot, des regards visitables permettant pour chaque type d'effluent, un prélèvement pour contrôle.
- Les entreprises agro alimentaires doivent être dotées d'un bac à graisse.

➤ Les entreprises agro alimentaires doivent être dotées d'un bac à graisse. >Eaux de refroidissement non usées : Elles pourront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales selon la réglementation en vigueur. >Eaux pluviales : ➤ Les aménagements réalisés, sur tout terrain, devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur réalisera des dispositifs appropriés pour une évacuation vers le réseau existant. ➤ Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ➤ Les eaux pluviales seront préalablement traitées avant rejet. <u>Electricité, téléphone, télévision câblée, fibre optique :</u> Sauf cas d'impossibilité technique, toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public. Les infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments, installations et/ou aménagements en communications électroniques très haut débit (fourreaux...) devront être mises en place pour toute construction, installation nouvelle, aménagement, ou travaux pour la rénovation ou le changement de destination. <u>Espaces conteneurs :</u> Les conteneurs à ordures ménagères devront être configurés selon le schéma suivant :	>Eaux de refroidissement non usées : Elles pourront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales selon la réglementation en vigueur. >Eaux pluviales : ➤ Les aménagements réalisés, sur tout terrain, devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur réalisera des dispositifs appropriés pour une évacuation vers le réseau existant. ➤ Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ➤ Les eaux pluviales seront préalablement traitées avant rejet. <u>Electricité, téléphone, télévision câblée, fibre optique :</u> Sauf cas d'impossibilité technique, toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public. Les infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments, installations et/ou aménagements en communications électroniques très haut débit (fourreaux...) devront être mises en place pour toute construction, installation nouvelle, aménagement, ou travaux pour la rénovation ou le changement de destination. <u>Espaces conteneurs :</u> Les conteneurs à ordures ménagères devront être configurés selon le schéma suivant :
---	--



Déchets

Tout projet devra comporter une aire de compostage.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

Pour les constructions destinées à des activités tertiaires commerciales et les équipements publics, les productions minimales d'énergie renouvelable devront être de 40kWh/m²/an.

Pour les constructions destinées à des activités tertiaires commerciales et les équipements publics, 50% minimum des consommations pour le chauffage, l'ECS et s'ils existent les dispositifs de refroidissement devra être assuré par des ENR et 70% en cas de raccordement à un réseau de chaleur. Ces deux objectifs de performance énergétique pourront être nuancés à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Les énergies renouvelables du secteur à privilégier sont :

- Le solaire thermique
- la géothermie sur nappe (chaleur)

➤ le bois granules (chaleur) ➤ la récupération de chaleur sur eaux usées (chaleur) les centrales photovoltaïques (électricité). Pour les constructions d'activités et les équipements publics de plus de 200m² de toiture, des équipements solaires photovoltaïques et/ou thermiques devront être mis en place sauf s'il est démontré que : - les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif, - le gisement énergétique est insuffisant, - la toiture est végétalisée, Pour les espaces de stationnement comptant au moins 40 places, au moins 50% des places devra faire l'objet d'une couverture solaire.	➤ le bois granules (chaleur) ➤ la récupération de chaleur sur eaux usées (chaleur) les centrales photovoltaïques (électricité). Pour les constructions d'activités et les équipements publics de plus de 200m² de toiture, des équipements solaires photovoltaïques et/ou thermiques devront être mis en place sauf s'il est démontré que : - les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif, - le gisement énergétique est insuffisant, - la toiture est végétalisée, Pour les espaces de stationnement comptant au moins 40 places, au moins 50% des places devra faire l'objet d'une couverture solaire.
---	---

ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

>En zone Ue :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum par rapport :

- aux limites d'emprise des voies : 14 m des voies E1 et 5 m des voies E2 et E3
- à l'axe de l'autoroute : 50 m

ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les implantations éviteront toute modification importante de la topographie des terrains (déblais ou remblais), en conservant les niveaux de référence du sol naturel et en respectant la morphologie du sol (note: les cotes des dallages finis sont fixées par le Plan de Prévention des Risques d'inondation)

>En zone Ue :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum par rapport :

- aux limites d'emprise des voies : **4m**.
- à l'axe de l'autoroute : 50 m

Cette bande de recul par rapport à l'espace public hormis l'espace dédié à l'accès des parcelles doit obligatoirement être aménagé comme un espace vert planté (voir les dispositions sur les espaces

<u>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u> ➤ aux ouvrages techniques, locaux ou abris à vélos autorisés dans la marge de recul dans la limite de 2m de profondeur. ➤ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➤ pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une tolérance de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux. >En secteur Uee : Les constructions doivent être implantées au minimum à : ➤ 10 m de l'axe des voies départementales ; ➤ 8 mètres au moins de l'axe des autres voies. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux clôtures et murets.	plantés et les clôtures pour les modalités de traitement paysager de cette bande de recul. <u>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u> ➤ aux ouvrages techniques, locaux ou abris à vélos autorisés dans la marge de recul dans la limite de 2m de profondeur. ➤ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➤ pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments existants, avec une tolérance de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux. >En secteur Uee : Les constructions doivent être implantées au minimum à : ➤ 10 m de l'axe des voies départementales ; ➤ 8 mètres au moins de l'axe des autres voies. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt collectif, ainsi qu'aux clôtures et murets. L'implantation est libre
ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES >En zone Ue : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du lot doit être égale à au moins la moitié de la hauteur verticale en tout point de la façade, sans toutefois être inférieure à 7 m.	ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES >En zone Ue : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du lot doit être égale à au moins la moitié de la hauteur verticale en tout point de la façade, sans toutefois être inférieure à 7-3m. <u>Ces dispositions peuvent avoir une dérogation uniquement sur une des limites séparatives dans deux cas de figures :</u>

➤ Si présentation d'un projet dont les bâtiments sont accolés au minimum sur 50% de leurs façades de part et d'autre de la limite séparative ➤ Si un projet de desserte mutualisée permet de n'avoir qu'une seule desserte pour 2 lots. Cette desserte doit avoir une largeur minimum de 4m.	➤ Si présentation d'un projet dont les bâtiments sont accolés au minimum sur 50% de leurs façades de part et d'autre de la limite séparative ➤ Si un projet de desserte mutualisée permet de n'avoir qu'une seule desserte pour 2 lots. Cette desserte doit avoir une largeur minimum de 4m.
<u>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u> ➤ aux acquéreurs mitoyens présentant un projet dont les bâtiments peuvent être simultanés de part et d'autre de la limite, ou séparés uniquement par un cheminement piéton fonctionnel d'une largeur de 2m minimum. ➤ aux ouvrages techniques nécessaires au transport d'énergie électrique à haute et très haute tension. ➤ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➤ pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments existants, avec une tolérance de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux. >En secteur Uee : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du lot doit être égale à au moins la moitié de la hauteur verticale en tout point de la façade, sans toutefois être inférieure à 3 m. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou nécessaire à la transformation et au transport d'énergie électrique et à la production d'énergies d'origine photovoltaïque, ainsi qu'aux clôtures et murets.	<u>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u> ➤ aux acquéreurs mitoyens présentant un projet dont les bâtiments peuvent être simultanés de part et d'autre de la limite, ou séparés uniquement par un cheminement piéton fonctionnel d'une largeur de 2m minimum. ➤ aux ouvrages techniques nécessaires au transport d'énergie électrique à haute et très haute tension. ➤ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➤ pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une tolérance de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux. >En secteur Uee : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du lot doit être égale à au moins la moitié de la hauteur verticale en tout point de la façade, sans toutefois être inférieure à 3 m. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou nécessaire à la transformation et au transport d'énergie électrique et à la production d'énergies d'origine photovoltaïque, ainsi qu'aux clôtures et murets.

ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL

>En zone Ue :

L'emprise au sol maximale des constructions ne devra pas être supérieure à 60% de l'unité foncière.

Sont intégrés dans le calcul de l'emprise au sol tous les revêtements empêchant l'infiltration directe des eaux de pluie comme les enrobés, les bétons désactivés, les agrégats compactés, etc. A contrario, les surfaces couvertes par des dispositifs perméables pour la réalisation de places de parking, ne sont pas comptabilisées dans ce calcul.

Lorsqu'une extension d'un bâtiment existant intervient plus de 18 mois après l'achèvement déclaré du bâtiment principal, l'emprise au sol peut alors atteindre jusqu'à 70 %, y compris revêtements imperméabilisant le sol, comme précisé ci-dessus.

>En secteur Uee :

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL

>En zone Ue-:

~~L'emprise au sol maximale des constructions ne devra pas être supérieure à 60% de l'unité foncière.~~

~~Sont intégrés dans le calcul de l'emprise au sol tous les revêtements empêchant l'infiltration directe des eaux de pluie comme les enrobés, les bétons désactivés, les agrégats compactés, etc. A contrario, les surfaces couvertes par des dispositifs perméables pour la réalisation de places de parking, ne sont pas comptabilisées dans ce calcul.~~

~~Lorsqu'une extension d'un bâtiment existant intervient plus de 18 mois après l'achèvement déclaré du bâtiment principal, l'emprise au sol peut alors atteindre jusqu'à 70 %, y compris revêtements imperméabilisant le sol, comme précisé ci-dessus.~~

>En secteur Uee-:

~~Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.~~

Non réglementé

ARTICLE Ue 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du terrain actuel jusqu'à l'égout de toiture ou le haut de l'acrotère.

Règle générale :

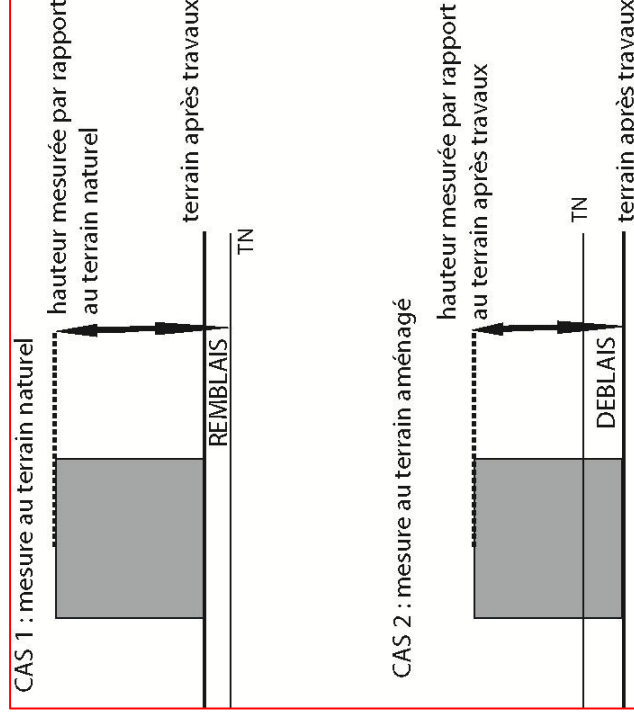
La hauteur maximale du volume bâti est de 20 mètres, sauf dispositions contraires définies par les servitudes liées au transport d'électricité.

ARTICLE Ue 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du terrain actuel jusqu'à l'égout de toiture ou le haut de l'acrotère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



Règle générale :

La hauteur maximale du volume bâti est de 20 mètres, sauf dispositions contraires définies par les servitudes liées au transport d'électricité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ue 11 - ASPECTS EXTERIEURS

Pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation, il est conseillé d'informer au plus tôt la mairie de tout projet (service de consultation architecturale) : des renseignements et conseils seront donnés en vue de la meilleure intégration architecturale et urbanistique du projet, et de la bonne préparation du dossier en vue de son instruction.

ARTICLE Ue 11 - ASPECTS EXTERIEURS

Pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation, il est conseillé d'informer au plus tôt la mairie de tout projet (service de consultation architecturale) : des renseignements et conseils seront donnés en vue de la meilleure intégration architecturale et urbanistique du projet, et de la bonne préparation du dossier en vue de son instruction.

>En zone Ue :

Volumes - façades :

L'aspect extérieur des constructions doit se caractériser par une simplicité des volumes et des détails architecturaux.

L'aspect des constructions devra être le lisse et/ou la transparence.

L'ensemble des constructions prévues le long des voies E1 doit présenter une cohérence architecturale.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront être non apparents en façades.

>En zone Ue :

Volumes- façades :

~~L'aspect extérieur des constructions doit se caractériser par une simplicité des volumes et des détails architecturaux.~~

~~L'aspect des constructions devra être le lisse et/ou la transparence.~~

~~L'ensemble des constructions prévues le long des voies E1 doit présenter une cohérence architecturale.~~

~~Les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront être non apparents en façades.~~

~~L'aspect des constructions devra être de qualité, avec un dessin des façades recherchant un parti horizontal nettement affirmé.~~

~~Ce parti sera accusé par les modénatures, le choix des matériaux de façade, la proportion des ouvertures et des baies.~~

~~Les courbes et les arrondis seront privilégiés aux lignes anguleuses.~~

~~La vocation des bâtiments, côté voiries publiques, devra préférentiellement être destinée aux locaux d'accueil et d'administration, afin de favoriser la réalisation de façades soignées et représentatives, traduisant l'identité de l'entreprise.~~

~~À l'inverse, les ouvrages fonctionnels, de protection, techniques et de stockage seront regroupés en partie arrière ou latérale des implantations.~~

Choix des matériaux

Aucune exclusivité n'est portée concernant les matériaux de façade, avec une préférence pour les matériaux naturels ou industriels par rapport aux ouvrages en béton, maçonnerie. On évitera les enduits comme finition de façade.

Les toitures lorsqu'elles sont visibles seront métalliques, constituées soit de tôle d'acier laqué ou inoxydable, soit d'aluminium laqué, soit de zinc naturel ou traité de ton gris dans des valeurs de gris clairs (dans l'objectif de lutter contre les effets de chaleur).

Les toitures-terrasses seront végétalisées ou traitées par revêtement d'étanchéité (membrane ou étanchéité traditionnelle) protégées par des matériaux de couleur gris clair.

Couleur :

La couleur des volumes principaux sera choisie dans le nuancier ci-joint :

MURS TECHNIQUE	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
PANNEAU SUPPORT IDENTITE et BOITE A LETTRES	RAL 7037	GRIS LONDON
MOBILIER URBAIN	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
REVETEMENTS DES FACADES (base nuancier Novolac)	RAL 9006	GRIS METALLISE
	RAL 9007	GRIS PERSAN
	RAL 4541	ACIER METALLISE
	RAL 4542	MARINE METALLISE
	RAL 4570	GRIS GLACIER
	RAL 5014	BLEU SAPHIR
	RAL 4581	BLEU AGATHE
	RAL 5009	BLEU AZUR
	RAL 5008	GRIS ARDOISE
	RAL 7035	GRIS CLAIR
	RAL 4750	GRIS NUAGE
	RAL 7006	LAUZE
	RAL 7022	GRIS GRAPHITE
	RAL 4562	GRIS FUME
	RAL 4405	CREPUSCULE

Couleur :

~~La couleur des volumes principaux sera choisie dans le nuancier ci-joint :~~

MURS TECHNIQUE	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
PANNEAU SUPPORT IDENTITE et BOITE A LETTRES	RAL 7037	GRIS LONDON
MOBILIER URBAIN	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
REVETEMENTS DES FACADES (base nuancier Novolac)	RAL 9006	GRIS METALLISE
	RAL 9007	GRIS PERSAN
	RAL 4541	ACIER METALLISE
	RAL 4542	MARINE METALLISE
	RAL 4570	GRIS GLACIER
	RAL 5014	BLEU SAPHIR
	RAL 4581	BLEU AGATHE
	RAL 5009	BLEU AZUR
	RAL 5008	GRIS ARDOISE
	RAL 7035	GRIS CLAIR
	RAL 4750	GRIS NUAGE
	RAL 7006	LAUZE
	RAL 7022	GRIS GRAPHITE
	RAL 4562	GRIS FUME
	RAL 4405	CREPUSCULE

	RAL 9010	BLANC OPALE
	RAL 4978	BLANC NATUREL
	RAL 9005	NOIR
COUVERTURE	RAL 7021 à 7043	GRIS
	ou équivalence suivant les matériaux	
	RAL 5008	GRIS ARDOISE
	RAL 4750	GRIS NUAGE
	RAL 7022	GRIS GRAPHITE
		GRIS
MENUISERIES SERRURERIES	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
	RAL 9006	GRIS METALLISE
	RAL 9007	GRIS PERSAN
	RAL 4541	ACIER METALLISE
	RAL 4542	MARINE METALLISE
	RAL 4978	BLANC NATUREL
	RAL 9010	BLANC OPALE
	RAL 7021 à 7043	GRIS

La teinte des lanterneaux et des différentes excroissances techniques de toiture seront, soit dans la gamme de couleurs des façades, soit soulignés par l'emploi de couleurs primaires (bleu, jaune, rouge).

Tous groupes de ventilation extérieurs devront être masqués par un dispositif de la couleur des façades ou du toit, fonction de leur implantation sur le bâti.

	RAL 9010	BLANC OPALE
	RAL 4978	BLANC NATUREL
	RAL 9005	NOIR
COUVERTURE	RAL 7021 à 7043	GRIS
	ou équivalence suivant les matériaux	
	RAL 5008	GRIS ARDOISE
	RAL 4750	GRIS NUAGE
	RAL 7022	GRIS GRAPHITE
		GRIS
MENUISERIES SERRURERIES	RAL 7024	GRIS GRAPHITE
	RAL 9006	GRIS METALLISE
	RAL 9007	GRIS PERSAN
	RAL 4541	ACIER METALLISE
	RAL 4542	MARINE METALLISE
	RAL 4978	BLANC NATUREL
	RAL 9010	BLANC OPALE
	RAL 7021 à 7043	GRIS

~~La teinte des lanterneaux et des différentes excroissances techniques de toiture seront, soit dans la gamme de couleurs des façades, soit soulignés par l'emploi de couleurs primaires (bleu, jaune, rouge).~~

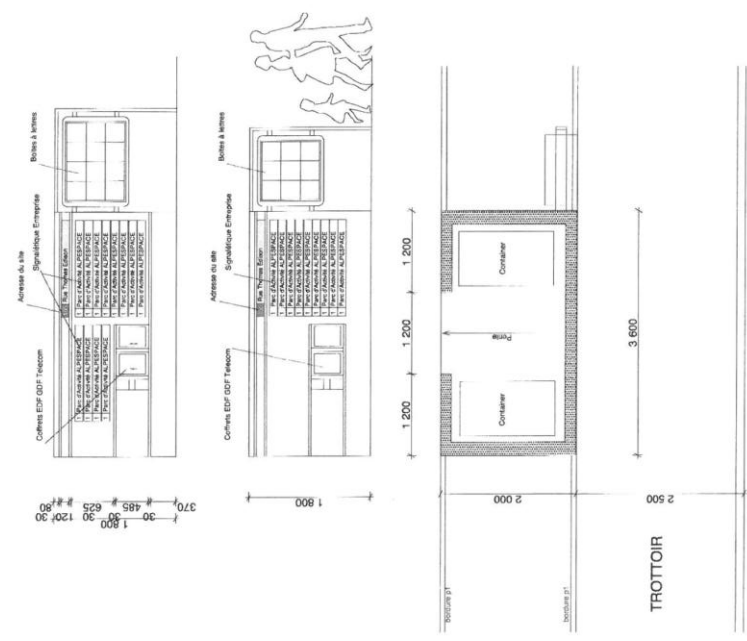
~~Tous groupes de ventilation extérieurs devront être masqués par un dispositif de la couleur des façades ou du toit, fonction de leur implantation sur le bâti.~~

Les couleurs des volumes principaux des constructions seront choisies dans les tonalités les plus neutres et les plus discrètes possible, afin de constituer l'expression dominante des bâtiments, dans le sens de la sobriété. Elles seront par ailleurs choisies dans des valeurs de gris clairs (dans l'objectif de lutter contre les effets de chaleur).

Ces volumes ressortiront ainsi en contraste de l'environnement immédiat et plus lointain, engazonné et verdoyant des bâtiments.

<u>Toiture :</u> Les toitures seront traitées en terrasse. Toutes les autres toitures sont autorisées à condition d'être masquées par un acrotère et de ne pas dépasser la hauteur de l'acrotère. <u>Installations techniques et bâtiments annexes :</u> Les installations techniques, édicules ou bâtiments annexes tels que transformateurs ou détendeurs de gaz ou chaufferies ou groupes techniques de climatisation ou cuves ou pompes à chaleur etc... seront : ➤ intégrés aux bâtiments principaux ➤ ou devront apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture de ces derniers, tout en étant masqués par un système adapté.	Les bardages industriels sont de préférence plans ou nervurés en pose horizontale. Les bardages verticaux ne peuvent être mis en œuvre que sur des surfaces marginales. Les menuiseries sont de préférence de couleur sombre. Le coloris choisi ne peut être plus clair que la couleur assortie la plus sombre de la façade concernée. L'emploi de menuiseries blanc est interdit. Certains éléments stratégiques des constructions tels que signaux, auvents et portes d'entrée, éléments servant de repères ou identifiant les sociétés, pourront être proposés en teintes vives, mais sur des éléments très limités. <u>Toiture :</u> Les toitures seront traitées en terrasse. Toutes les autres toitures sont autorisées à condition d'être masquées par un acrotère et de ne pas dépasser la hauteur de l'acrotère. Les constructions seront couvertes soit par des toitures-terrasses, soit par des couvertures en pente, droites ou courbes, et dans ce dernier cas, l'acrotère doit être suffisamment haut pour masquer cette pente. Il sera tenu compte de l'effet de silhouette, avec un effet de lignes calmes et douces, sans effet abrupt ni agressif. Les toitures identifiant les architectures domestiques seront prohibées (forte pente ou toit à 2 à 4 pans) <u>Installations techniques et bâtiments annexes :</u> Les installations techniques, édicules ou bâtiments annexes tels que transformateurs ou détendeurs de gaz ou chaufferies ou groupes techniques de climatisation ou cuves ou pompes à chaleur etc... seront : ➤ intégrés aux bâtiments principaux
--	--

Les chambres télécoms, coffrets électriques et gaz devront être intégrés dans un mur technique, en limite de propriété, regroupant les conteneurs à ordures ménagères, et éventuellement les boîtes aux lettres (sur portique ou encastrées uniquement) selon les schémas suivants :

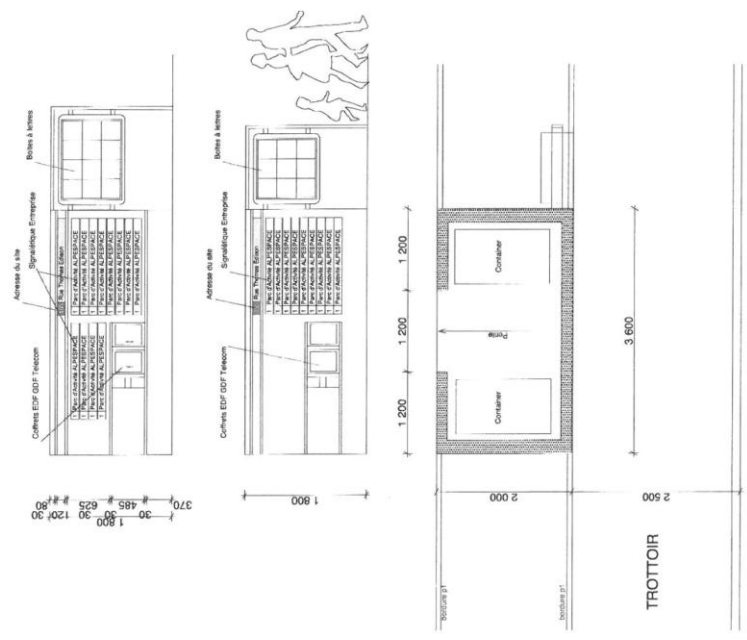


Aires de stockage :

Les aires de stockage couvertes ou non, nécessaires au fonctionnement des entreprises seront accolées au volume général des bâtiments, en cohérence avec l'architecture du bâtiment et/ou l'aménagement paysager extérieur.

➤ ou devront apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture de ces derniers, tout en étant masqués par un système adapté.

Les chambres télécoms, coffrets électriques et gaz devront être intégrés dans un mur technique, en limite de propriété, regroupant les conteneurs à ordures ménagères, et éventuellement les boîtes aux lettres (sur portique ou encastrées uniquement) selon les schémas suivants :



Aires de stockage :

Les aires de stockage couvertes ou non, nécessaires au fonctionnement des entreprises seront accolées au volume général des bâtiments, en

Les aires de stockage devront obligatoirement être masquées par un dispositif occultant : masque végétal ou dispositif de même aspect que la façade du volume principal. <u>Clôtures :</u> Afin de conserver la transparence des espaces, la mise en place de clôtures est déconseillée et il sera fait appel, dans la mesure du possible à des systèmes de protection périmétrale, non apparent (radars, infrarouge, etc.). Elles seront : ➤ à mailles rectangulaires verticales (d'aspect panneaux en mailles soudées) et végétalisées, constituée d'une grille métallique à barreaudage vertical sans muret ou élément maçonné support afin de permettre la circulation de la micro-faune, et végétalisées. Leur hauteur n'excédera pas 2 mètres. Aucun élément maçonné ne constitue de limite sauf éléments techniques ponctuels ➤ ou végétale. Leur hauteur n'excédera pas 2m mètres. La teinte de l'ensemble des éléments constituant la clôture (grillage + poteaux) sera identique à la teinte majoritaire de la façade de la construction. Sur la façade principale, la clôture est positionnée avec un recul de 2 mètres dans la bande verte plantée, ou dans la continuité du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. > En secteur Uee : Volumes - façades :	cohérence avec l'architecture du bâtiment et/ou l'aménagement paysager extérieur. Les aires de stockage devront obligatoirement être masquées par un dispositif occultant : masque végétal ou dispositif de même aspect que la façade du volume principal. <u>Clôtures :</u> Afin de conserver la transparence des espaces, la mise en place de clôtures est déconseillée et il sera fait appel, dans la mesure du possible à des systèmes de protection périmétrale, non apparent (radars, infrarouge, etc.). Elles seront : ➤ à mailles rectangulaires verticales (d'aspect panneaux en mailles soudées) et végétalisées, constituée d'une grille métallique à barreaudage vertical sans muret ou élément maçonné support afin de permettre la circulation de la micro-faune, et végétalisées. Leur hauteur n'excédera pas 2 mètres. Aucun élément maçonné ne constitue de limite sauf éléments techniques ponctuels ➤ ou végétale. Leur hauteur n'excédera pas 2m mètres. La teinte de l'ensemble des éléments constituant la clôture (grillage + poteaux) sera identique à la teinte majoritaire de la façade de la construction. Sur la façade principale, la clôture est positionnée avec un recul de 2 mètres dans la bande verte plantée, ou dans la continuité du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. > En secteur Uee : Volumes - façades :
--	--

L'aspect extérieur des constructions doit se caractériser par une simplicité des volumes et des détails architecturaux. <u>Couleur:</u> Le blanc pur et toute polychromie sont prohibés en façade. La teinte des lanterneaux et des différentes excroissances techniques de toiture seront, soit dans la gamme de couleurs des façades, soit soulignés par l'emploi de couleurs primaires (bleu, jaune, rouge). Tous groupes de ventilation extérieurs devront être masqués par un dispositif de la couleur des façades ou du toit, fonction de leur implantation sur le bâti. <u>Toiture :</u> Les toitures seront traitées en terrasse. Toutes les autres toitures sont autorisées à condition d'être masquées par un acrotère et de ne pas dépasser la hauteur de l'acrotère. <u>Aires de stockage :</u> Les aires de stockage devront obligatoirement être masquées par un dispositif occultant : masque végétal ou dispositif de même aspect que la façade du volume principal. <u>Clôtures :</u> Elles seront : ➤ à mailles rectangulaires verticales (d'aspect panneaux en mailles soudées) et végétalisées, ➤ ou végétale. Leur hauteur n'excédera pas 2m mètres, sauf en cas de nécessité pour des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité. La teinte de l'ensemble des éléments constituant la clôture (grillage + poteaux) sera identique à la teinte majoritaire de la façade de la construction.	L'aspect extérieur des constructions doit se caractériser par une simplicité des volumes et des détails architecturaux. <u>Couleur:</u> Le blanc pur et toute polychromie sont prohibés en façade. La teinte des lanterneaux et des différentes excroissances techniques de toiture seront, soit dans la gamme de couleurs des façades, soit soulignés par l'emploi de couleurs primaires (bleu, jaune, rouge). Tous groupes de ventilation extérieurs devront être masqués par un dispositif de la couleur des façades ou du toit, fonction de leur implantation sur le bâti. <u>Toiture:</u> Les toitures seront traitées en terrasse. Toutes les autres toitures sont autorisées à condition d'être masquées par un acrotère et de ne pas dépasser la hauteur de l'acrotère. <u>Aires de stockage:</u> Les aires de stockage devront obligatoirement être masquées par un dispositif occultant : masque végétal ou dispositif de même aspect que la façade du volume principal. <u>Clôtures:</u> Elles seront: ➤ à mailles rectangulaires verticales (d'aspect panneaux en mailles soudées) et végétalisées, ➤ ou végétale. Leur hauteur n'excédera pas 2m mètres, sauf en cas de nécessité pour des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité. La teinte de l'ensemble des éléments constituant la clôture (grillage + poteaux) sera identique à la teinte majoritaire de la façade de la construction.
--	--

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ue 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales :

Tout stationnement de véhicule de toutes catégories et toutes opérations de chargement étant interdits sur les voies ouvertes à la circulation publique, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles.

Le stationnement des véhicules utilitaires et des véhicules du personnel devra être prévu à l'intérieur de chaque parcelle.

Si le stationnement se trouve du côté des voies E1 ou E2 il doit s'accompagner d'un masque végétal de 1m20 de hauteur.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est pour un emplacement extérieur, 5 m x 2,50 m, hors accès. En cas de réalisation de place de stationnement pour les Personnes à mobilité Réduite, les normes en vigueur devront être prises en compte.

Le calcul du nombre de places pour les véhicules automobiles et les deux roues est établi à partir de la Surface de Plancher (SP) totale de l'opération et ramenée à l'arrondi le plus proche.

~~Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE Ue 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales :

~~Tout stationnement de véhicule de toutes catégories et toutes opérations de chargement étant interdits sur les voies ouvertes à la circulation publique, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles.~~

~~Le stationnement des véhicules utilitaires et des véhicules du personnel devra être prévu à l'intérieur de chaque parcelle.~~

~~Si le stationnement se trouve du côté des voies E1 ou E2 il doit s'accompagner d'un masque végétal de 1m20 de hauteur.~~

~~La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est pour un emplacement extérieur, 5 m x 2,50 m, hors accès. En cas de réalisation de place de stationnement pour les Personnes à mobilité Réduite, les normes en vigueur devront être prises en compte.~~

~~Le calcul du nombre de places pour les véhicules automobiles et les deux roues est établi à partir de la Surface de Plancher (SP) totale de l'opération et ramenée à l'arrondi le plus proche.~~

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Une place représente une emprise de 2.5m *5m00.

En cas d'impossibilité de réalisation des places de stationnement, se rapprocher du gestionnaire de la zone, notamment dans le cadre de l'Article L151-33 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation

Il est exigé au minimum :

- pour les deux roues : un local ou un emplacement clos et couvert de 15m² minimum d'emprise au sol, pour le stationnement des deux roues pour toute construction ou extension. Ce local ou emplacement doit être équipé d'éléments fixes permettant l'attache des cadres et d'un accès à niveau.
- Pour les locaux de gardiennage et logements de fonction: 1 place de stationnement par local.
- pour les activités commerciales liées à la vocation de la zone : 1 place pour 30 m2 de SP.
- pour les bureaux : 1 place pour 25m2 de SP.
- pour les établissements industriels :
- 1 place pour 50m² de SP (catégorie industrielle) jusqu'à 5000m² de SP.

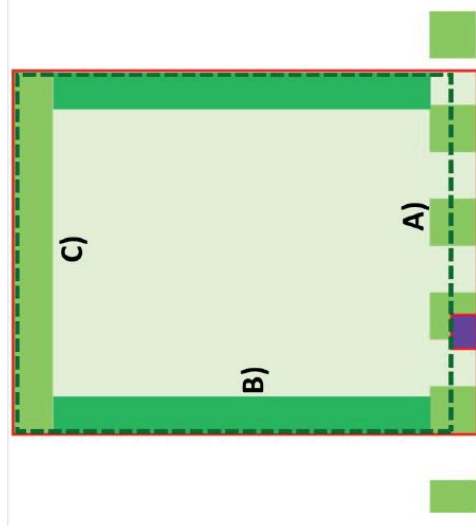
Il est exigé au minimum :

- pour les deux roues : un local ou un emplacement clos et couvert de 15m² minimum d'emprise au sol, pour le stationnement des deux roues pour toute construction ou extension. Ce local ou emplacement doit être équipé d'éléments fixes permettant l'attache des cadres et d'un accès à niveau.
- Pour les locaux de gardiennage et logements de fonction : 1 place de stationnement ~~par local~~ **logement**.
- pour les activités commerciales liées à la vocation de la zone : 1 place pour 30 m2 de SP.
- pour les bureaux : 1 place pour 25m2 de SP.
- pour les établissements industriels :
- 1 place pour 50m² de SP (catégorie industrielle) jusqu'à 5000m² de SP.

- dans le cadre d'une opération de construction supérieure à 5000m² de SP : les besoins en stationnement devront être justifiés sans être inférieurs à 100 places. ➤ pour les restaurants et hôtels : 1 place pour 10 m² de salles de restaurant et une place par chambre d'hôtel. Les règles ne sont pas cumulables. ➤ pour les entrepôts : - 1 place pour 150m² de surface de plancher jusqu'à 1000m² de SP. - 1 place pour 200 m² de surface de plancher au delà de 1000 m² et jusqu'à 10 000m² de SP. - 1 place pour 300m² de surface de plancher au delà de 10 000m² de surface de plancher. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.	- dans le cadre d'une opération de construction supérieure à 5000m² de SP : les besoins en stationnement devront être justifiés sans être inférieurs à 100 places. ➤ pour les restaurants et hôtels : 1 place pour 15 m² de salles de restaurant et 1 place par chambre d'hôtel. Les règles ne sont pas cumulables. ➤ pour les entrepôts : - 1 place pour 150m² de surface de plancher jusqu'à 1000m² de SP. - 1 place pour 200 m² de surface de plancher au-delà de 1000 m² et jusqu'à 10 000m² de SP. - 1 place pour 300m² de surface de plancher au delà de 10 000m² de surface de plancher. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.
ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Dans le cas d'une construction comprenant plusieurs destinations la règle est cumulative. ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS La bande de recul par rapport à l'espace public hormis l'espace dédié à l'accès des parcelles doit obligatoirement être aménagé comme un espace vert planté (voir les dispositions sur les espaces plantés et les clôtures pour les modalités de traitement paysager de cette bande de recul). Cette dérogation s'accompagne obligatoirement d'une restitution dans la parcelle des espaces verts (pleine terre) perdus sur la limite mitoyenne concernée à hauteur de 75% des espaces verts perdus. Les espaces verts de pleine terre seront pris en considération dans la compensation

	s'ils ont une largeur minimum de 2m et s'ils sont réalisées au maximum en deux tènements. L'espace non bâti correspond aux espaces de l'unité foncière sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. <u>Les voies de circulation</u> (véhicules et douces) devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps ou prévoir un ruissellement vers des espaces de récupération plantés. <u>Les espaces de stationnement</u> devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps. <u>Les espaces communs et privatifs</u> devront être intégrés au dispositif d'espace de pleine terre. Les dispositifs de ruissellement ou drainage pourront prendre la forme par exemple de : pavements poreux ou perméables, réservoir de stockage, noues/fosses plantées. L'espace libre entre l'alignement des voies et les façades des bâtiments donnant sur ces voies ne pourra pas présenter d'aire de stockage de matériaux et produits divers. Les réservoirs de liquide ou de gaz situés pour des raisons de sécurité à l'extérieur des bâtiments seront cachés à la vue par des talus et aménagements paysagers, voire bâches tendues ou habillées de bardage si les hauteurs des cuves sont conséquentes. Les limites moyennes entre lots seront plantées dans le même esprit en arbustes ou arbrisseaux. La végétation devra accompagner les clôtures séparatives. Les limites moyennes entre lots seront engazonnées et plantées d'arbustes ou arbrisseaux de taille variée (haute et basse) afin de mettre en scène le bâtiment et filtrer le regard en façade, sur un principe de
L'espace libre entre l'alignement des voies et les façades des bâtiments donnant sur ces voies ne pourra pas présenter d'aire de stockage de matériaux et produits divers. Les réservoirs de liquide ou de gaz situés pour des raisons de sécurité à l'extérieur des bâtiments seront cachés à la vue par des talus et aménagements paysagers, voire bâches tendues ou habillées de bardage si les hauteurs des cuves sont conséquentes. Les limites moyennes entre lots seront plantées dans le même esprit en arbustes ou arbrisseaux. La végétation devra accompagner les clôtures séparatives.	

strate arbustive dense en fond de parcelle, dans le respect du schéma de principe ci-dessous. La végétation devra accompagner les clôtures séparatives. Les bandes vertes sur rue, latérales et de fond de parcelle seront sanctuarisées de tout autre type d'aménagement ou usage autre que la réalisation d'espaces verts de pleine terre.



- A) Façade principale (bande verte de 4 mètres minimum).
- B) Limites séparatives latérales (bande verte de 3 mètres minimum),
- C) Fond de parcelle côté voie ferrée (bande verte de 3 mètres minimum)

La clôture est positionnée avec un recul de 2 mètres dans la bande verte, ou dans la continuité du bâtiment. La clôture sera constituée d'une grille métallique à barreaudage vertical (voir référence) et ne devra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

Il est possible de supprimer l'une de ces bandes latérales dans le cas d'une desserte mutualisée entre lot mitoyen. Dans ce cas, la surface de cette bande végétalisée correspondant à la longueur de la limite

Les parties non construites qui ne sont pas nécessaires aux voies de circulation ou aux aires de stationnement, de manœuvre ou de stockage, devront être plantées et gazonnées. Les espaces libres seront paysagers et comporteront des plantations à raison d'un arbre à haute tige pour 2 places de stationnement. Les effets de masse végétale devront être recherchés. La totalité des surfaces dédiées au stationnement devra présenter 20% minimum de surface traitée en revêtement perméable. Les plantations nouvelles devront être choisies parmi la liste suivante : (...)	séparatives sur une épaisseur de 3m devra être reportée sur une autre limite séparative à hauteur de 75% de la surface perdue. Les parties non construites qui ne sont pas nécessaires aux voies de circulation ou aux aires de stationnement, de manœuvre ou de stockage, devront être plantées et gazonnées. Les espaces libres seront paysagers et comporteront des plantations à raison d'un arbre à haute tige pour 2 places de stationnement. Les effets de masse végétale devront être recherchés. La totalité 100% des surfaces de stationnement des véhicules légers doivent être perméable Les plantations nouvelles devront être choisies parmi la liste suivante : (...)
---	---

Exposé

1. Choix de la procédure

La procédure de modification simplifiée a été engagée à l'initiative du maire

L'article L.153-45 du CU précise que :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code

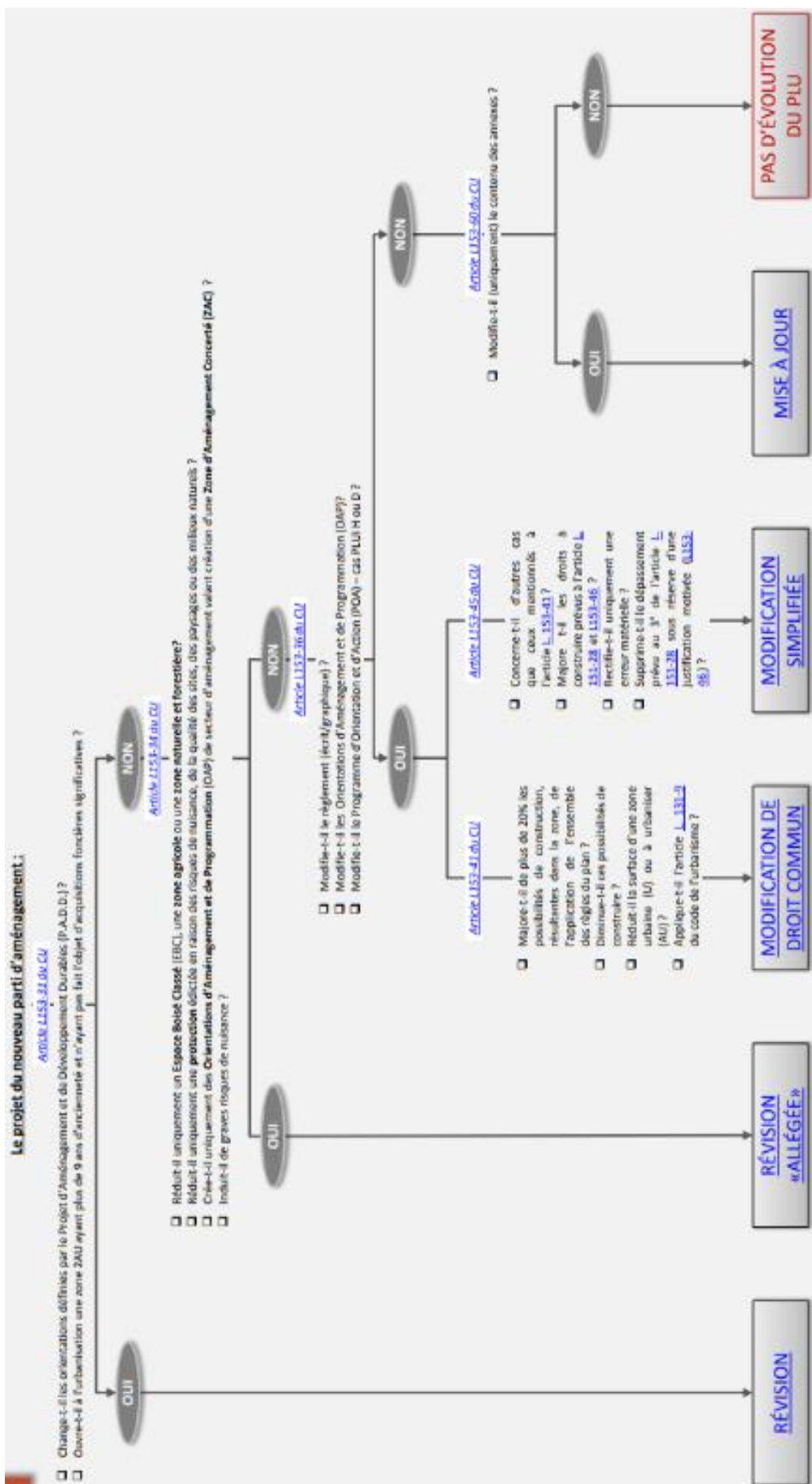
Article L153-28

Concerne les PLU tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH)

Article L153-31

I(...)

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...] ».

Il est précisé que la procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme. Avis n°2024-ARA-AC-3570

2. Justifications liées aux modifications

L'étude réalisée par le CAUE pour la commune de Sainte Hélène du Lac fait suite à la réhabilitation et la création d'équipements publics au chef-lieu, au réaménagement de la rue de l'église et des stationnements et à la réalisation de liaisons piétonnes.

Aujourd'hui, la lisibilité de la centralité est peu claire ce qui nécessite une restructuration pour combler les « vides » et réorganiser le secteur. Ainsi l'objectif est de créer un espace de centralité proposant une mixité fonctionnelle espaces /équipements publics et logements.

La communauté de communes souhaite également faire évoluer le règlement de la ZAC Alpespace afin de permettre la densification et imposer des espaces de pleine terre.

Cette modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- Modifier **le règlement écrit** pour faire évoluer la zone Ue correspondant à la ZAC Alpespace. Cette évolution prend en compte l'évolution du règlement de ZAC dans le cadre de la densification de la zone d'activité et la perméabilité des espaces. L'objectif recherché est de permettre la densification des lots par la réduction des reculs tout en imposant des espaces de pleine terre végétalisés dans ces marges de reculs. A cela s'ajoute une perméabilité des voies et des espaces de stationnement.

Ainsi le règlement évolue de la manière suivante :

- La destination de la zone autorise, dans le sous-secteur Uee, les constructions et installations à condition d'être nécessaires à la production d'énergie d'origine photovoltaïque afin de s'assurer que ces équipements soient possibles même s'ils sont d'intérêt collectif.
- La référence aux différentes voies E1 E2et E3 est supprimée pour uniformiser la référence aux seules voies.
- Un paragraphe est ajouté sur les aires de compostages
- Un paragraphe est ajouté pour préciser la part des productions d'énergie renouvelable pour les constructions nouvelles.
- Les reculs d'implantation sont réduits et les emprises au sol sont supprimés afin de permettre la densification des parcelles.

- Les aspects extérieurs sont modifiés pour prendre en compte l'évolution du règlement de ZAC qui simplifie et uniformise les règles. L'aspect des toitures est diversifié en autorisant les toitures en pente ou courbes.
 - L'article 13 précise que les espaces libres, communs et privatifs, bandes de reculs et plantations devront être des espaces verts, de pleine terre plantés. De plus, les voies de circulation et espaces de stationnement devront être perméables et permettre la gestion des eaux pluviales. L'objectif est de faciliter le drainage et limiter le ruissellement.
- **Modifier le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation du chef-lieu :** une étude d'aménagement de la centralité a été réalisée par le CAUE qui, suite à un atelier participatif avec la population, a rédigé un plan guide. Des orientations ont été définies et un scénario préférentiel a été retenu.

Ces orientations portent sur la réaffectation des espaces, le réaménagement de l'espace public paysagé et récréatif et la réalisation d'une opération de logements mixtes.

Evolution du règlement graphique :

Le règlement graphique évolue pour transformer une partie de la zone Up en zone Ua afin d'accueillir des logements intermédiaires et/ou individuels groupés (précisé en orientations d'aménagement et de programmation). Ce changement reste compatible avec le principe de modification simplifiée puisque les possibilités de construire ne sont pas augmentées. En effet, le règlement des deux zones permet l'implantation en limite séparative et de voie ainsi qu'une hauteur de 11m50.

En complément, le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation est adapté aux prescriptions.

Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation :

La transition entre espace agricole/espace urbanisé créée par la frange urbaine doit se faire par un espace non bâti et maintenu en espace de pleine terre, arboré ou planté avec des espèces locales. L'objectif est de préserver un espace non artificialisé entre l'espace agricole et l'espace urbanisé.

Les 13 logements sont donc répartis en 2 secteurs : la réduction de la partie bâtie de la zone AU due à la création de l'espace de transition entre espace agricole et urbanisé nécessite de reporter une partie des logements vers la partie ouest de la zone U existante au sud de l'école (environ 2500m²). Le report des logements sur la nouvelle zone Ua se fait sur un foncier communal. L'orientation d'aménagement précise la typologie des logements à créer (intermédiaires et/ou individuels groupés ; collectifs et/ou individuels groupés).

Le périmètre de la nouvelle zone Ua accueillera donc une densité de 23 logements/hectare. Le périmètre de la zone AU supportant les logements, le stationnement et la voie de desserte supportera 15 logements/hectares. Le reste de la zone AU restera en espace de pleine terre. Cette évolution garantie une densité moyenne d'environ 19 logements par hectares.

L'orientation d'aménagement évolue également sur les secteurs de dents creuses. Ces dernières présentaient un nombre de logements à réaliser sur chaque entité ; pour faciliter les instructions des permis sur ces dents creuses, le nombre de logements à réaliser est exprimé en nombre de logements/hectare.

3. Compatibilité avec les objectifs définis au P.A.D.D

Le P.A.D.D s'articule autour de 2 axes :

A. Un projet construit dans le respect des différentes « facettes » du territoire de la commune.

➤ Tenir compte des projets supra-communaux sur la façade Ouest de la commune, *Cet axe concerne le parc d'Alpespace, le site RTE et le projet ferroviaire. Cette modification simplifiée prend en compte l'évolution réglementaire de la ZAC Alpespace qui favorise la densification et impose des espaces de pleine terre. Le projet ferroviaire Lyon Turin et le site RTE ne sont pas concernés par cette évolution.*

➤ Protéger les espaces naturels majeurs de Vallon du Coisin.
La présente modification ne porte pas sur la Vallon du Coisin et ses espaces naturels.

➤ Maintenir un équilibre entre espaces agricoles et espaces résidentiels.
Cette modification simplifiée ne modifie pas l'emprise des zones urbanisées et à urbaniser et l'espace agricole est préservé.

B. Un projet répondant à un objectif raisonné de développement de la population et au service de l'amélioration du cadre de vie.

➤ Aller vers un développement raisonné et une politique d'habitat plus diversifiée.
Cette modification simplifiée reste compatible avec cette orientation car elle ne modifie pas le nombre de logements à créer et maintient la diversité tant typologique par les logements intermédiaires, groupés et collectifs que par la mixité sociale avec 20% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale.

➤ Renforcer la centralité du chef-lieu,
Les évolutions du PLU renforcent la centralité en réorganisant l'organisation de l'espace public et des logements pour améliorer la centralité.

➤ Contenir l'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées,
L'urbanisation est maintenue dans l'enveloppe initiale du PLU.

➤ Affirmer une liaison « modes doux » au centre de la commune,
Les liaisons douces prévues au PLU ne sont pas modifiées.

➤ Préserver les éléments d'intérêt patrimonial,
Cette évolution de PLU ne porte pas sur le patrimoine.

➤ Permettre au sein des secteurs résidentiels, une diversité encadrée des fonctions,
Cette évolution de PLU ne va pas à l'encontre de la diversité des fonctions.

➤ Promouvoir les énergies renouvelables et limiter les dépenses énergétiques.
Cette modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les énergies renouvelables.

4. Compatibilité avec les documents supra communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

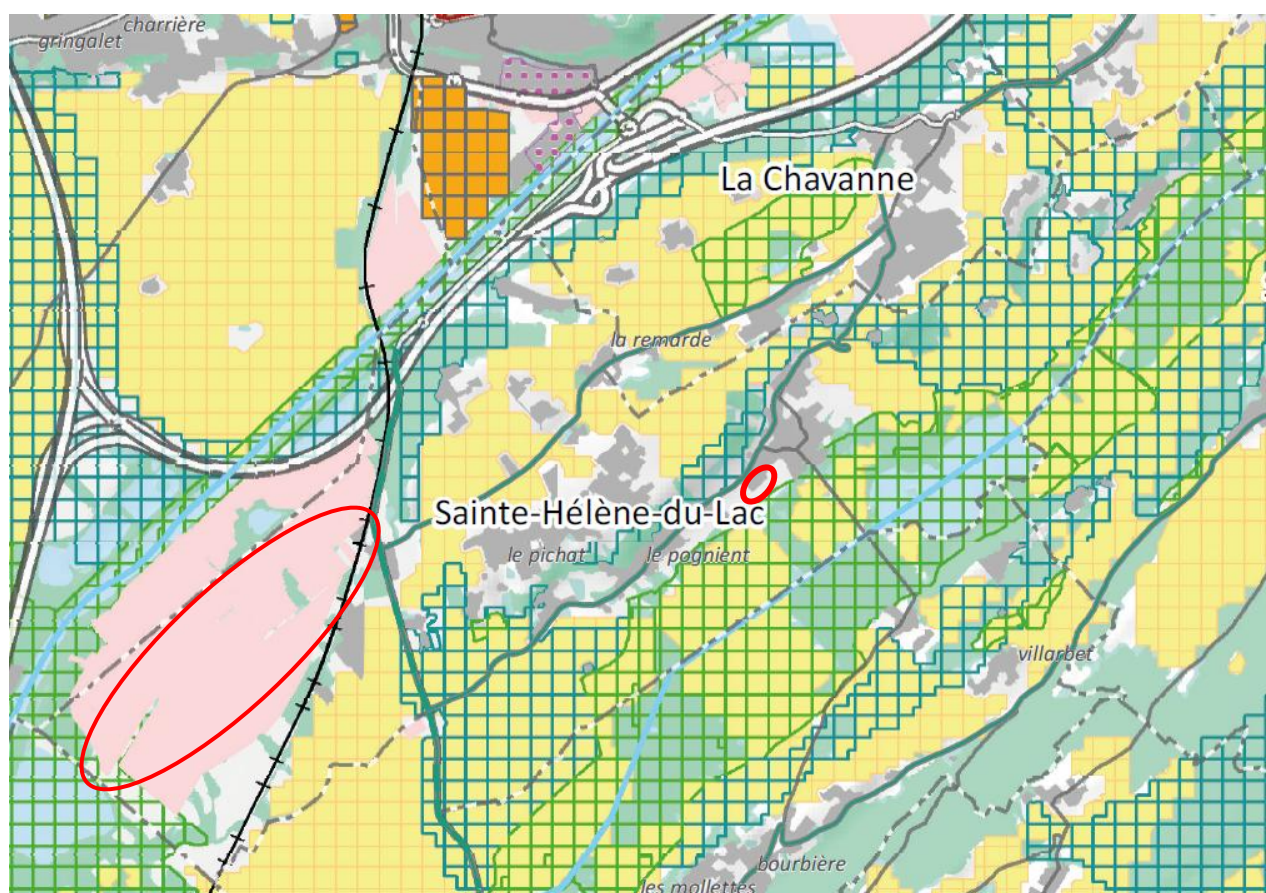
Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SCoT Métropole Savoie (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE METROPOLE SAVOIE

Dans l'armature territoriale du SCOT, Sainte Hélène du Lac est en commune rurale à dynamique différenciée. Ce positionnement signifie une densité attendue de 15 à 20 logements par hectare en moyenne. D'un point de vue commercial, la commune est classée en centralité principale du quotidien.

Le territoire de Ste Hélène du Lac se compose de zones urbanisées, d'une zone d'activité, d'espaces agricoles, d'espaces paysagers pouvant être agricoles et d'espaces agricoles à fort intérêt écologique :



Protection

-  Espace agricole
-  Espace viticole
-  Espace à fort intérêt écologique
-  Espace Paysager
-  Espace sportif - récréatif
-  Route verte
-  Route rurale de caractère

Développement

-  Pôle préférentiel à dominante Habitat
-  Pôle préférentiel à dominante Economique
-  Pôle préférentiel de Renouvellement urbain
-  Réserve foncière long terme
-  Phasage de pôle préférentiel

Fond de carte

-  Espace naturel
-  Espace naturel en eau
-  Espace artificialisé à dominante habitat ou mixte
-  Espace artificialisé à dominante activité
-  Limite communale
-  Rivière principale

Les deux secteurs faisant l'objet de la modification sont en secteur de zone d'activité (Alpespace) et en zone artificialisée à dominante d'habitat au chef-lieu.

L'évolution du PLU doit donc respecter les orientations portant sur les zones d'activités et l'habitat :

- **Une densité attendue de 15 à 20 logements par hectare en moyenne.**

Le projet de modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU du chef-lieu maintient une densité de 19 logements par hectare en moyenne.

- **Accueillir durablement les populations par une offre de logement adaptée et attractive.**

La modification de PLU respecte le principe de diversité sociale de l'habitat : l'OAP maintient les 20% de logements locatif sociaux et une offre variée de logements collectifs, intermédiaires et individuels groupés.

- **Concrétiser la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie/**

La zone d'activité d'Alpespace est classée en secteur de projets en parc d'activité existant pour une surface totale, à échéance 2040 de 133 hectares.

Cette modification permet une densification des lots ce qui permettra aux entreprises de pouvoir s'agrandir si besoin. Ces extensions devront s'accompagner d'un traitement qualitatif des espaces non bâtis de pleine terre, végétalisés et des voies de circulation et des espaces de stationnement.

➤ **Vers un territoire énergétiquement plus autonome**

La présente modification du PLU consiste également à afficher clairement que la zone Uee pourra accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable solaire.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)

Le document a été élaboré pour la période 2022-2027. Le SDAGE fixe les grandes orientations pour atteindre les objectifs et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et la ressource en eau :

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique,
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine,
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation,
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité,
- Préserver le littoral méditerranéen,
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau,
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

→ **La présente modification simplifiée n°2 s'inscrit dans l'ensemble de ces orientations car le projet permettra de préserver les espaces boisés, les milieux aquatiques. Le projet d'évolution d'un pas d'incidences sur les zones humides.**

5. Auto-évaluation environnementale.

CADRE JURIDIQUE

Une préévaluation environnementale détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une évaluation environnementale doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une auto-évaluation expose une préévaluation dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

NOUVEAU REGIME D'EVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas ad hoc. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas ad hoc n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe). L'examen au cas par cas ad hoc peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

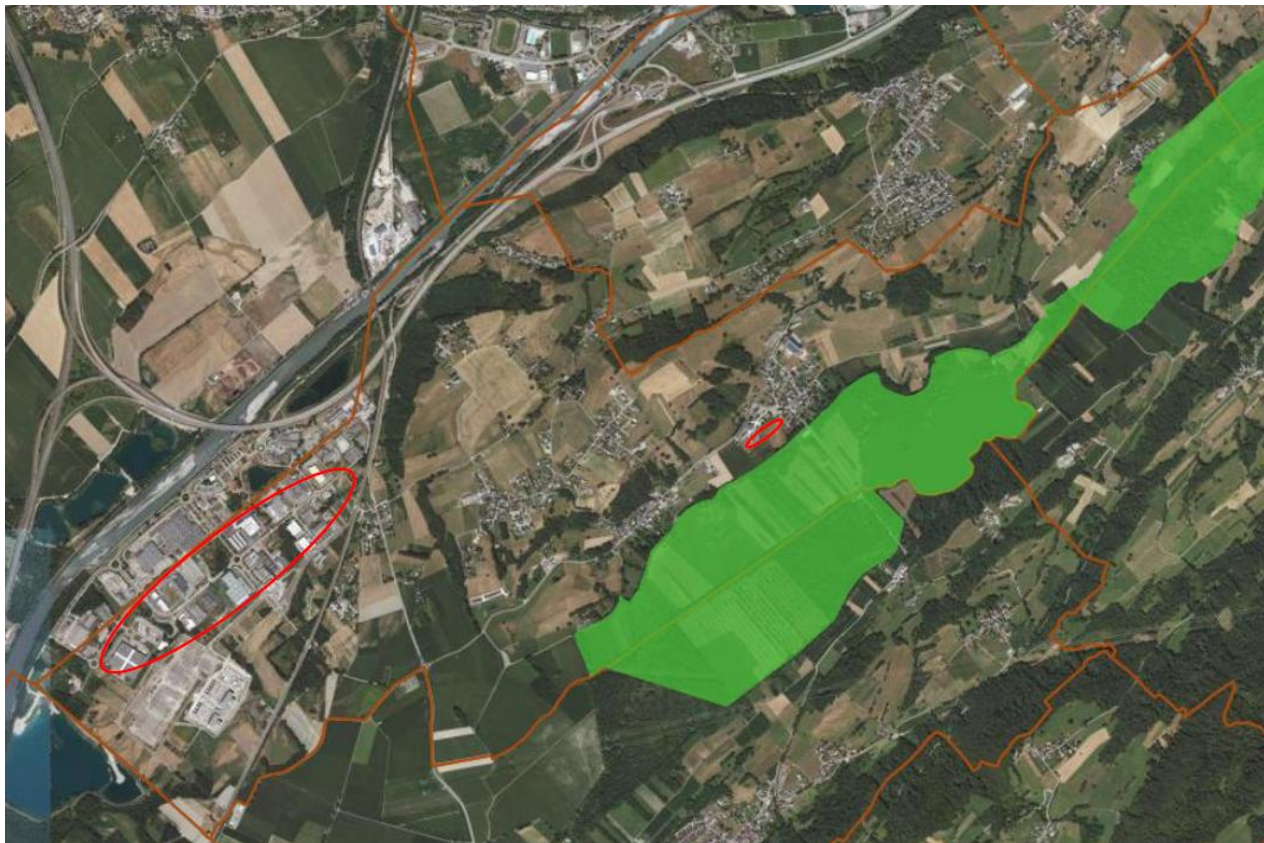
Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU.

PROCESSUS DECISIONNEL

Critère n°1 : Natura 2000

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Ste Hélène du Lac relève d'un processus décisionnel appliquant tout d'abord le critère n° 1 (R104-12 CU) Natura 2000.

La commune de Ste Hélène du Lac contribue à un site Natura 2000 « réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » :



Les secteurs concernés par la modification ne se situent pas dans le périmètre Natura 2000 et l'évolution réglementaire prévue par la modification simplifiée n°2 porte sur la densification de l'enveloppe de la zone d'activité du parc d'Alpespace, la mise en place d'espace de pleine terre ainsi que l'adaptation du zonage et de l'orientation d'aménagement et de programmation du chef-lieu pour permettre la mise en œuvre de l'étude la centralité pour la réalisation de logements dans l'enveloppe urbanisée.

Ce projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur la zone Natura 2000 : l'enveloppe urbanisée définie au PLU initiale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale n'est pas modifiée.

Le projet de modification simplifiée n°2 ne permet donc pas «la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

Le projet de modification simplifiée n°2 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

Il convient de passer au critère n° 2.

Critère n°2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité

Le critère n° 2 relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Ste Hélène du Lac ne satisfait pas.

Le projet de modification ne vise qu'à :

- maintenir l'enveloppe urbaine existante en adaptant les règles pour tenir compte de l'étude d'aménagement sur la centralité,
- prendre en compte la modification du règlement de la ZAC d'Alpespace qui vise à permettre la densification de l'enveloppe de la zone d'activité et améliorer la perméabilité des espaces notamment de voiries et stationnement ainsi que l'augmenter la part des espaces de pleine terre sur les parcelles.

Il convient de passer au critère n° 3.

Critère n°3 : autres modifications

Il faut donc réaliser une pré-évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le PLU de Ste Hélène du Lac a été approuvé le 07 novembre 2016. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- **Une pré-évaluation environnementale va être réalisée pour répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n° 1 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE »?**

PRE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La préévaluation environnementale détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE donc requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les critères de l'alinéa 1. de cette annexe II concernent les caractéristiques des plans et programmes (projet de document d'urbanisme) alors que les critères de l'alinéa 2. de cette annexe II relèvent des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible de subir ces incidences notables.

Or un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement s'il présente tout d'abord des effets notables sur l'environnement, indépendamment de la zone ou du secteur concerné, c'est-à-dire s'il présente des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau... listés par l'annexe I au point (f) de la directive 2001/42/CE. La préévaluation environnementale va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Ste Hélène du Lac présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque qu'il ait des incidences notables sur les communes et secteurs concernés pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.

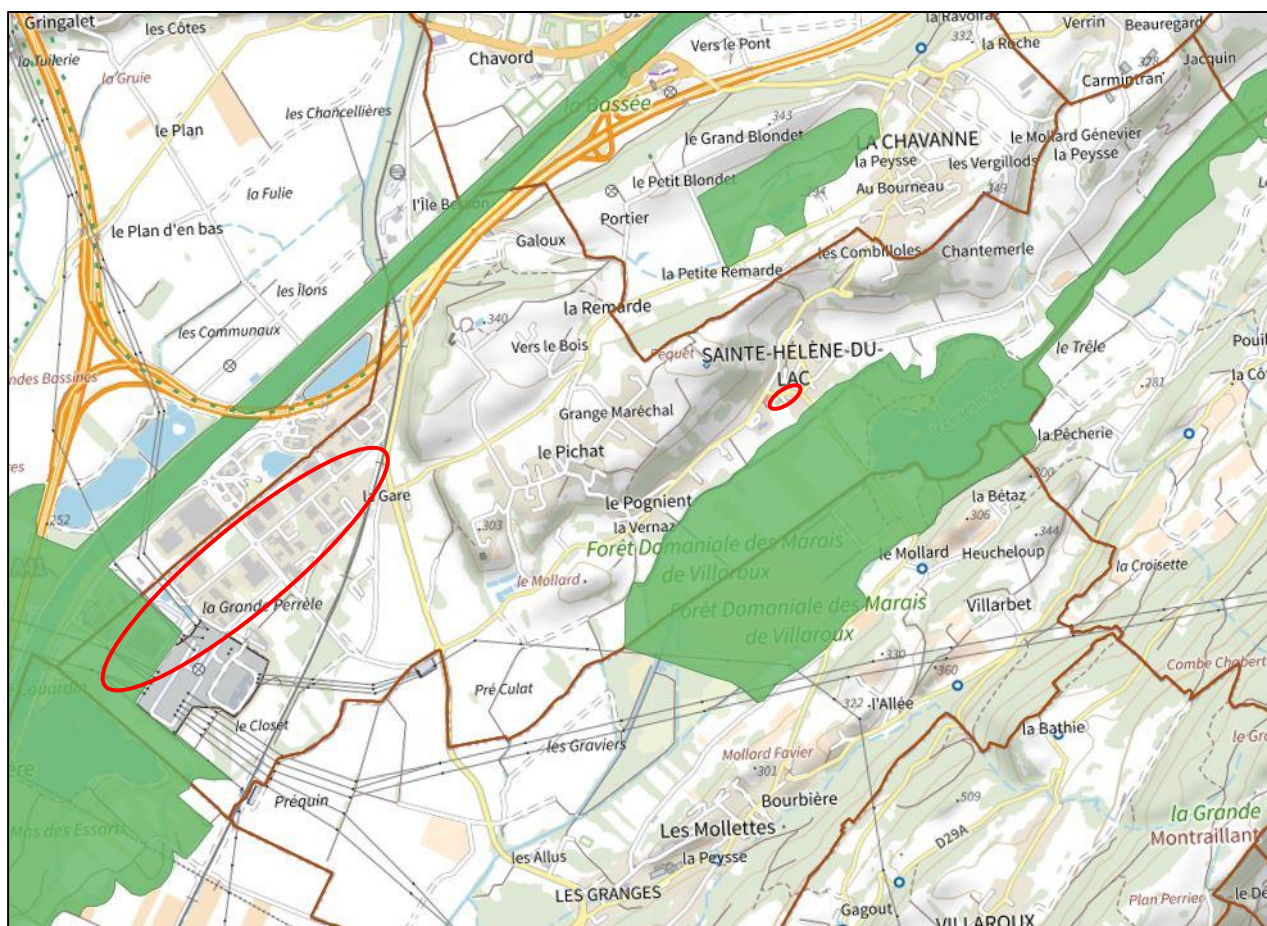
➤ Milieux naturels

La commune est concernée par des périmètres :

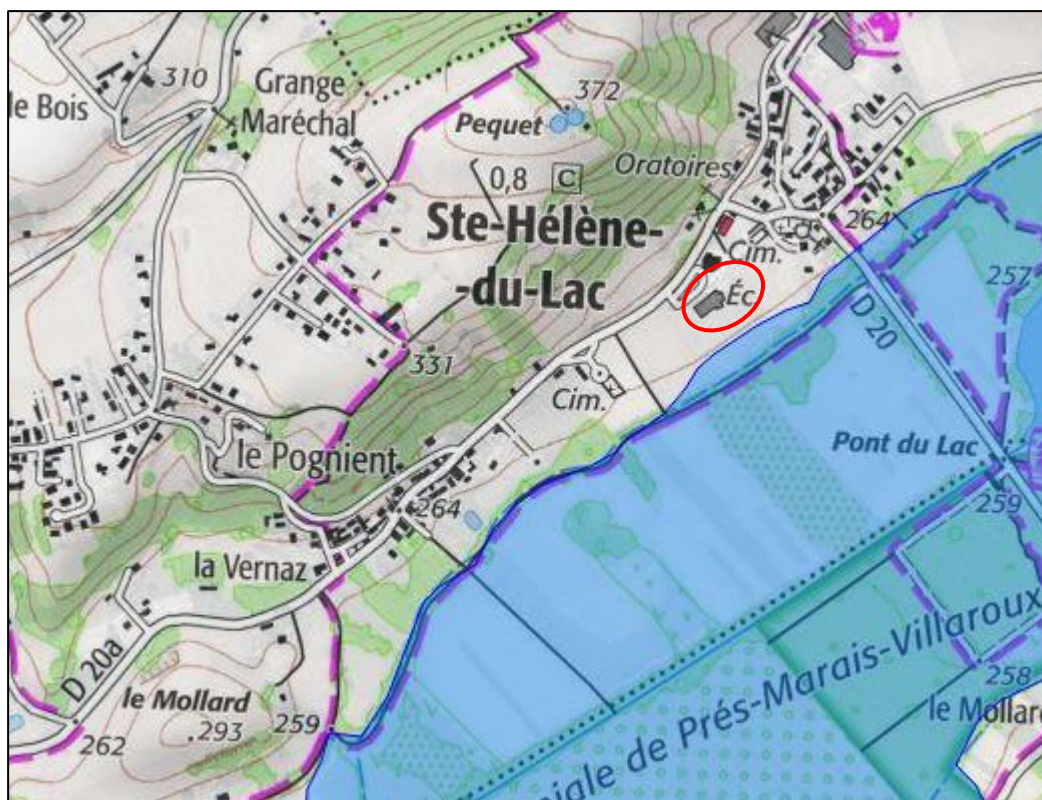
- **Natura 2000**

Nous avons vu précédemment que le site ne fait pas l'objet d'incidences sur le site Natura 2000.

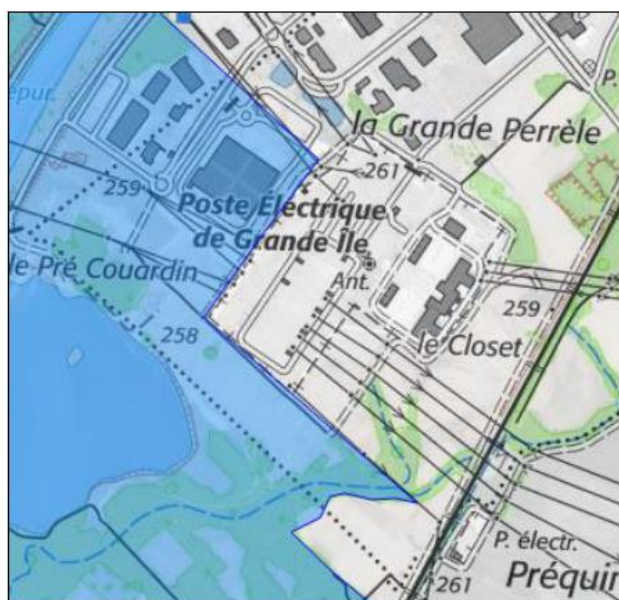
- **3 ZNIEFF type 1** (Marais du Coisin, Coisetan et Lac de Ste Hélène, Forêt alluviale de Chapareillan et Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan) :



- Le secteur du chef-lieu faisant l'objet de la modification simplifiée dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude de la centralité n'est pas dans le périmètre de la ZNIEFF « marais du Coisetan et du lac de Ste Hélène ». L'évolution réglementaire n'augmente pas l'enveloppe urbaine du chef lieu :



- Le secteur de la ZAC d'activité d'Alpespace se situe partiellement dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « forêt alluviale de Chapareillan » :



Le secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF correspond aux zones Ue et Uee. La zone Ue correspond à une zone urbanisée et la zone Uee aménagée de transformation et de transport d'énergie électrique.

La modification simplifiée précise qu'en zone Uee les constructions et installations sont autorisées à condition d'être nécessaires à la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Les autres évolutions des zones Ue et Uee (suppression de la référence aux voies, ajout des aires de

compostage, la part des productions d'énergie renouvelable pour les constructions nouvelles, la réduction des reculs et des emprises au sol, l'évolution de l'aspect extérieur et le fait d'imposer des espaces de pleine terre plantés dans les bandes de reculs et espaces privatifs, des voies de circulation, espaces de stationnement perméables) ne sont pas de nature à avoir une incidence sur cet espace déjà urbanisé et aménagé compris dans le périmètre de la ZNIEFF.

- **Réservoir biologique de la trame verte et bleue :**

La zone d'activité d'Alpespace est partiellement comprise dans le périmètre du réservoir biologique :

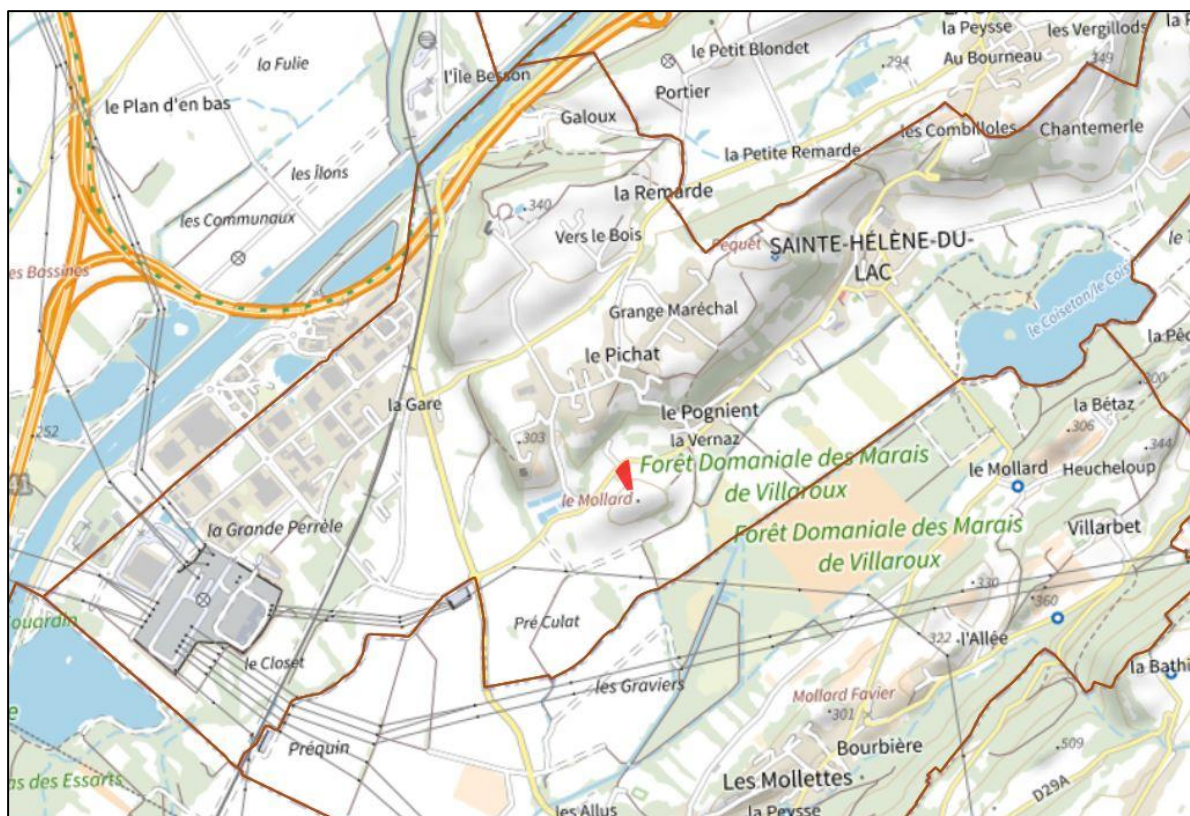


Cette entité du réservoir de biodiversité correspond, au PLU ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, dans les zones Ue et Uee.

La modification simplifiée précise qu'en zone Uee les constructions et installations sont autorisées à condition d'être nécessaires à la production d'énergie d'origine photovoltaïque alors que le PLU initial ne précisait que « énergie électrique ».

Les autres évolutions des zones Ue et Uee (suppression de la référence aux voies, ajout des aires de compostage, la part des productions d'énergie renouvelable pour les constructions nouvelles, la réduction des reculs et des emprises au sol, l'évolution de l'aspect extérieur et le fait d'imposer des espaces de pleine terre plantés dans les bandes de reculs, les espaces privatifs et communs, des voies de circulation, espaces de stationnement perméables) ne sont pas de nature à avoir une incidence sur cet espace déjà urbanisé aménagé et équipé de dispositifs de transformation et transport d'énergie.

- **Un espace soumis à arrêté de protection de Biotope** du talus du Molard pour le guêpier d'Europe. Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas dans ce périmètre ou même à proximité.



Les secteurs faisant l'objet de modification ne sont pas compris dans le périmètre d'arrêté de biotope.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les milieux naturels.**

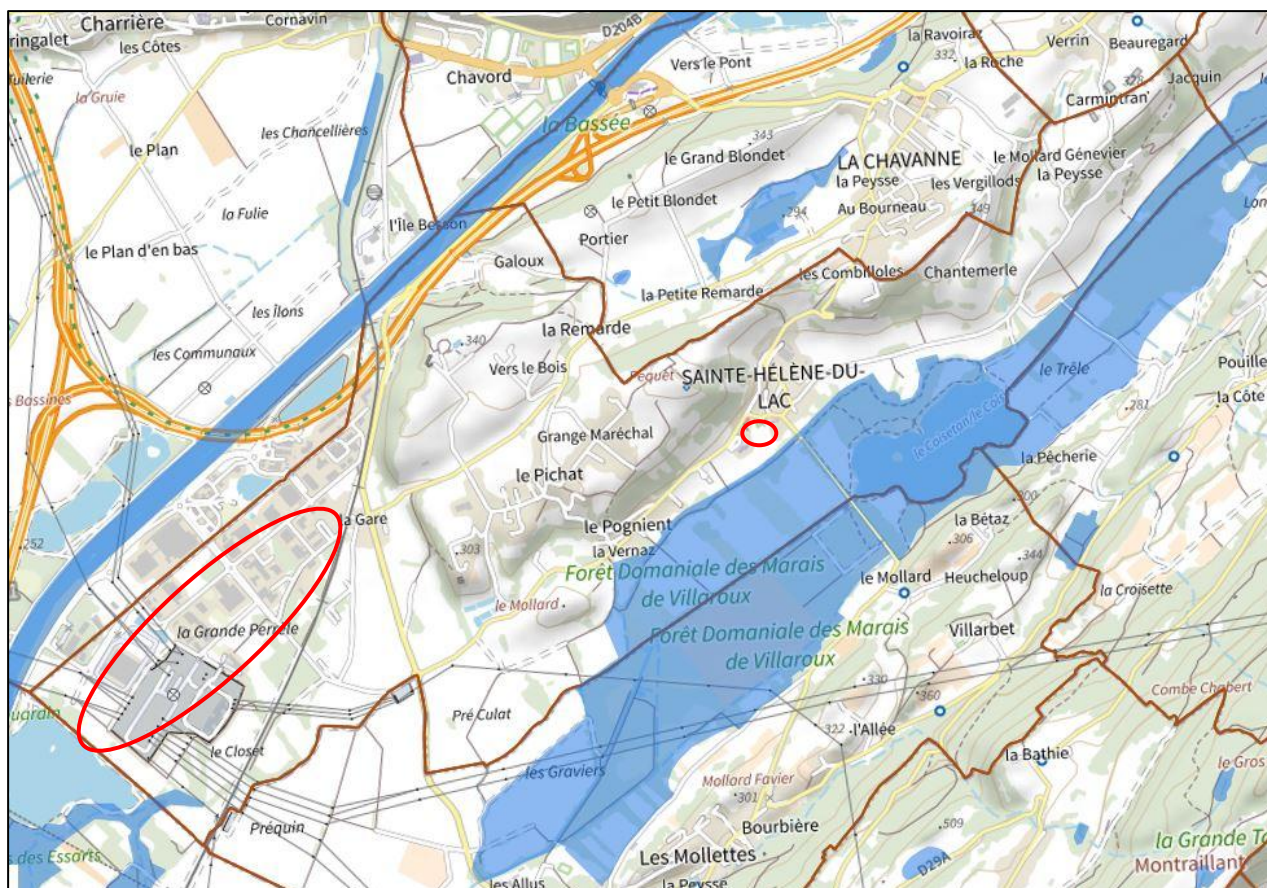
➤ **Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

La modification simplifiée n°2 ne porte que sur le règlement écrit et permet la densification de l'espace urbanisé et aménagé sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. De plus, les espaces de pleine terre sont renforcés dans la zone AU et la zone Ue.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

➤ **Incidences sur une zone humide**

Les évolutions du PLU ne concerne pas de secteurs de zones humides. En effet, les secteurs soumis à la modification simplifiée n°2 ne se trouvent pas dans les secteurs recensés comme zones humides.



Secteurs soumis à la modification du PLU et localisation des zones humides

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les zones humides.**

➤ **Incidences sur l'eau potable**

L'évolution du PLU n'engendre pas d'avantage de logements ou d'activité que le PLU initial ne le prévoyait initialement. Les règles de densifications dans la zone d'activité d'Alpespace n'augmenteront pas le nombre de lots dans la ZAC mais permettra une meilleure optimisation du foncier.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'eau potable.**

➤ **Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

La modification simplifiée n°2 ne modifie pas les conditions de gestion des eaux pluviales et met en place des outils réglementaires qui favorisent les espaces de pleine terre :

- l'article 13 de la zone Ue impose des espaces de pleine terre et végétalisés dans les espaces communs, les bandes de reculs, les voies et les espaces de stationnement doivent être perméables et gérer les eaux pluviales.
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du chef-lieu met en place un espace de frange urbaine qui devra être de pleine terre.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les eaux pluviales.**

➤ **Incidences sur l'assainissement**

Le secteur du chef-lieu faisant l'objet d'une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le projet ne génère pas plus de rejet d'eaux usées qu'initialement prévu au PLU. En effet, le nombre de logements pouvant être réalisés n'augmente pas.

L'assainissement relève de la compétence de la communauté de communes Cœur de Savoie depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le site industriel et économique d'Alpespace est équipé d'un réseau d'assainissement de type séparatif. La totalité de la zone d'activité est raccordée à la station d'épuration dite Du Domaine, sur la commune de Porte de Savoie depuis fin d'année 2023.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des eaux usées.**

➤ **Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti**

Cette modification simplifiée n°2 ne porte pas sur des éléments du patrimoine bâti recensés. Concernant le paysage, l'enveloppe urbanisée reste la même et les modifications apportées ont pour objectifs d'améliorer les aspects extérieurs dans la zone d'activité et créer une frange urbaine végétalisée et de pleine terre dans la zone AU du chef-lieu.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le paysage urbain ou le patrimoine bâti.**

➤ **Incidences sur les déchets**

La gestion des déchets est gérée par le Syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie. Le Syndicat met en place des actions pédagogiques et de sensibilisation pour les particuliers et professionnels : pour réduire les déchets, valoriser les biodéchets et trier.

La modification simplifiée n°2 ne va pas augmenter le nombre de logements sur la commune. Les évolutions réglementaires permettant la densification des lots de la zone d'activité ne généreront pas d'avantage de déchets.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des déchets.**

➤ **Incidences sur les risques et nuisances.**

La commune est soumise aux risques naturels de séisme, retrait et gonflement des argiles, radon et d'inondation étudiés par le Plan de Prévention des risques d'Inondations de l'Isère approuvé le 19 février 2013. Le secteur d'Alpespace se trouve dans le périmètre d'étude du PPRI et le secteur du chef-lieu n'est pas soumis à ce risque d'inondation.

L'évolution du règlement écrit de la zone Ue d'Alpespace tient compte des prescriptions du PPRI. L'ensemble de la modification n'a pas d'incidence sur les autres risques naturels de type radon, séisme, retrait et gonflement des argiles.

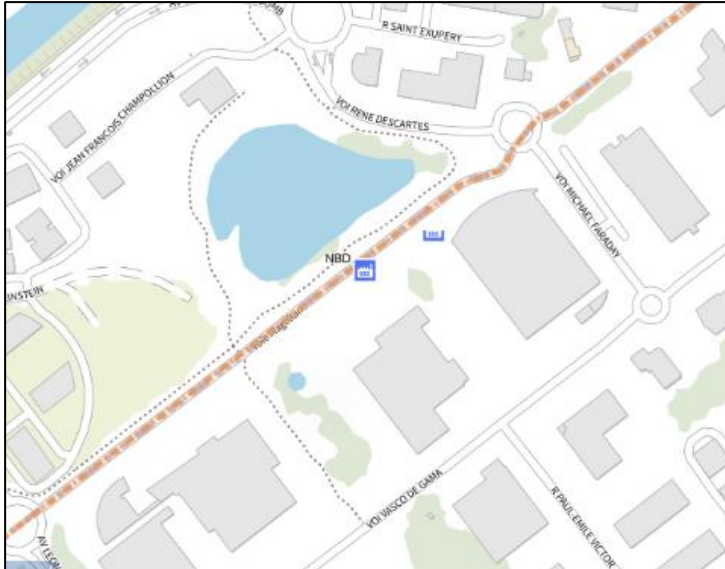
La modification n'est pas de nature à générer des nuisances sonores supplémentaires.

Les risques technologiques recensés sont (voir cartes page suivante) :

- deux entreprises ICPE dans la zone d'activité d'Alpespace.
- les canalisations de transport de gaz naturel dans la zone d'activité d'Alpespace. Les modifications prennent en compte ces canalisations.

- Deux sites pollués sont recensés dans la zone d'activité. Ces sites sont pollués du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'évolution réglementaire de la zone d'activité n'augmente pas les risques technologiques recensés.



Sites ICPE



Tracé des canalisations de transport de gaz



Localisation des sites pollués.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les risques naturels, technologiques et autres nuisances.**

➤ **Incidences sur l'air, l'énergie, le climat**

Par rapport au PLU initial, l'évolution du règlement et des orientations d'aménagement du PLU ne va pas détériorer de la qualité de l'air, augmenter la consommation d'énergie ou détériorer le climat. En effet, la modification permet d'avantage d'espaces de pleine terre et de végétalisation mais facilite également l'installation de panneaux photovoltaïques.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'air, l'énergie et le climat.**

➤ **Incidences sur les déplacements**

L'évolution du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement n'est pas de nature à augmenter notablement les déplacements au sein de la commune.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les déplacements.**

➤ **Incidences sur l'agriculture**

La modification simplifiée ne porte pas sur les espaces agricoles ou la réglementation des zones agricoles.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'agriculture.**

➤ **Conclusion au processus décisionnel**

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Ste Hélène du Lac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable transmet un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, à l'autorité environnementale (MRAE) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

commune de Sainte-Hélène-du-Lac

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME - modification simplifiée n°1

NOTICE EXPLICATIVE

*Document approuvé par délibération
du Conseil municipal du 07 novembre 2016*

Sommaire

1/ Rappel de la procédure et objectifs de la modification simplifiée du PLU	page 3
2/ Motivation générale	page 7
3/ Déroulement de la mise à disposition et réponse de la commune	page 11
4/ Annexes	page 11

Document joint à la notice : Règlement écrit, règlement graphique, dossier OAP - modification simplifiée n°1

1/ Rappel de la procédure et objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Hélène du Lac

La commune de Sainte-Hélène du Lac a approuvé son PLU le 17/09/2013. Ce PLU a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif le 15/03/2016. Préalablement à cette annulation, le Syndicat Mixte Alpespace avait engagé une procédure de DUP emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre du projet d'extension du Parc d'Activités Alpespace. Cette procédure n'a pu aboutir en raison de l'annulation du PLU intervenue à l'issue de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur (lequel avait donné un avis favorable) mais avant l'arrêté de DUP.

Le Syndicat Mixte a décidé de poursuivre la procédure de DUP en la dissociant de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La commune de Sainte-Hélène du Lac a réapprouvé son PLU le 11 juillet 2016.

Le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUst.

Cette procédure de modification a ainsi pour objet :

- > **de modifier le règlement graphique et de passer d'une zone AUst à une zone Uei ;**
- > **de modifier le règlement écrit pour adapter le règlement de la zone Ue au projet d'extension ;**
- > **d'intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative au projet d'extension.**

Conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure a été engagée à l'initiative du maire qui a établi le projet de modification et le notifie au Préfet et autres Personnes Publiques Associées (la Région, le Conseil Départemental, le SCoT de Métropole Savoie, les chambres consulaires avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, l'INAO, la communauté de communes Coeur de Savoie, ainsi que les communes limitrophes à savoir La Chavanne, Montmélian, Francin, Laissaud, Les Mollettes, Planaise, Coise, Saint-Pierre-de-Soucy).

La procédure de modification s'applique compte tenu du fait qu'elle entre dans le cas prévu à l'article L 153-36, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et ne concerne pas les cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article L. 153-31 à savoir :

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification peut par ailleurs revêtir une forme simplifiée (L153-45) dans la mesure où la modification envisagée n'aura pas pour conséquence :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure ayant toutefois pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUst cela nécessite comme mentionné dans l'article L153-38 CU, une délibération motivée du conseil municipal qui justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Cette délibération sera prise par le conseil municipal au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1. La présente notice en reprend les éléments au chapitre 2/ motivation générale.

Cette procédure de modification entrant dans le champs de l'article L152-39 en modifiant les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative du Syndicat Mixte Alpespace le 12 juin 2014, l'avis du Syndicat Mixte est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié. Cet avis a été joint au dossier mis à disposition. Il est également ajouté en pièce jointe de la présente notice.

La maîtrise d'ouvrage a reçu réponse :

> du Département de la Savoie

Le Département estime que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension du Parc d'Activités Alpespace est de nature à augmenter significativement le volume du trafic. Il préconise à terme l'aménagement du carrefour des routes départementales n°923 et 20A. Il indique que les conditions de son financement seront à affiner au moment de la mise en oeuvre opérationnelle et qu'il souhaite être associé à la réflexion.

Le Département mentionne la DUP relative au projet de véloroute des Préalpes en Combe de Savoie. Il demande à ce que ce projet, qui impacte la voie principale d'Alpespace, soit intégré dans l'OAP. Il demande un emplacement réservé au bénéfice du Département pour le tronçon longeant la voie ferrée en précisant qu'il doit être calé en prenant en compte l'impact du projet d'échangeur ferroviaire du Lyon-Turin sur la zone d'Alpespace.

Enfin, le Département précise qu'il est également nécessaire de prévoir la mise en place d'infrastructures adaptées à l'aménagement numérique pour l'urbanisation de ce nouveau secteur et d'adapter en conséquence la rédaction de l'article 11.

> de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

La CCI n'émet pas de remarques particulières. Elle mentionne simplement que ce projet assurera une réponse aux besoins en foncier économiques et aux demandes d'implantation des entreprises et participera au développement économique de la Savoie.

> de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

La CMA rend un avis favorable sur ce projet et demande à être associée aux prochaines étapes d'aménagement à venir.

> de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

La Chambre d'Agriculture reconnaît que l'extension d'Alpespace est inscrite au SCoT de Métropole Savoie. Cependant, elle regrette la disparition de terres agricoles dans un secteur où les projets impactant le potentiel agricole sont nombreux. Elle rappelle la démarche initiée par le Conseil Départemental et la Chambre en accord avec les élus locaux et Alpespace pour restituer du potentiel agricole perdu. Cette démarche pourrait être relancée.

> du Syndicat mixte Métropole Savoie

Le Syndicat Mixte rappelle que le SCoT identifie bien le Parc d'activités d'Alpespace comme un "pôle préférentiel d'urbanisation" à dominante d'activités. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation créée permet également de tendre vers une optimisation et une densification du foncier à vocation économiques, en lien avec les objectifs du SCoT. En ce sens, la modification simplifiée n°1 est compatible avec le SCoT.

> La commune de La Chavanne

La commune de La Chavanne n'a pas d'observation particulière et donne un avis favorable sur ce projet.

2/ Motivation générale

> RAPPEL DU CONTEXTE ET ÉLÉMENTS DE JUSTIFICATION :

Le Syndicat Mixte Alpespace a engagé l'extension du Parc d'Activités en définissant, par une délibération en date du 25 juillet 2013, les objectifs de l'aménagement.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'urbanisme pré opérationnelle qui a abouti à la création de la ZAC puis à sa réalisation.

Les terrains concernés par l'extension sont classés AUst (zone à urbaniser stricte) dans le PLU de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac au moment de sa première approbation le 17 septembre 2013.

Ce classement résulte, au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, de l'insuffisance des réseaux disponibles à proximité, particulièrement les réseaux d'assainissement.

Depuis, plusieurs études ont été engagées à la fois par le Syndicat Mixte et par le SIVU Assainissement du Pays de Montmélian permettant de définir des engagements en matière de programme et d'échéancier de réalisation de travaux pour l'extension de la STEP. Ces engagements apportent les garanties nécessaires pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUst pour l'extension d'Alpespace (voir en annexe le courrier du SIVU assainissement relatif à cette extension).

Le PLU ré approuvé le 11 juillet 2016 suite à l'annulation par le tribunal administratif n'a pas modifié le zonage. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite donc que le PLU en vigueur soit modifié.

La modification se traduit donc :

> au niveau des orientations d'aménagement :

- par l'intégration d'une orientation d'aménagement et de Programmation sur le secteur d'Alpespace

> au niveau du règlement graphique par :

- le passage d'une zone AUst à une zone Uei

> au niveau du règlement écrit par :

- l'adaptation des règles de la zone Uei en cohérence avec les exigences d'aménagement.

L'article L153-38 CU stipule que lorsque la modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal qui justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La nécessité de cette ouverture à l'urbanisation se justifie ainsi par les points suivants :

1 - Un projet inscrit dans le SCoT Métropole Savoie

Cette modification rendrait possible l'aménagement de ces terrains, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie, approuvé en 2005.

Dans le SCoT, Le Parc d'activités Alpespace est identifié comme un des quatre grands pôles d'équilibre du territoire ; sa situation dans l'« Y » de Montmélian / Pontcharra, et la saturation croissante de la vallée du Grésivaudan, en font un lieu stratégique pour le développement économique futur de la région. C'est pourquoi son extension fait partie des enjeux inscrits au SCoT, les terrains adjacents au Parc actuel étant de ce fait destinés à recevoir de nouvelles activités.

Il est important de préciser que depuis l'approbation du SCoT en 2005, la plupart des autres secteurs identifiés pour le développement économique sur la Combe de Savoie ne sont plus d'actualité, les règles et le zonage du PPRI ayant entraîné leur inconstructibilité.

2 - Une dynamique économique à maintenir

Par sa situation géographique et sa facile accessibilité, le périmètre Coeur De Savoie est un territoire attractif, tant pour la population qui recherche un cadre de vie agréable que pour les entrepreneurs qui peuvent facilement desservir les zones urbaines et rurales. Le taux de remplissage du Parc d'activités Alpespace, situé sur les communes de Francin et Sainte-Hélène-du-Lac, atteste cette attractivité : la première Z.A.C., presque entièrement équipée, est remplie à 80%, et ne dispose plus de réserves foncières suffisantes pour envisager un développement de long terme. C'est pour répondre à cette problématique que le Syndicat mixte a projeté l'extension du Parc d'activités, afin de satisfaire aux demandes d'implantation d'entreprises endogènes et exogènes. Ces demandes, qui concernent aussi bien des bureaux que des lots de terrain de plusieurs hectares, ont généré une consommation foncière moyenne de 2,3 ha / an au cours des 25 dernières années.

Les élus du Syndicat mixte ont décidé d'accroître les disponibilités foncières mobilisables à des fins d'aménagement économique, dans la continuité de l'actuel Parc d'activités, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac. Cet accroissement est d'autant plus nécessaire que les disponibilités foncières s'amenuisent et ne permettent plus d'anticiper les besoins exprimés. Il augure également d'un rééquilibrage économique nécessaire entre le nord et le sud du bassin chambérien. Il permet enfin d'accompagner le fort développement démographique du secteur sud qui a vu sa population augmenter de près de 7000 entre 1999 et 2013 (soit une croissance démographique de + 1,5% annuel, contre une hausse moyenne de + 0,7% pour l'ensemble de la Savoie).

3 – Dans le PLU de Sainte-Hélène-du-Lac, aucun tènement classé Ue à l'exception d'Alpespace

Excepté la zone AUst pour l'extension du PAE Alpespace, le PLU de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac n'identifie aucune autre zone de développement à vocation économique. Les capacités de développement résiduelles dans le périmètre de la zone existante ont été évoquées ci-dessus.

4 - Une faisabilité opérationnelle et économique vérifiée

De par sa situation, au carrefour de la Cluse de Chambéry, de la Combe de Savoie et de la vallée du Grésivaudan, le Parc d'activités Alpespace représente un enjeu d'importance interdépartementale, puisqu'il constitue une vitrine et un « pôle ressources » pour l'ensemble du territoire. Aussi le Syndicat mixte a-t-il engagé diverses études afin de valider la faisabilité de l'extension du Parc d'activités Alpespace.

Un premier diagnostic environnemental a permis la définition de grands enjeux à respecter

dans les principes d'aménagement. Ces critères environnementaux cadrent le schéma de référence.

Une étude d'urbanisme pré opérationnelle a permis de vérifier la faisabilité du projet. Compte tenu des contraintes, la surface du périmètre d'extension s'est progressivement réduite. L'objectif du plan de composition urbaine est donc d'optimiser au maximum la surface restante, en transformant autant que possible les contraintes en atouts, en les valorisant dans le cadre de la desserte et de l'organisation du site, dans une logique de densification et d'aménagement urbain et paysager qualitatif.

Une expertise hydraulique particulière a permis de répondre à la problématique particulière d'assainissement mais aussi de proposer un principe de gestion des eaux pluviales économe en foncier et en infrastructure.

Le principe d'aménagement permet d'optimiser l'espace concerné par le passage de la conduite de gaz. Le travail de plan de composition a démontré qu'il était plus intéressant de respecter cette bande de constructibilité limitée, de 30m de part et d'autre de la conduite de gaz, en optimisant son emprise par le regroupement des infrastructures de desserte, gestion de l'eau, stationnements, plutôt que de mettre en œuvre des mesures compensatoires coûteuses.

Les dépenses d'infrastructures ont été estimées et mis en balance des recettes escomptables dans le cadre d'un bilan d'opération échelonné dans le temps démontrant la faisabilité économique de l'opération.

5 - Une optimisation du foncier et une ambition environnementale

Le principe du plan de composition retenu vise à préserver les espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier économique et en densifiant le bâti sur un secteur de potentiel agronomique peu stratégique. Les disponibilités foncières, notamment à vocation économique, étant assez rares (espace naturellement contraint, présence d'infrastructures de transports : automobile, ferroviaire, d'énergie qui limitent le développement et l'aménagement en certains points du territoire), il est nécessaire de le valoriser au maximum pour limiter les tensions et les conflits d'usage.

L'objectif est aussi de maîtriser l'impact environnemental de l'aménagement de cette extension à court, moyen et long termes. Le Syndicat mixte est en effet très attentif à la bonne intégration de cet aménagement, tant dans son environnement immédiat (forte qualité paysagère) qu'à l'échelle de la commune concernée, comme l'atteste le Parc actuel.

La mise en œuvre de ce projet a nécessité la mise en place d'une ZAC. Dans ce cadre, le dossier de création de ZAC s'accompagne d'une étude d'impact. A cette occasion, il a été relevé que les enjeux s'avèrent relativement limités en matière de biodiversité, la zone d'étude étant un secteur très artificialisé (agriculture intensive, présence d'EEE, déchets...). Par ailleurs, la démarche a permis d'identifier un certain nombre de mesures compensatoires sur lesquelles le syndicat Mixte s'est engagés.

L'ensemble de ces éléments démontre la nécessité de l'extension du Parc d'Activités Alpespace sur un territoire élargi où le foncier à vocation économique est rare et la poursuite du développement économique et de l'emploi une priorité.

3 / Déroulement de la mise à disposition

> DÉROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Les modalités de la mise à disposition ont été fixées lors du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2016. Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Sainte-Hélène du Lac conformément aux dispositions prises dans le cadre de cette délibération à savoir :

- mise à disposition du 28 septembre au 28 octobre 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Sainte-Hélène-du-Lac et d'un registre permettant au public de faire ses observations :

A la mairie de Sainte-Hélène-du-Lac

Chef Lieu

73800 SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC

Ouverture au public :

Mardi de 17h00 à 19h00

Mercredi de 14h00 à 17h00

Vendredi de 16h00 à 18h00

- affichage, à la mairie, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations,

- publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.

Le dossier était complet et de nature à éclairer le public sur le projet.

La mise à disposition a peu mobilisé la population : une seule personne s'est présentée le 05 octobre 2016 et a mentionné dans le registre son souhait de pouvoir disposer du dossier et qu'il lui soit envoyé par voie électronique.

Le registre ne comporte aucune autre remarque.

> REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA

> Département de la Savoie

La discussion sur les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'extension d'Alpespace a fait déjà l'objet de nombreuses discussions entre la commune, le Syndicat Mixte Alpespace et le Conseil Départemental.

Les différents courriers échangés ont notamment été joints au dossier d'enquête publique dans le cadre de la DUP Alpespace pour laquelle le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans aucune réserve concernant la problématique de cet aménagement, le contenu du dossier l'ayant satisfait.

Rappelons quelques uns des éléments de réponse formulés par le Syndicat Mixte :

- Concernant la nécessité de créer cet ouvrage en lien avec le projet d'extension du Parc d'activités, cela reste à démontrer compte tenu de l'augmentation relative de la

- circulation attendue (extension de 18 ha sur un parc qui en compte au total plus d'une centaine),
- Si toutefois cet ouvrage s'avérait nécessaire, en termes de compétence, le syndicat mixte n'est pas en mesure de procéder à de tels aménagements en dehors de son périmètre de compétence.
 - Le Syndicat mixte est toutefois bien au courant de la problématique. Le sujet a été abordé à plusieurs reprises et fait l'objet de discussions régulières avec le Département. Si de tels aménagements s'avéraient nécessaires et motivés sur la base d'études et de comptages fournis par le maître de cet ouvrage (le Département), le financement sera assuré par le syndicat mixte et le CD sur la base de clé de répartition à définir mais pas par les constructeurs de la seule extension de la ZAC.
 - Précisons que la commune de Sainte-Hélène du Lac souhaite la réalisation de cet ouvrage le plus rapidement possible considérant la dangerosité du secteur.

Concernant la prise en compte de la véloroute, le tracé a bien été pris en compte dans les plans d'avant projet relatif à la ZAC. Elle est mentionnée dans les dossiers de création et de réalisation de ZAC, dans le programme des Equipements Publics. Elle apparaît sur toutes les coupes relatives au projet.

Néanmoins il est vrai qu'elle peut être rajoutée dans l'OAP.

L'OAP sera donc amendée en ce sens.

Concernant la demande d'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice du Département le long du tracé, d'une largeur de 3,5m et calé en considération du projet d'échangeur ferroviaire Lyon-Turin, la commune et le Syndicat mixte ont précisé, lors d'un échange avec le Département, que :

- La modification porte sur le périmètre de la ZAC, l'ER ne pourra concerner que ce périmètre là et n'apparaîtra donc pas au-delà
- Un emplacement réservé est un tracé précis (à la parcelle), sa position doit donc être exacte. A ce jour nous ne dispose que d'un plan au 1/25000^{ème} duquel nous pourrions déduire une localisation précise sur le terrain.
- Néanmoins, Alpespace porte un dossier de DUP sur un périmètre inférieur au périmètre de ZAC (lequel est à cheval sur le périmètre de la DUP LTF). A l'intérieur de la DUP, le syndicat mixte va donc à priori maîtriser début 2017 la totalité du foncier de l'extension. Si l'ER est envisagé à l'intérieur du périmètre de DUP, l'inscription d'un emplacement réservé n'est pas nécessaire.
- Or le périmètre de la ZAC va jusqu'en limite de l'ER lié à l'infrastructure du LTF. C'est plutôt sur cette limite qu'il faudrait faire passer la véloroute (sinon elle coupera potentiellement des lots), mais la possibilité d'utiliser ce foncier à court voire à moyen terme est très incertaine.
- Dans ce contexte, il semblerait plus logique de positionner la véloroute le long de la voie Darwin, telle qu'elle a été positionnée dans les plans d'AVP ce qui a pour mérite de ne pas impacter le foncier commercialisable, déjà réduit sur ce site.

Au vu de ces questionnements, la mention du tracé dans l'OAP seulement semble plus souple que l'Emplacement réservé qui nécessite un tracé précis.

Dès lors le plan de zonage ne sera pas amendé en ce sens.

Concernant la mention de la nécessaire mise en place d'infrastructures adaptées à l'aménagement numérique pour l'urbanisation, l'article UE4 mentionne déjà :

" Electricité, téléphone, télévision câblée, fibre optique :

Sauf cas d'impossibilité technique, toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

Les infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments, installations et/ou aménagements en communications électroniques très haut débit (fourreaux....) devront être mises en place pour toute construction, installation nouvelle, aménagement, ou travaux pour la rénovation ou le changement de destination.

Ce qui correspond à la formulation proposée par le Conseil Départemental. Dès lors, il n'est procédé à aucun ajustement sur ce point.

> **Chambre d'Agriculture et des Territoires Savoie Mont Blanc**

Ce thème a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact relative à la DUP Alpespace et n'a pas non plus fait l'objet de remarques de la part du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact mentionne notamment qu'à l'initiative du Syndicat Mixte Alpespace, des négociations amiables ont été engagées par la SAFER avec l'ensemble des propriétaires concernés par le projet. Des compensations foncières ont été envisagées. Une recherche a été entreprise par la SAFER afin de constituer des stocks compensatoires à cet effet. D'ores et déjà, entre 6 et 7 ha de terre agricole ont été maîtrisés dans le secteur par la SAFER dans ce but. Au-delà de la compensation foncière, des indemnisations ont également été proposées selon les barèmes agricoles en vigueur. De plus, les terrains disponibles pourront continuer à être exploités jusqu'à la réelle utilisation du terrain.

> **La commune prend acte des autres avis favorables (CCI, CMA, Métropole Savoie) et associera ces partenaires aux démarches à venir pour la mise en oeuvre de ce projet;**

> **REPONSE DE LA COMMUNE AUX REMARQUES ÉMISES PAR LE PUBLIC**

Concernant la demande de pouvoir disposer du dossier de modification en version numérisée, la commune a répondu que le dossier de modification est consultable (pendant la période de mise à disposition du public définie par arrêté du maire) mais non communicable. Il n'est dès lors pas possible de transmettre de copie.

Ces réserves ne sont donc pas de nature à ajuster le projet de modification qui est donc approuvé en l'état, sous réserve de la mention de la véloroute dans l'OAP.

4 / Annexes

> COURRIER DU SIVU ASSAINISSEMENT

> AVIS DU SYNDICAT MIXTE SUR LA MODIFICATION



Montmélian, 26 janvier 2016

Objet : Projet d'extension du Parc d'Activités d'Alpespace

Réf : FV/SR/09/2016

Contact : Sophie RAILLON (sophie.raillon@cc.coeurdesavoie.fr)

**Note à monsieur le commissaire enquêteur concernant le
raccordement du Syndicat Mixte Alpespace au SIVU d'Assainissement
du Pays de Montmélian**

Monsieur,

Le Syndicat Mixte Alpespace et le SIVU d'Assainissement du Pays de Montmélian travaillent actuellement ensemble sur le projet de raccordement de l'ensemble du Parc d'Activités au réseau d'eaux usées du SIVU Assainissement.

Ce raccordement n'était pas envisageable du fait du déversement d'eaux usées industrielles non conformes, provenant d'un industriel, et pouvant mettre en cause la pérennité des équipements, notamment les pompes de relevage, dans le réseau du SIVU d'Assainissement. L'entreprise concernée va effectuer des travaux, dès 2016, de mise en place d'une filière de prétraitement de ces effluents qui permettront de rejeter des eaux usées ne mettant pas en péril les canalisations ni les installations de transport et de traitement de ces eaux usées. Le SIVU Assainissement a donc accepté le raccordement des eaux usées du Syndicat Mixte d'Alpespace dans son réseau. La STEP actuellement existante sur la Parc d'activités, suffisamment dimensionnée pour ses besoins propres à ce jour, sera donc supprimée après le raccordement de l'ensemble du parc d'activité au réseau du SIVU d'Assainissement.

Pour réaliser ce raccordement, dès 2016, des travaux vont être effectués par le syndicat mixte d'Alpespace, sur le poste de refoulement des eaux usées du SIVU dit « de Grande Ile », par lequel l'ensemble des effluents vont transiter. Suivront des travaux pour aboutir à la déconnexion de la STEP du Parc d'ici fin 2017- début 2018, toujours sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Alpespace.

Parallèlement à cela, le SIVU Assainissement finalise la révision de son schéma directeur qui prend en compte le raccordement de la totalité du Parc d'Alpespace actuel et de son extension future ainsi que l'évolution de l'urbanisation des communes raccordées. Plusieurs réunions entre le SIVU Assainissement et les services de la DDT Savoie ont eu lieu afin de valider le contenu de ce schéma directeur et acter une extension de la STEP du SIVU avec un passage de 20 000 EH à 35 000 EH en 2020.

Ce projet a, bien sûr, été validé par les services de l'Etat.

**SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian - Place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian cedex
Tél. 04 79 84 36 27**

● Apremont ● Arbin ● Chapareillan ● Chignin ● Francin ● Les Marches ● Montmélian ● Myans ●

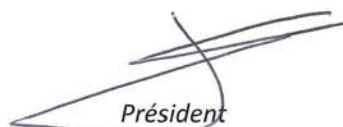
Le SIVU s'est clairement engagé dans le projet d'extension de la STEP pour une mise en service à l'horizon 2020

Dès 2016, 17 000 € ont été mis au budget du SIVU pour démarrer le diagnostic de la STEP et les premières études préalables en vue de cette extension de capacité.

Les années 2017/2018 seront consacrées aux études avec comme objectif un démarrage des travaux fin 2018 pour une mise en service en 2020, étant entendu que la STEP actuelle continue de fonctionner.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Franck VILLAND



Président

SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian



Communauté de communes Cœur de Savoie - Place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian cedex
Tél. 04 79 84 36 27 / Fax. 04 79 84 36 28

La Madeleine – Rue Maurice Rey
73110 La Rochette

61, rue Domenget
73250 Saint-Pierre D'Albigny

Rue de la République
73390 Chamoux-sur-Gelon

www.coeurdesavoie.fr



SYNDICAT MIXTE DU
PARC D'ACTIVITES
ECONOMIQUES
ALPESPACE

N°32-2016

Objet :

Avis sur la modification du
PLU de Sainte-Hélène-du-
Lac

Date de convocation :
22 août 2016

Nombre de délégués
en exercice20

Nombre de délégués
présents.....16

Nombre de suffrages
exprimés.....23

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille seize, le trente et un août à 17 heures 30, le Comité syndical du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace, légalement convoqué, s'est réuni au Centre d'accueil et de services la Pyramide à Alpespace, commune de Francin, en séance publique, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Étaient présents :

Christine CARREL	Henri CARREL	Bernard CHASSANDE- BARRIOZ	Richard DESCHAMPS-BERGER
Jean-François DUC	Bernard FRISON	Jean-Claude MONTBLANC	Jean-Claude NICOLLE
Etienne PILARD	Jean-Paul RATEL	Béatrice SANTAIS	Sylvie SCHNEIDER
Marc GIRARD	Franck VILLAND	Olivier THEVENET	Jacqueline TALLIN

Étaient absents excusés : Stéphane LANNEZ, Michel BOUVARD, Martine BERTHET qui avait donné pouvoir à Olivier THEVENET et Christelle FAVETTA-SIEYES

La Présidente rappelle le cadre et l'historique du projet :

- dans le cadre de ses compétences, le Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace a décidé, afin de répondre aux demandes d'implantation et de développement d'entreprises sur son territoire, d'étendre le Parc d'activités Alpespace implanté sur les communes de Sainte-Hélène-du-Lac et de Francin ; ce projet d'extension, qui sera réalisé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) portera sur une surface totale de 19 hectares environ, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac ;

- ce périmètre jouxte des surfaces d'aménagement concernées par des projets d'intérêt public, à savoir le projet de la ligne LGV Lyon-Turin, engagé par Réseau Ferré de France (RFF, devenu depuis dans la structure SNCF Réseau) et l'agrandissement du poste de transformation électrique de Grande Île par Réseau de Transport Electrique (RTE) ;

- par délibération en date du 18 juillet 2011, le Comité syndical avait missionné la SAFER Rhône-Alpes afin d'engager des négociations amiables auprès de l'ensemble des propriétaires concernés par l'extension du Parc d'activités Alpespace ;

- par délibération en date du 27 juillet 2012, le Comité syndical avait sollicité de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur cette opération, portant sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (conformément à l'article L. 123-16 et suivants du Code de l'Urbanisme en vigueur à l'époque), conjointement à une Enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires des parcelles concernées,

des propriétaires des parcelles
Accusé de réception en préfecture
073-200000834-20160831-D32-2016-DE
Date de télétransmission : 06/09/2016
Date de réception préfecture : 06/09/2016

- Cette modification entre dans le champ de l'article L152-39 en modifiant les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative du Syndicat mixte Alpespace le 12 juin 2014. Dès lors, l'avis du Syndicat mixte est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié. Cet avis sera joint au dossier mis à disposition.

- À l'issue de cette modification simplifiée et dès réception de la délibération du Syndicat mixte concernant sa déclaration de projet et la demande des arrêtés de DUP et cessibilité au Préfet, celui-ci prendra son arrêté de DUP.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 23 voix pour et 0 voix contre :

- donne un avis favorable à la modification simplifiée n°1 engagée par la commune de Sainte-Hélène-du-Lac.

Ainsi délibéré,



Accusé de réception en préfecture
073-200000834-20160831-D32-2016-DE
Date de télétransmission : 06/09/2016
Date de réception préfecture : 06/09/2016

commune de Sainte Hélène du lac

PLAN LOCAL URBANISME

1.

Rapport de présentation



terre
d'urba-
nisme

claire lucas
urbaniste

 **Karum**
actions nature

Document approuvé par délibération du conseil municipal du :
11 juillet 2016

sommaire

1ère partie : diagnostic territorial page 5

Caractéristiques socio-économiques	page 7
Les activités économiques	page 15
L'agriculture	page 21
Les transports et déplacements	page 27

2ème partie : état initial de l'environnement page 31

Le paysage	page 32
Les milieux physique	page 51
La biodiversité et la dynamique écologique	page 55
Les pollutions et la qualité des milieux	page 65
Les ressources naturelles	page 71
Les risques	page 75
Le cadre de vie	page 79
Synthèse	page 81
Analyse de la consommation d'espaces	
Naturels agricoles et forestiers	page 87
Évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement	page 91
Analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement (hors évaluation Natura 2000)	page 108

3ème partie choix d'aménagement page 115

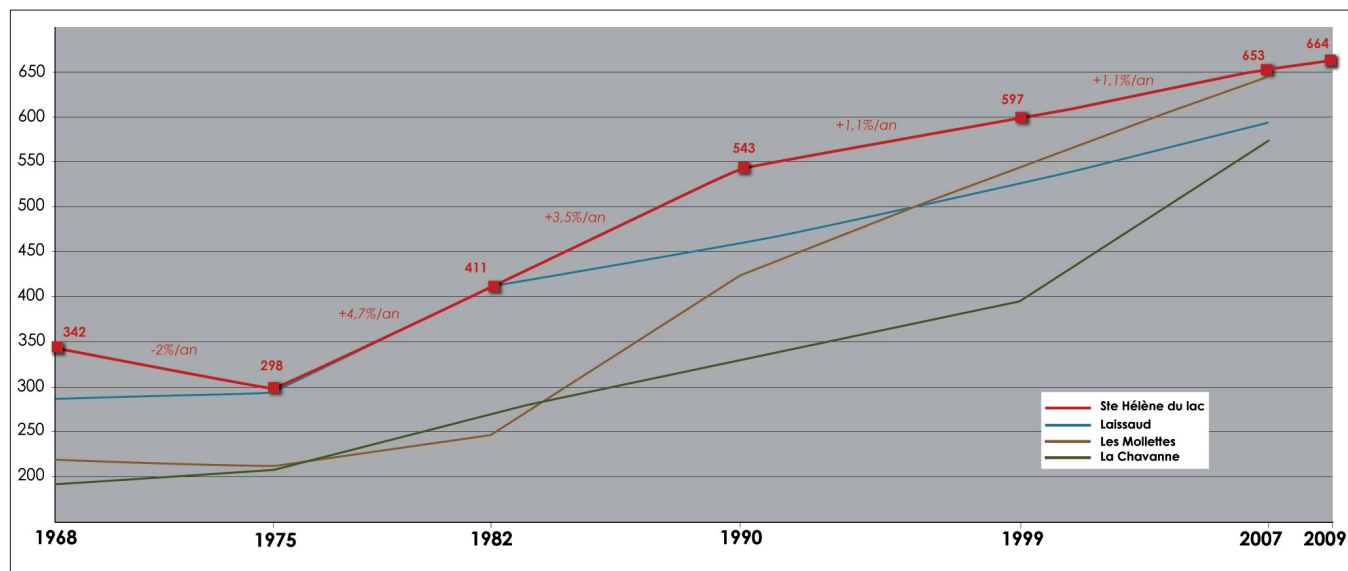
Indicateurs de suivi	page 134
surfaces du PLU	page 135
modifications apportées suite à l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées	page 136



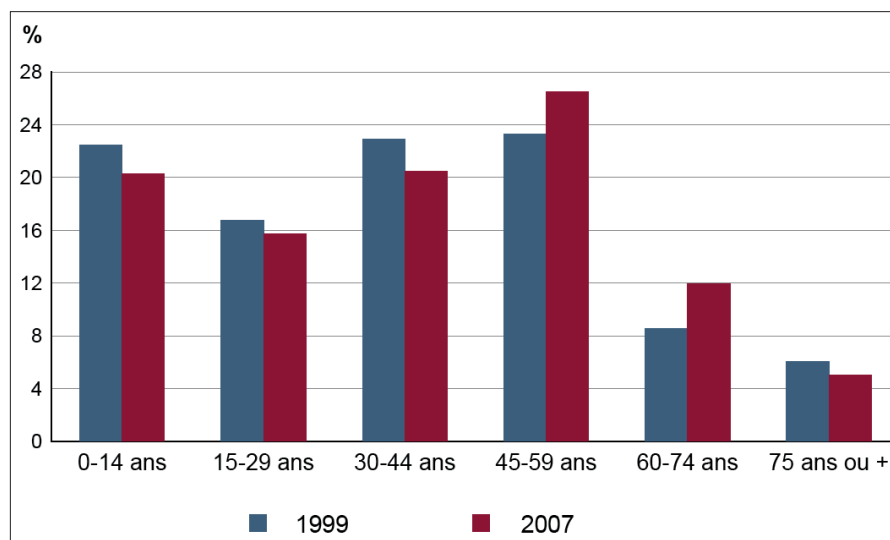
1ère partie

Diagnostic territorial

ÉVOLUTION DE LA POPULATION



POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE



sources : INSEE - RP - 1999 et 2007, enquête 2009

I1 . Caractéristiques socio-économiques

> Principales évolutions démographiques

En 2009, Ste Hélène affiche une population de 664 habitants.

Suite à une longue période de dépeuplement (600 habitants au début du 20ème siècle), la commune a connu une forte reprise démographique à partir de la fin des années 70 et au cours des années 80.

Cette progression se maintient à un rythme plus raisonné depuis 1990, avec une variation annuelle moyenne de +1,1%.

A titre de comparaison, sur la période 1999-2007, ce taux a été :

- de +1,49% pour la Communauté de Communes du Pays de Montmélian (CCPM) ;
- de +1,1% sur Ste Hélène ;
- de + 2% à + 2,5% sur des communes comme Francin et Les Marches ;
- mais de seulement +0,4% sur Montmélian, commune urbaine chef-lieu du canton.

En offrant un cadre paysager de qualité et des potentialités constructibles, Sainte Hélène a ainsi pris part au phénomène de périurbanisation, à l'instar des communes voisines comme La Chavanne, Les Mollettes ou Laissaud, qui tendent à rattraper son niveau de population.

Malgré un phénomène de vieillissement, la structure de la population reste jeune avec plus de 55% de la population qui a moins de 45 ans en 2007. La tranche d'âge des 45 - 74 ans est toutefois en progression sur la période 1999-2007.

A l'inverse, la part des plus de 75 ans a connu un léger recul et était en 2007 inférieure à 5%, ce qui peut amener à s'interroger sur les conditions locales de logements pour les plus âgés Saint-Hélénots : maintien à domicile ou offre de logements adaptés.

Ce qui marque également la commune de Sainte Hélène, c'est une

taille moyenne des ménages encore assez élevée et qui n'a que légèrement diminuée sur les 10 dernières années :

- 3,1 personnes / ménages en 1990 ;
- 2,8 personnes / ménages en 1999 ;
- 2,7 personnes / ménages en 2007.

Ces indicateurs démographiques s'inscrivent en cohérence avec les caractéristiques mises en évidence au niveau du territoire de la Combe de Savoie, par le Plan Départemental de l'Habitat 2010-2016 établi par la DDT et le Conseil Général :

- des ménages plus jeunes et plus grands en taille que dans le reste du département ;
- une progression moins rapide, voire une quasi absence de phénomène de «dessalement des ménages». Ainsi, sur St Hélène, l'augmentation du nombre de ménages (+ 38 entre 1999 et 2007) et donc du nombre de logements (+ 28) s'est accompagnée d'une progression du nombre d'habitants (+56).

Cette dynamique démographique se traduit également à travers la progression des effectifs scolaires, au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) «Sainte Hélène / Les Mollettes / Laissaud» :

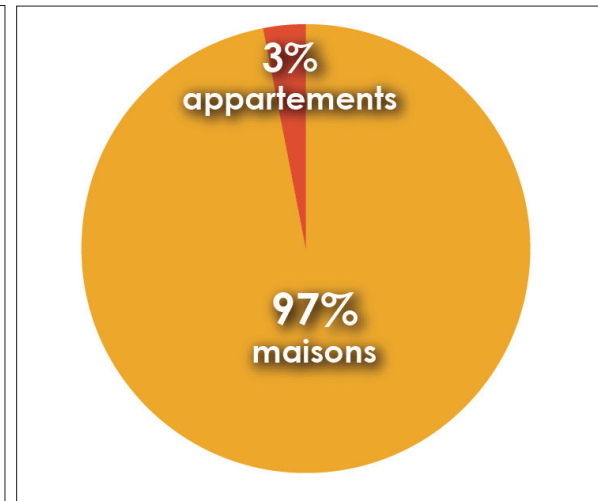
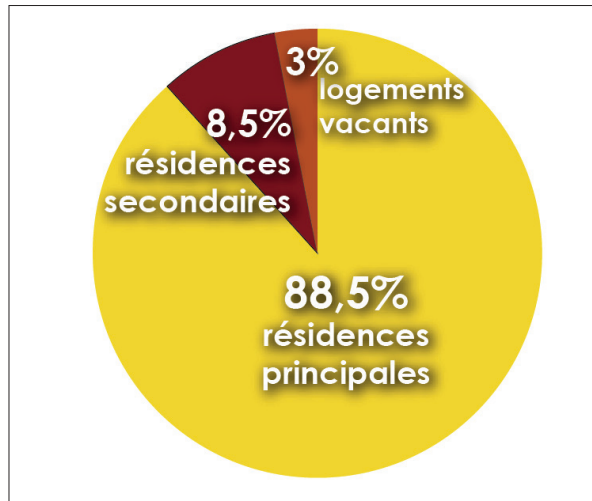
- année scolaire 2008-2009 = 199 élèves
- année scolaire 2009-2010 = ?
- année scolaire 2010-2011 = 206 élèves
- année scolaire 2011-2012 = 228 élèves (à faire confirmer)

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet pour la rentrée 2014, de nouvelle école sur Ste Hélène, au niveau du chef-lieu (cf. § équipements publics).

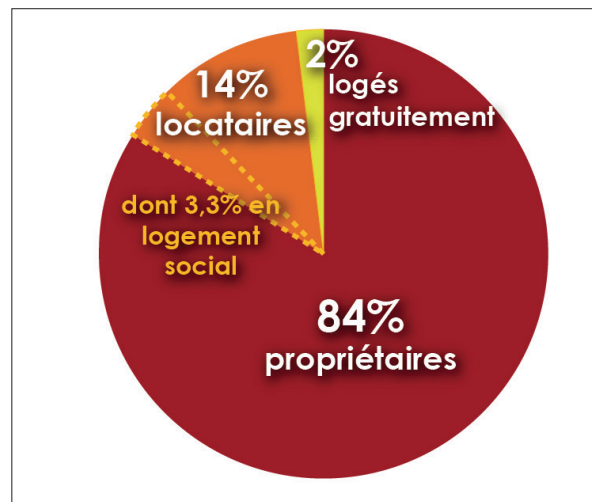
En terme de répartition de la population sur le territoire communal, on sait que le chef-lieu ne regroupe pas le plus de résidences principales (37 en 2007). Cette tendance a déjà été mise en évidence à la fin des années 90, faisant ressortir le poids des hameaux du Pichat et du secteur de Grange Maréchal (44 +34, soit 78 en 2007)

Le hameau du Pognient compte autant de logements que le chef lieu et la Gare arrive ensuite avec 22 résidences recensées.

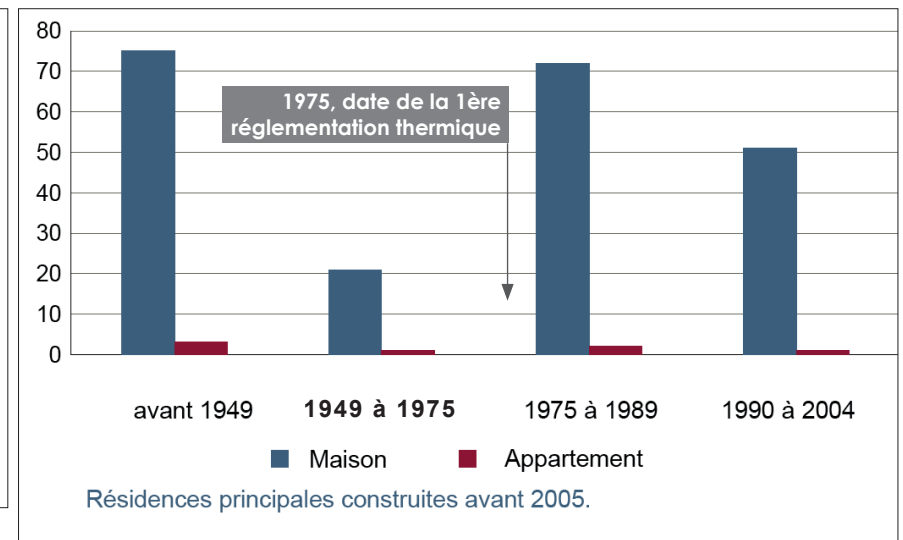
QUELQUES DONNÉES SUR LE PARC DE LOGEMENTS...



...ET LES RÉSIDENCES PRINCIPALES



sources : INSEE - RP - 2007



En 2007 sur les 653 habitants, la commune comptait 327 actifs, pour 354 emplois répertoriés sur le territoire, mettant en évidence un indice

QU'EST CE QUE L'INDICATEUR DE CONCENTRATION DE L'EMPLOI ?

Cet indicateur est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Il permet de rendre compte du caractère plus ou moins pourvoyeur d'emplois d'un territoire.

de concentration de l'emploi élevé. Ste Hélène, notamment en accueillant une grande partie du parc d'activité d'Alpespace, est une commune fortement pourvoyeuse d'emplois (Cf. § Activités économiques). Alpespace compte environ 1 700 emplois.

Et pourtant plus de 85% des actifs ayant un emploi travaillent en-dehors de la

commune, ouvrant sur la question des déplacements domicile-travail (Cf. § Transports et déplacements).



VUE DU «PAS DU LAC»

> Caractéristiques du parc de logements

En 2007, Ste Hélène comptait 269 logements, dont 238 résidences principales. La résidentialisation de la commune s'est accompagnée d'une réduction très progressive du nombre de résidences secondaires, qui reste toutefois bien présentes (23 en 2007), en lien notamment avec le cadre champêtre de la commune.

Dans le même temps, la vacance affiche une forte baisse depuis les années 90, avec plus que 7 logements recensés (3% du parc, contre 7% en 1990).

En terme de typologie bâtie, le parc se compose presque exclusivement de maisons individuelles, 260 contre 8 logements en collectifs recensés en 2007.

La commune ne compte effectivement que quelques unités d'habitat collectif, correspondant à des grosses bâtisses regroupant au moins deux logements présentant un accès commun.

Sur la période récente (2007-2010), le fichier SITADEL relève deux nouveaux projets de logements autorisés en collectif (PC avec 3 appartements en 2007 et PC avec 2 appartements dans une maison existante en 2008).

Il est également à noter que la commune compte plusieurs petits projets en individuel groupé.

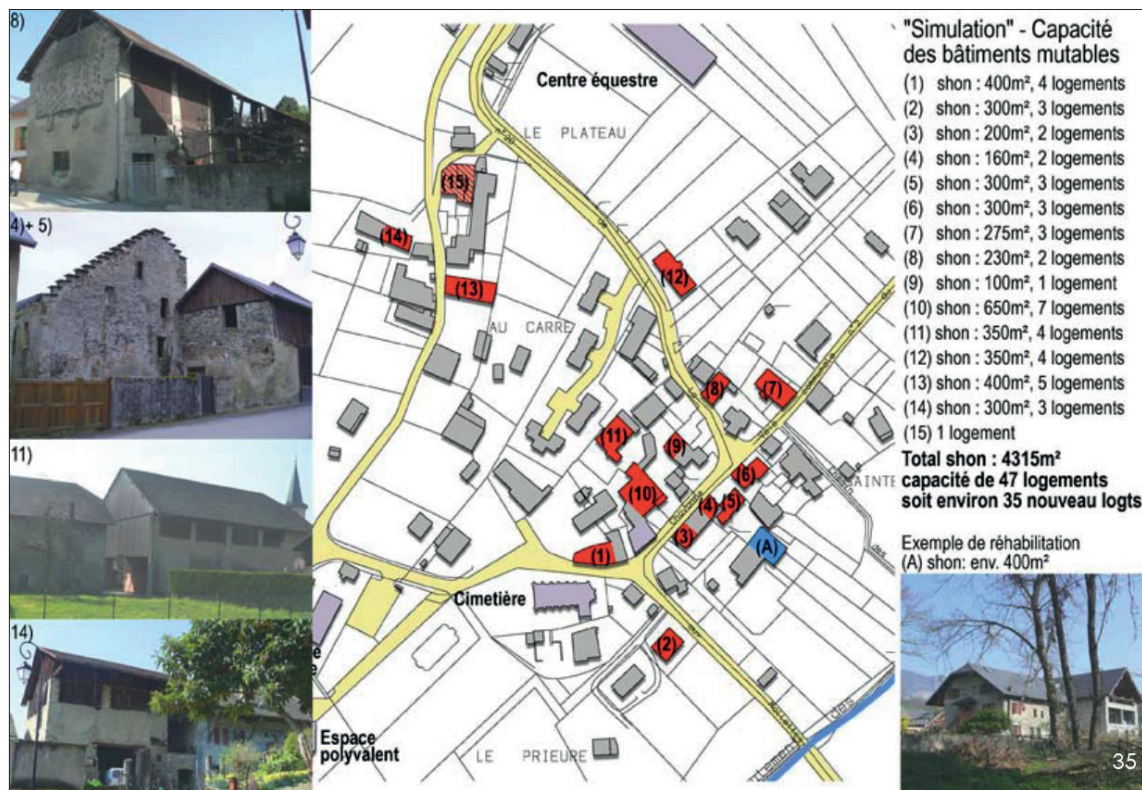
En terme de statut d'occupation, là encore, le parc de résidences principales est très majoritairement occupé par des propriétaires occupants, avec 201 logements, contre 34 en location.

Ce parc de logement locatif se répartit entre :

- 26 logements locatifs privés (environ 11% du parc des résidences principales en 2007) ;
- et 8 logements locatifs sociaux (3,3% du parc des résidences principales en 2007 - rappel moyenne du canton : 16,7%).

Le parc locatif aidé se concentre à l'heure actuelle au niveau du lotissement du «Pas du lac» situé au chef-lieu. Cet ensemble de 8 maisons en individuel groupé (2 T3 et 6 T4) a été mis en service en 1994. Sur ces logements PLA, le loyer hors charges des T4 avec jardin et garage est de 532 €, celui des T3 de 481€. Une rotation s'opère assez régulièrement sur ces logements : 2 mouvements en 2008, 2 mouvements en 2009, et 1 nouveau départ en 2011.

POTENTIEL THÉORIQUE DE RÉHABILITATION AU CHEF LIEU ET SUR LE HAMEAU DU POGNIENT



sources : étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du chef-lieu et la traversée du hameau du Pognient - Lieux Dits architecture - 2009

Pour le responsable de la gestion du patrimoine de l'antenne OPAC de la Combe de Savoie, cette rotation élevée est générale sur ce secteur du département, qui apparaît comme une zone tampon, située «entre tout». Les départs sont souvent liés à la volonté de se rapprocher des centres urbains avec le plus souvent un retour en immeuble, ou à la poursuite du parcours résidentiel avec un achat de maison ou de terrain.

La commune dispose également de 3 logements communaux dans l'ancien presbytère. Sans être conventionnés, ces logements offrent des niveaux de loyers comparables à ceux du locatif social. La rotation sur les logements est faible.

En terme d'ancienneté, les constructions «traditionnelles» d'avant 1949 ne représentaient en 2007 plus qu'un tiers du parc des résidences principales et 40% de ce parc a été produit avant la première réglementation thermique de 1975.

L'analyse croisée du fichier SITADEL (logements autorisés en date réelle) et du registre des Permis de construire sur la période 2005-2010 permet de rendre compte de la dynamique de création de nouveaux logements sur la commune.

Au cours de cette période, 47 permis «logements» ont été accordés dont :

- 31 pour la construction de maisons individuelles, dont une part en individuel groupé ;
- 2 pour la réalisation de logements collectifs (projet d'une construction neuve avec 3 appartements, projet d'une rénovation avec 2 appartements) ;
- 14 pour la réalisation de logements dans le cadre d'opération de rénovation de maison ou de grange.

Sur les 6 dernières années, cela représente une cinquantaine de logements «accordés», soit une moyenne de + 8 logements / an.

Le nombre de permis pour la construction de maisons individuelles restent majoritaire, mais les projets en rénovation présente une proportion intéressante.

Ce potentiel de réhabilitation du bâti ancien a été approché dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du chef-lieu et la traversée du hameau du Pognient (*Lieux-Dits*, 2009).

Ce repérage (Cf. § *extraits ci-contre*) correspond à une approche théorique, qui n'aborde ni la question de l'intérêt architectural de conservation, ni le positionnement des propriétaires. Mais il rend compte de l'importance de ce bâti dans la structure actuelle du village et du hameau étudiés.

Ces projets de rénovation, qui assure à la fois une offre potentielle de logements sans consommation d'espace, et une requalification du tissu bâti existant (notamment thermique), représente le plus souvent des projets complexes en terme opérationnels (gros investissement en temps et financier).

La démolition-reconstruction offre dans certains cas une alternative intéressante.

C'est le cas pour le nouveau projet de l'OPAC de la Savoie au chef-lieu, avec la reconstruction d'un petit collectif de logements locatifs sociaux de 8 logements : 2 PLAI en T2 et T3, 6 logements PLUS avec 2 T2, 4 T3 et 1 T4. Les 3 logements du RDC présenteront une accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite. La livraison est programmée pour fin 2013 / 2014.

Selon les acteurs de l'immobiliers, l'expression de la demande locale est principalement axée sur la recherche de produits en accession. Cela concerne pour partie de jeunes ménages avec enfants, qui recherche un terrain à construire ou un logement avec jardin, sur des tranches de revenus plutôt modestes.

En terme d'accession sociale, les seuls programmes actuellement en cours ou projetés à moyen terme se situent sur la commune de Montmélian.

> Bilan du foncier consommé

Pour rappel, le PLU se doit d'être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Métropole Savoie, notamment en ce qui concerne son dimensionnement, qui correspond à la surface maximum des extensions de zones urbanisables à dominante d'habitat.

Ce dimensionnement a été établi au moment de l'approbation du SCOT en juin 2005 à 14 ha.

Le décompte des projets de constructions nouvelles depuis juin 2005 fait ressortir une consommation de 4,76 ha de terrains en zones constructibles, répartis comme suit par ordre décroissant :

- le Pichat : 2,30 ha
- Montmeillerat et Vers le Bois : 0,67 ha
- Grange Maréchal : 0,56 ha
- la Gare : 0,33 ha
- chef-lieu : 0,37 ha
- le Replein : 0,25 ha
- Galoux : 0,20 ha
- la Remarde : 0,08 ha

Sur cette base, la surface moyenne de terrain consommé par logement créé est de 1 400 m².

Ce qu'il faut retenir :

> Ste Hélène est une commune rurale marquée par un phénomène de périurbanisation depuis la fin des années 70, qui occupe une position intéressante dans la Combe de Savoie, du fait de sa proximité avec les petites villes de Montmélian et de Pontcharra, l'échangeur autoroutier, et le parc d'activités d'Alpespace.

Sa croissance démographique est plus raisonnée (+ 1,1% / an en moyenne) et linéaire depuis les années 90.

> la population communale est plutôt jeune et familiale. La commune n'est quasiment pas affectée par le phénomène de «dessalement des ménages».

Cette structure démographique engage la collectivité à un renforcement des équipements publics au chef-lieu avec principalement la construction d'une école pour 2014.

Cette opération va permettre de conforter le rôle de centralité du chef-lieu, qui jusqu'alors ne concentre qu'une faible part de la progression du nombre de logements et d'habitants, au profit des hameaux du plateau.

> la pérennité du fonctionnement du nouvel équipement scolaire passe par une diversification du parc de logements. Or, celui-ci est monotypé avec une majorité de maisons individuelles et de propriétaires occupants. Sur la période récente (2005-2010), la surface moyenne des parcelles construites reste élevée.

> de nouvelles tendances toutefois se dégagent avec quelques projets privés en individuel groupé, des opérations régulières de rénovation, qui exploite le potentiel en réhabilitation du bâti existant et favorise l'amélioration thermique.

Le nouveau projet de l'OPAC de la Savoie prévoit une démolition/reconstruction à l'entrée du chef-lieu pour 8 nouveaux LLS, avec 3 logements en RDC adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite.

I2 . Les activités économiques

SAVOIE

Parc d'Activités ALPESPACE

Montmélian – Francin – Sainte-Hélène-du-Lac

Offres immobilières

- I BuroSpace HQE
- II ActiSpace
- III CleanSpace
- IV BuroSpace
- V BuroSpace de Vinci
- VI Mercure

Hôtels d'entreprises

- A Vénus
- B Makalu
- C Annapurna
- D Kilimandjaro
- E Mont Rose
- F Jupiter
- G Gran Paradiso
- H Jorasses
- I Mont Blanc
- K Aconcagua
- L Neptune

Centres d'affaires

- R Pyramide
- S Monte Cinto
- T Eiger
- U Cervin

Espace Relais

- Z Ateliers Relais

Accueil

- Bureaux relais
- Salles de réunions
- Restaurant d'entreprises
- Visio-conférence
- Service postal

Legende:

- Terrain disponibles
- Espaces verts et cheminements piétonniers
- Centre de Vie (Espace de bureaux et de services aux entreprises)
- Entreprises implantées
- Bâtiments en projet
- Services communs
- Point de rencontre transports collectifs

Altitude : 260 m

Scale: 0 200 400 m

Inset Map: Shows the location of the park relative to major French cities: Paris, Lyon, Grenoble, Annecy, Chambéry, and Montmélian. The map also shows the A43 highway and the Isère river.

I2 . Les activités économiques

> La zone d'activité d'Alpespace

Le Parc Alpespace regroupe des activités de haute technologie et alimentaires, se trouve sur la commune de Sainte Hélène du Lac et Francin. Cette zone intercommunale représente un total de 110 hectares avec un projet d'extension sur la commune de Sainte Hélène du Lac. Le SCOT de Métropole Savoie donne pour cette zone d'activité une surface maximum de 140 hectares. Le Parc d'Alpespace aurait donc encore la possibilité de s'agrandir à hauteur de 30 hectares. Compte tenu des différents projets qui prennent place dans le périmètre d'extension possible, le réel potentiel du parc est de 25 hectares. En effet, le projet de liaison ferroviaire Lyon/Turin (et éventuellement le projet d'installation de la base de vie liée au chantier), le passage de la conduite de gaz, l'extension de la centrale électrique et la présence des lignes haute tension limitent l'espace disponible.

Au sein du parc mais sur la commune de Francin, les possibilités d'installation de nouvelles activités sont réduites au centre de vie.

Sur le territoire de la commune de Sainte Hélène du Lac, on compte 785 emplois sur le site d'Alpespace.

Le Parc dispose de 2 accès : depuis l'autoroute pour le trafic régulier mais cet accès est limité en hauteur par un passage sous pont et depuis Sainte Hélène Du Lac pour les convois exceptionnels (en passant par un passage à niveau sur la voie ferrée).

> Le commerce et l'artisanat

La commune n'accueille aucune activité artisanale. Deux entreprises ont leur siège sociale au hameau de La Gare (transport routier) et au hameau des Grandes Vignes (photographe)

On compte une activité commerciale : 1 restaurant au chef lieu.

Une entreprise de fourniture d'aliments et boissons pour distributeurs se trouve à Grange Maréchal.

> Le tourisme et les loisirs

La commune offre un potentiel touristique et de loisirs lié au lac de Ste Hélène qui offre un site de pêche remarquable et à un réseau de sentiers de randonnées équestres, VTT et pédestres notamment autour du lac. La commune a mis en place un sentier accessible aux Personnes à Mobilité Réduite qui permet de découvrir les abords du lac.

On trouve également au chef lieu un centre équestre.

L'offre d'hébergement touristique

Un camping 2 étoiles se trouve au lieu dit La Gare. Il offre des emplacements pour tente, caravanes et camping-cars ainsi que des mobil-home de 2 à 6 personnes.

La commune dispose de 4 gîtes :

- Un gîte de 4 personnes près du lac

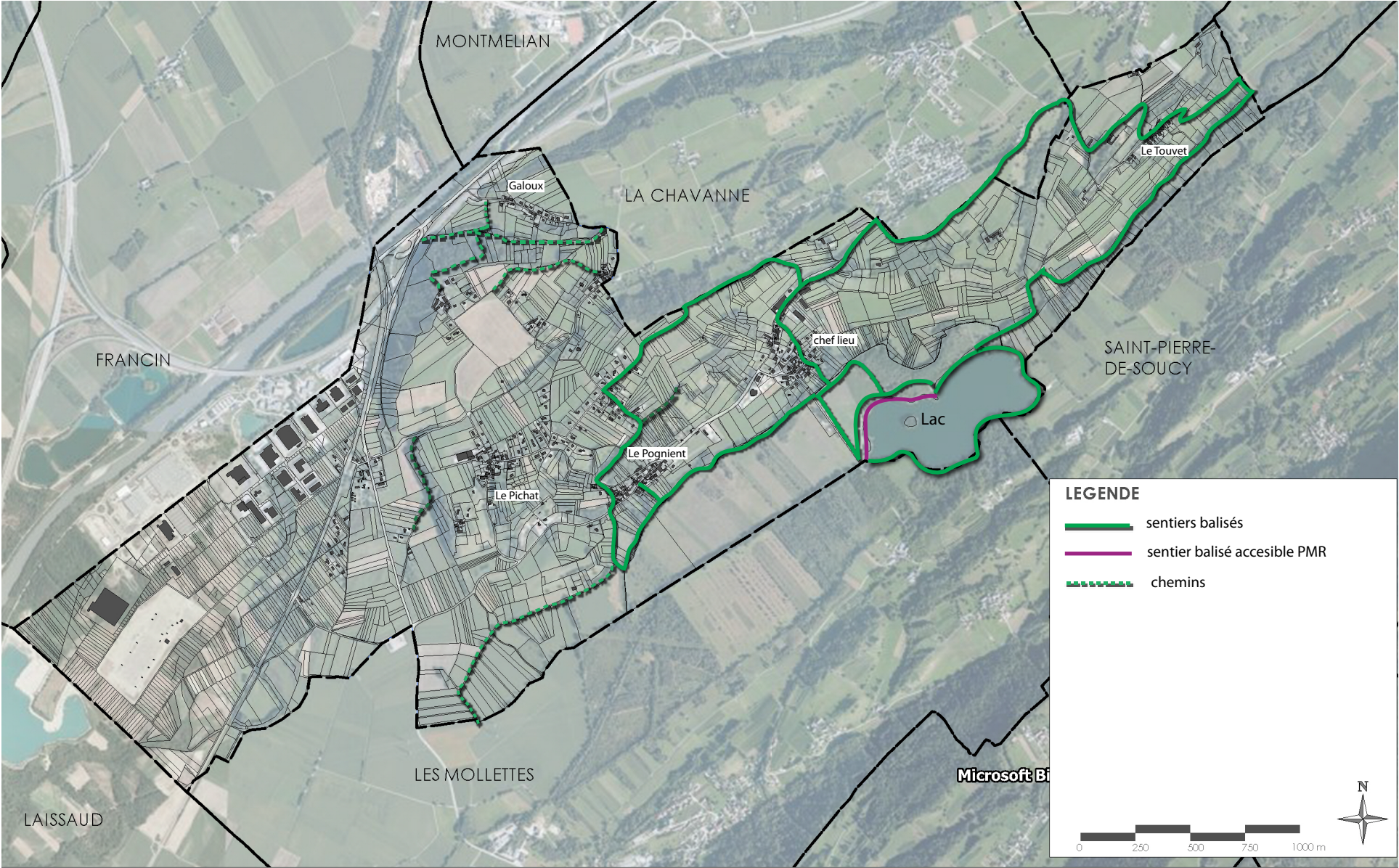


- Un gîte de France au Hameau du Touvet : 6 personnes

- un gîte entre le Pognient et le chef lieu

- un gîte au Touvet de 12 personnes.

Les sentiers de randonnées



Le lac de Sainte Hélène



Ce qu'il faut retenir :

> Ste Hélène du Lac offre des possibilités d'installation d'activités économiques très spécifiques avec le Parc d'Alpespace dans la limite de l'enveloppe actuelle.

Cependant, les possibilités d'extension du parc autorisées par le SCOT Métropole Savoie sont à pondérer au regard des divers projets sur le site : RTE, liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Les autres activités économiques telles qu'artisanat, commerce sont quasi inexistantes en dehors d'Alpespace.

L'activité touristique est très faible sur le territoire communal mais le positionnement au cœur des 3 vallées du Grésivaudan, du Val Gelon et de la Combe de Savoie, offre un potentiel touristique facilement accessible.

I3 . L'agriculture

I3 . L'agriculture

Le territoire de Ste Hélène du Lac est concerné par plusieurs Appellations:

- Vin de pays d'Allobrogie sur tout le territoire
- AOC Gruyère sur tout le territoire
- AOC Noix de Grenoble sur tout le territoire
- AOR eau de vie de vin de Savoie sur tout le territoire

15 exploitations travaillent sur le territoire de Ste Hélène du Lac ; 5 ont leur siège d'exploitation sur le territoire, dont un centre équestre. Une exploitation extérieure à la commune (dont le siège est à Coise) dispose d'un bâtiment dans la commune.

LISTE DES EXPLOITATIONS INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

1	EARL des Ilots	Sainte-Hélène-du-Lac
2	GAEC du Pichat	Sainte-Hélène-du-Lac
3	Thierry CARRET	Sainte-Hélène-du-Lac
4	Double Actif	Sainte-Hélène-du-Lac
5	Ecuries de Sainte-Hélène	Sainte-Hélène-du-Lac
6	Bernard SIMON	La Chavanne
7	GAEC du Villaret	Coise
8 F	Felix GENOUD	Coise
9	EARL du Coisetan	Laissaud
10	Claude BATARD	Planaise
11	Association « Terre Solidaire »	Planaise
12	Gilles ROSAZ	Saint-Pierre-de-Soucy
13	GAEC de la Pêcherie	Saint-Pierre-de-Soucy
14	Michel GOTTELAND	Saint-Pierre-de-Soucy
15	Pascal CASSET	Saint-Pierre-de-Soucy

3 exploitants sont des professionnels. L'activité agricole est structurée avec notamment des exploitations généralement supérieure à 100 hectares. Toute les exploitations sont pérennes.

Les 5 exploitations de la commune disposent de troupeaux d'élevage.

Les deux exploitations professionnelles en élevage bovin laitier et

viande disposent même de cheptels importants. En outre, elles sont bien structurées sous forme sociétaire (GAEC et EARL).

2 exploitations sont recensées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) car elles comptent, dans leur cheptel, plus de 50 vaches laitières ou 50 vaches allaitantes. Cela induit, entre autres, des distances d'éloignement de 100 mètres de part et d'autre de la ferme, par rapport aux habitations habituellement occupées par des tiers. Les autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental et génèrent donc une distance d'inconstructibilité de 50 mètres autour de leur bâtiment renfermant les animaux.

376 hectares sont recensés comme étant utilisés en pâtures et fauches ; pâtures ou céréales.

Les exploitations se situent :

- Au Pichat : une exploitation en limite du village
- Au Chef lieu : 3 exploitations dont le centre équestre
- Au Mollard : un double actif a des chevaux
- A Montmeillerat : une exploitation
- Au Touvet une exploitation maraîchère dont le siège d'exploitation est sur la commune voisine mais les serres et terres sont majoritairement à Ste Hélène.

Il y a peu de diversification plus caractéristique des agricultures périurbaines, hormis l'association «Terre Solidaire» (vente de paniers). Il n'existe pas d'autre point de vente à la ferme. Par contre il existe un point de vente de paniers à Alpages mais aucun agriculteurs de Ste Hélène n'adhère.

Les exploitants ont identifié deux traversées de villages difficiles : Galloux et Le Pognient. Cela signifie qu'il faudra veiller à ne pas aggraver la situation voir l'améliorer si possible.

La perte de terres agricoles concerne majoritairement deux secteurs :

- Alpages avec la perte de 31 hectares dont près de 21 hectares

Ce qu'il faut retenir :

> Des exploitations supérieures à 100 hectares et pérennes pour celles installées à Ste Hélène. Une activité d'élevage, de culture et équestre.

Pour les déplacements de véhicules agricoles 2 traversées sont difficiles au Pognient et à Galloux.

Les terres à faibles enjeux se trouvent sur le plateau vers Le Pichat (au niveau des pentes) et au contact du Touvet. Autour du chef lieu, les terres sont d'importance stratégique et d'importance majeure.

6 exploitations sont pérennes.

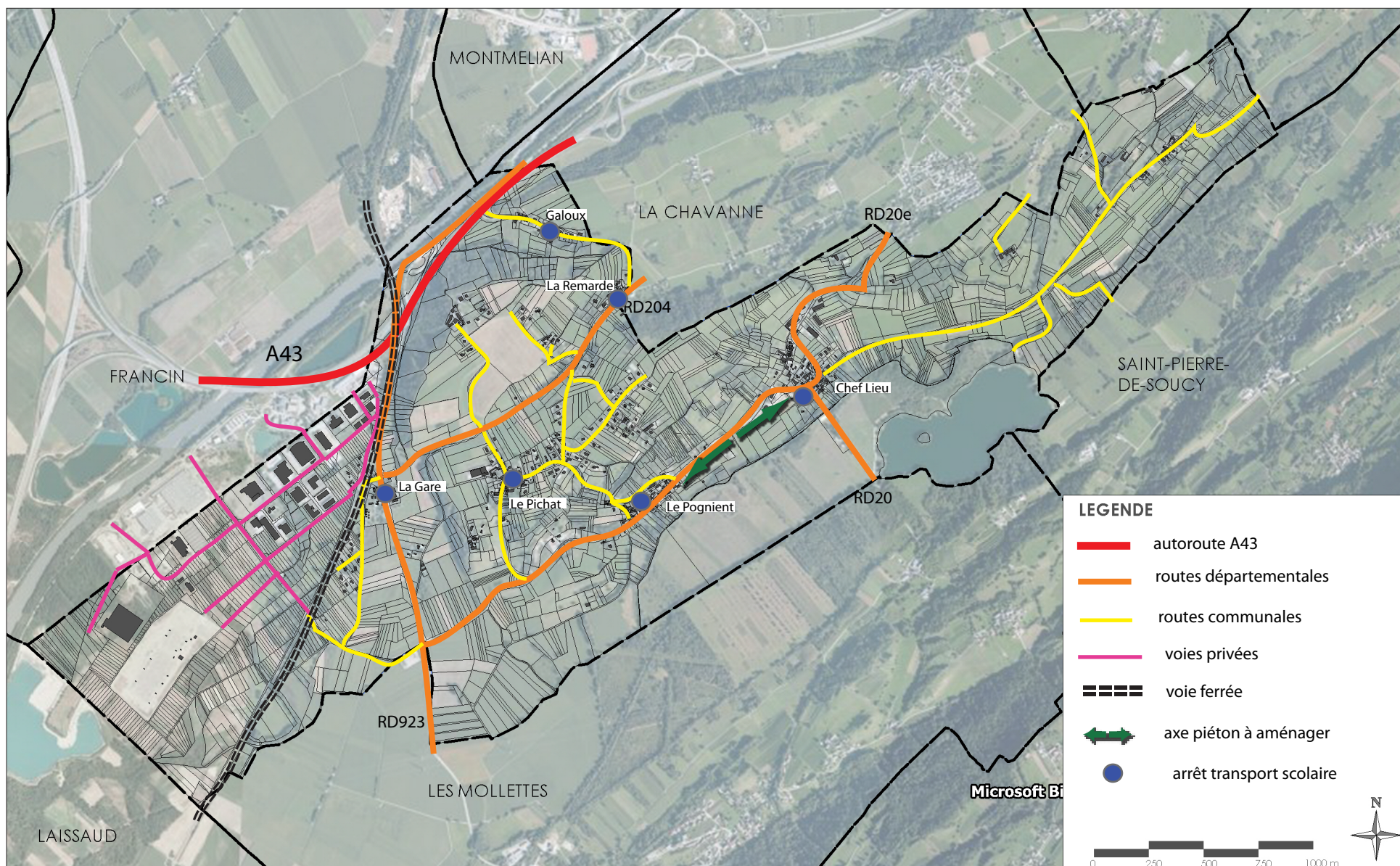
I3 . L'agriculture

pour une même exploitation. Cette consommation liée à l'extension d'Alpespace est affichée au SCOT.

- dans une moindre mesure, le réhaussement du lac a généré une perte de terres en amont du lac lors des fortes pluies.

I4 . Les transports et déplacements

Le réseau de transport du territoire



I4 . Les transports et déplacements

> Le réseau viaire

Le territoire de Sainte Hélène du Lac est traversé par :

- l'autoroute A43 (sur une faible section au nord de la commune)
- la RD 923 (Montmélian/Pontcharra)
- la RD 204a (Sainte Hélène/La Chavanne)
- la RD 20 (les Mollettes / La Chavanne)
- la RD 20a (traversée du hameau Le Pognient)
- un réseau de voies communales reliant les hameaux.

Un maillage du territoire par les voies de circulation d'un bon niveau : le territoire est bien desservi et l'autoroute A43 de génère pas d'effet coupure du territoire du fait de sa localisation au nord de la commune, le long de l'Isère.

	MJA 2007	MJA 2008	MAJ 2009
A43 Chignin / Montmélian	39 487	40 747	42 157
RD 923 (Les Mollettes)	3532	3451	3520
RD 20 (La Chavanne)	983	947	945
RD 20a (Le Pognient)	430	414	413

Moyenne journalière annuelle

On observe une augmentation de la circulation autoroutière qui n'a aucune relation avec les autres voiries du territoire de Ste Hélène. En effet, l'autoroute ne desservant pas directement Ste Hélène, aucun report de circulation ne se fait entre les RD et l'A43.

La fréquentation des RD qui traversent le territoire est relativement stable. Le seul point de comptage effectué sur la commune (au Pognient) fait apparaître une très faible baisse de circulation sur la RD 20a.

> Les modes de déplacements

Les voies cyclables

La commune ne dispose d'aucune voie cyclable aménagée (voie en site propre au contraire d'une bande cyclable qui se trouve sur la voie de circulation). Une bande cyclable est aménagée entre le rond point en sortie d'autoroute et Alpespace.

La véloroute des Préalpes en Combe de Savoie est en cours de réalisation. Seuls 10 km sont effectifs. Cette véloroute devrait passer à Ste Hélène, au niveau d'Alpespace.

Les circulations piétonnes

La commune n'offre pas de circulations piétonnes sécurisées sur les voies routières. Les axes piétons se limitent aux sentiers et chemins ruraux.

L'axe Pognient/Chef lieu n'offre aucune sécurisation pour les déplacements piétons et présente une vitesse de circulation qui pourrait nécessiter un aménagement.

Le covoiturage

Le covoiturage s'organisant depuis Ste Hélène du Lac est quotidien. Les communes desservies sont Allevard, Apremont, Challes les eaux, Aix les Bains, Grenoble, Bourgoin et Montmélian.

Les transports en commun

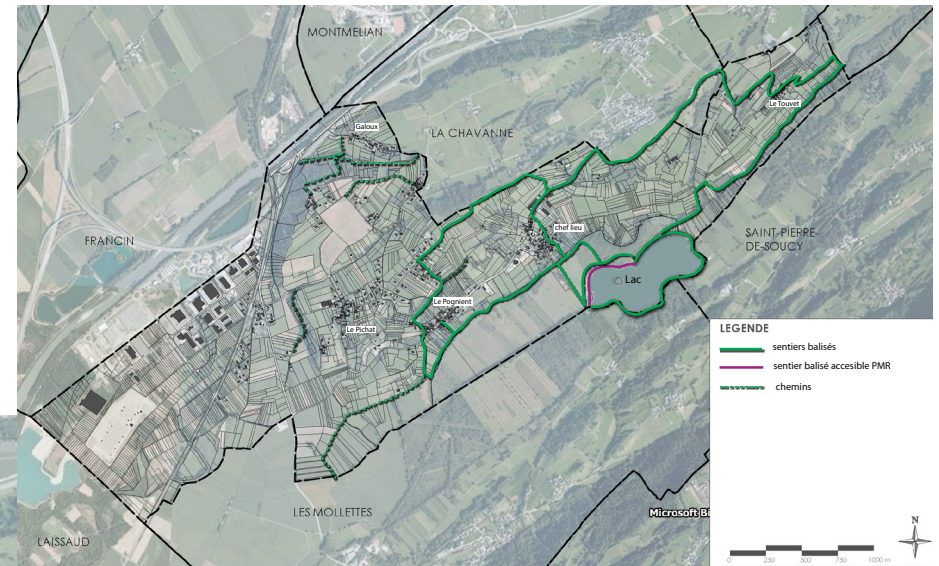
La ligne C3 «Chamoux sur Gelon > Chambéry» dessert la commune de Ste Hélène du Lac. L'arrêt se trouve à la gare, à proximité d'Alpespace. A destination de Chambéry, 2 rotations journalières (matin et midi) et à destination de Chamoux sur Gelon, un retour le soir et ponctuellement les mercredi et samedi à midi.

Une navette dessert la gare de Montmélian à Alpespace avec 4 rotations le matin vers Alpespace et 5 rotations l'après midi vers la gare.

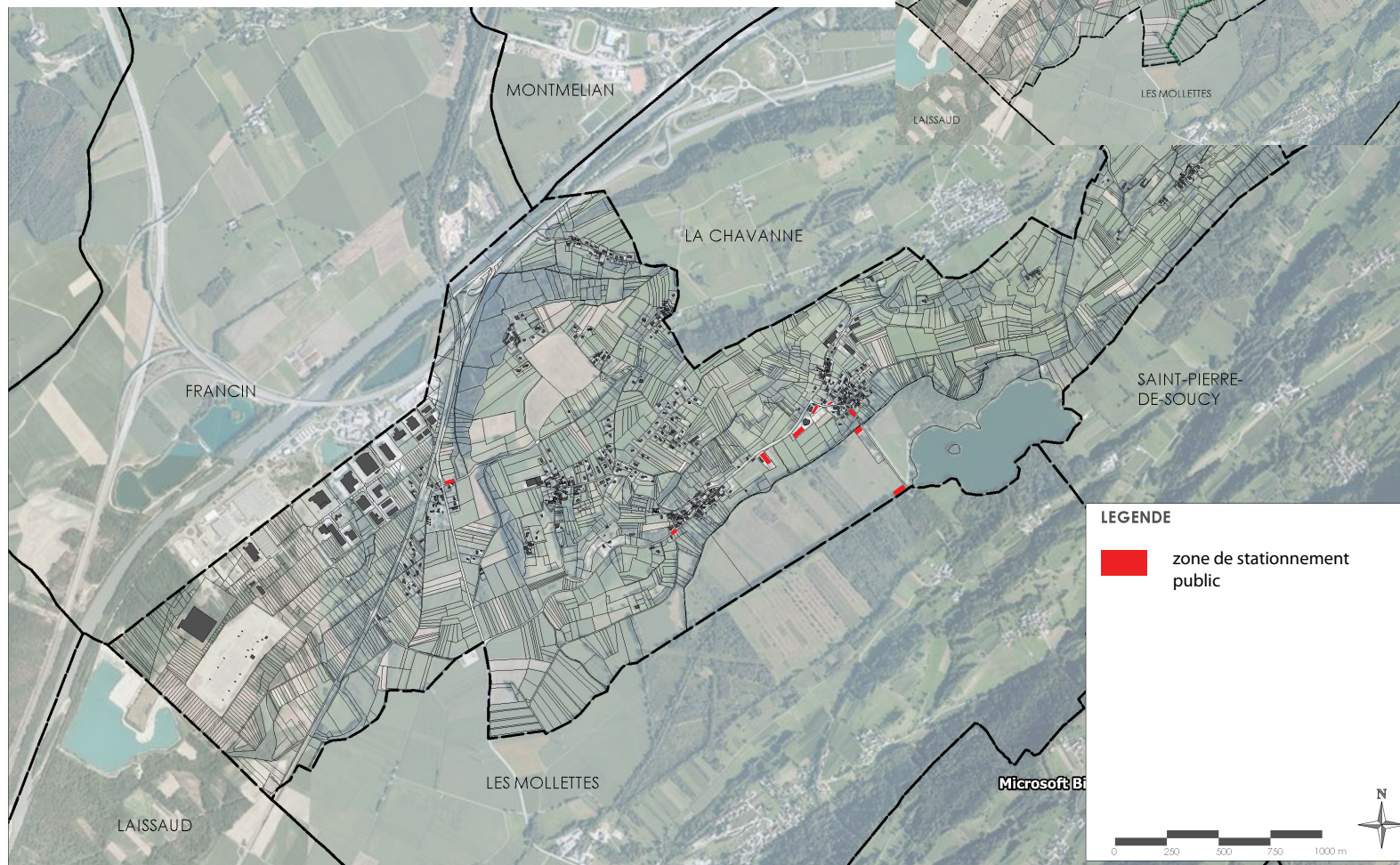
Le chef lieu et les hameaux tels que Le Pognient, Le Pichat, Grange Maréchal ne sont pas desservis alors que se sont les plus habités.

Depuis septembre 2011 un services de transport à la demande a été mis

Le réseau de chemins piétons



Les zones de stationnement public



en place. Ce service fonctionne 1 jour par semaine vers Montmélian et est géré par la commune et le conseil général.

Les transports scolaires

Le transport scolaire est organisé par le Conseil Général et la communauté de communes du Pays de Montmélian.

Ste Hélène du Lac est desservi par les transports scolaires vers le regroupement pédagogique intercommunal Laissaud / Ste Hélène/ Les Mollettes ; le collège de Notre Dame de la Villette ; les lycées de Challes les Eaux, Chambéry et La Ravoire.

Plusieurs points de ramassage se répartissent sur le territoire :

- la gare
- la Remarde
- La Croisette
- Le Pognient
- la salle des fêtes
- Le Pichat
- Galoux

Les transports ferroviaires

Pour emprunter le train il est nécessaire d'aller en gare de Montmélian ou Pontcharra.

> Le stationnement

9 zones de stationnement public se répartissent sur le territoire, à proximité d'équipements publics :

- au chef lieu (mairie 21 places - salle polyvalente 78 places - église 7 places) ; un parking est privé pour le restaurant.
- au Pognient (services techniques : 13 places - traversée : 10 places)
- au lac.
- à La gare en direction du Pichat : 9 places.

La commune va réaliser un parking en lien avec le projet OPAC en cours. Ce futur parking public comptera une dizaine de places.

Il est envisagé des interventions communales par la réalisation de poches de stationnement public dans les hameaux les plus contraints, plus particulièrement au Pichat

Ce qu'il faut retenir :

> Le territoire de Ste Hélène du Lac est bien desservi par les transports scolaires ; les arrêts sont bien répartis à l'exception du hameau du Touvet et les établissements scolaires desservis sont nombreux avec des horaires adaptés.

Les transports en communs «classiques» sont très présents au départ du hameau de La Gare et de Alpespace, à destination de Chambéry ou Montmélian. Ils sont par contre inexistant depuis les autres hameaux et le chef lieu. Cette faiblesse participe donc à l'usage des véhicules personnels pour les flux pendulaires. Le service de transport à la demande ayant une très faible fréquence ne permettra pas de palier à ces manques.

Les circulations piétonnes se font facilement par les sentiers et chemins ruraux qui permettent la connection entre les hameaux et vers le lac. Par contre les circulations cyclables sont inexistantes. Tout cela peut se nuancer par le fait que les voies de circulation de la commune ne supporte pas une forte fréquentation.

Plusieurs zones de stationnement public, principalement au chef lieu qui ne doivent pas se substituer au stationnement privé du bâti dense.

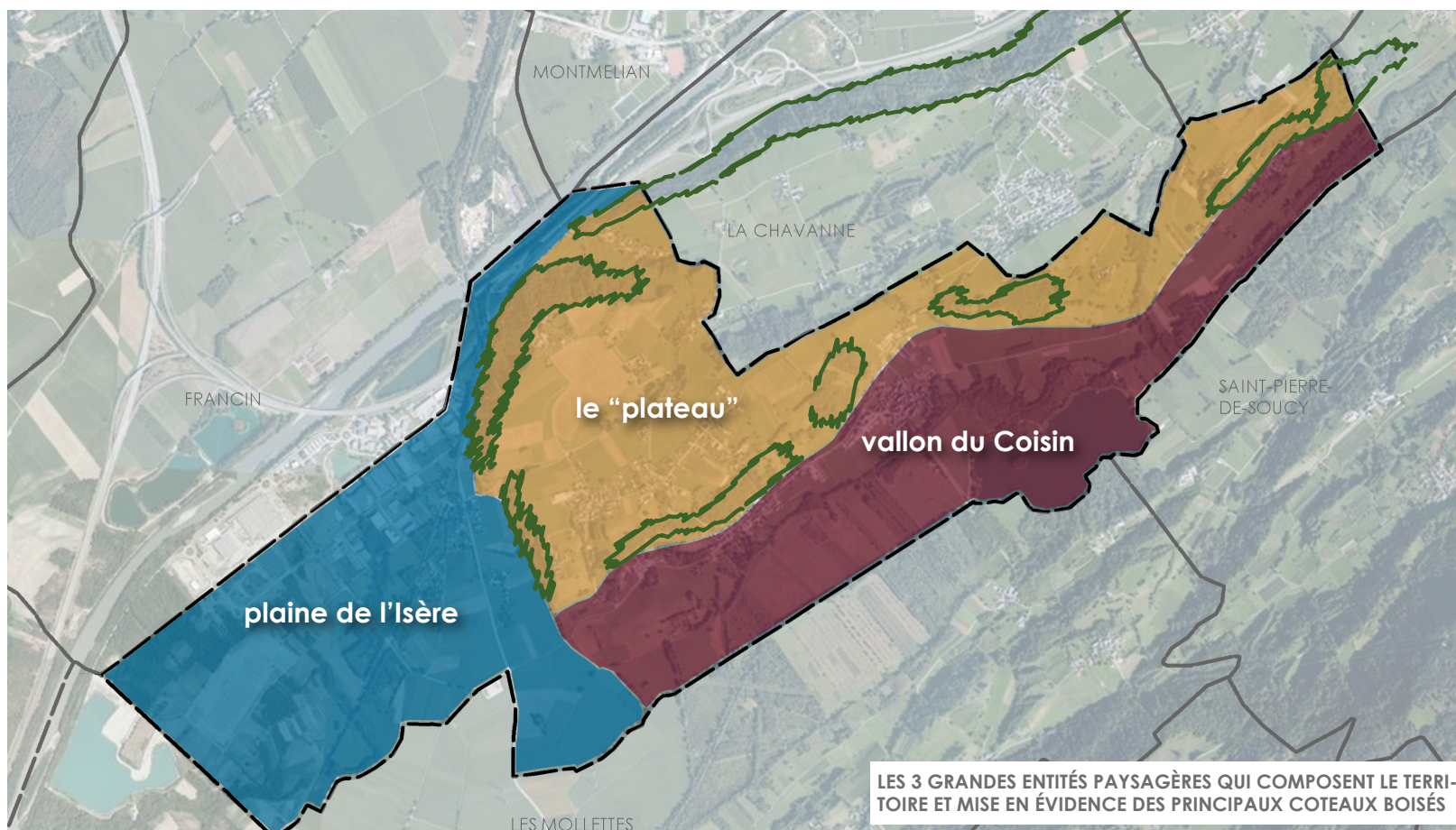


2ème partie

Etat initial de l'environnement



VUE DU TERRITOIRE DE SAINTE HÉLÈNE DU LAC, DEPUIS LE VERSANT DE MONTRAILLANT



I1 . Analyse du Paysage

> Caractéristiques du grand paysage

Le territoire couvre une surface de 700 ha, qui se développe entre l'Isère et le vallon du Coisin, s'étirant sur un linéaire de 5 km, selon un axe SW / NE.

Au plus large, le territoire est de 2 km.

Le point culminant correspond au Pequet avec 372 m d'altitude, contre une altitude de 257 m dans la plaine de l'Isère et le vallon du Coisin.

Le territoire se compose de 3 grandes entités géomorphologiques et paysagères, avec :

- la plaine de l'Isère
- le vallon du Coisin
- et le «plateau».

Des coteaux assez raides et boisés soulignent nettement cette délimitation entre plaine et plateau, créant une dénivellée importante entre les différents secteurs urbanisés de la commune. D'autres boisements alluviaux suivent les cours d'eau de l'Isère, et les différents ruisseaux et canaux du vallon du Coisin.



VUE DES COTES BOISÉES

LA PLAINE DE L'ISÈRE

Cette portion du territoire communal offre un paysage très ouvert mais également fractionné par les infrastructures (routes, voie ferrée, ligne THT). Cet espace comporte des composantes «économiques» fortes avec le parc d'activité Alpespace et de grandes parcelles agricoles

dédiées principalement à la culture du maïs, qui entraîne des variations importantes du paysage au cours de l'année.

Un secteur urbanisé s'est développé entre la voie ferrée (en lien avec l'ancienne halte ferroviaire) et la RD923. Il ne présente pas de morphologie urbaine particulière et est exposé à des nuisances sonores élevées (rappel : RD923 = 3500 véhicules en MJA).

Il constitue toutefois un secteur en articulation entre cette zone de développement économique de la commune, le potentiel d'halte ferroviaire (affiché à horizon 2025 dans le Schéma Régional de développement des transports) et le reste de la commune.

Ce secteur est également concerné par plusieurs gros projets qui devront être pris en compte dans le document d'urbanisme :

- extension du Parc d'activité Alpespace et activités associées ;
- extension du site RTE
- inscription du fuseau LTF
- projet d'implantation de la base chantier LTF (emprise de 10 ha)
- nouvelle infrastructure routière pour l'accès à Alpespace en lien avec l'électrification de la ligne «Grenoble / Chambéry».



VUE DE LA PLAINE ET DU MOLLARD

Un petit mollard couvert de prairie marque la jonction avec le vallon du Coisin.

LE VALLON DU COISIN

Le lac situé au coeur de ce vallon constitue l'écrin paysager de la commune de Ste Hélène. Les abords du lac ont été aménagés mais en conservant le caractère naturel du site. Cet espace se marque d'ailleurs par une nette délimitation entre espaces naturels et agricoles, et les secteurs urbanisés.

Le village et le hameau du Pognient se situent à proximité du lac (topographie très plane et réseaux de cheminements aménagés) mais aucune construction n'est directement visible depuis le site du lac.

Le village et les hameaux du Pognient et du Touvet se développent à la base ou sur le coteau intermédiaire avec le «Plateau». Ils présentent des délimitations assez nettes avec les espaces agricoles environnants, composés de prairies, prés de fauche et quelques plantations de noyers (zone AOC Noix de Grenoble).

Les vues sur le village depuis la route de La Chavanne (RD20) constituent également, à l'instar du lac, un paysage identitaire de la commune, avec l'imbrication des toitures et l'église comme signal.



VUE DU LAC DEPUIS LA PROMENADE



VUE DES ESPACES AGRICOLES DU VALLON



VUE DU TOUVET DEPUIS VALLON



VUE DU VILLAGE DEPUIS LA RD20

LE «PLATEAU»

Il s'agit d'un espace topographiquement plus chahuté malgré son appellation de «plateau», composé d'espaces agricoles ouverts, de boisements, de vergers et quelques vignes, et de secteurs d'urbanisation plus nombreux et éparés.

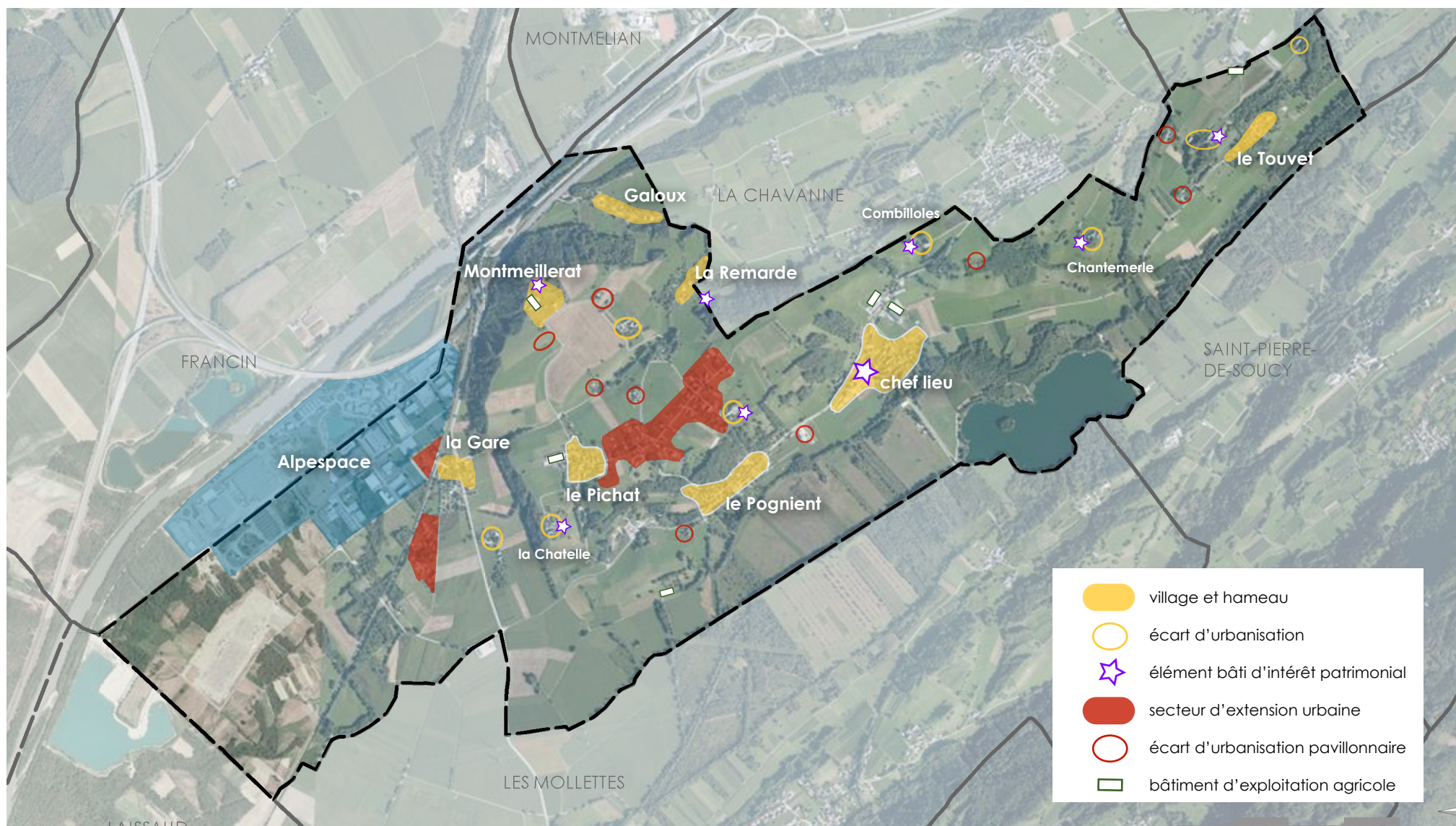
Il est traversé par un lacs de routes et parcourus par de nombreux chemins.

La topographie offre à la fois des perspectives visuelles très ouvertes sur le grand paysage environnant avec des vues panoramiques à 360° comme au niveau du Pequet et des co-visibilités importantes entre les



VUE DEPUIS LE PEQUET EN DIRECTION DU SW (Grésivaudan) ET DU NE (combe de Savoie)

CE QUI COMPOSE LE PAYSAGE BÂTI DE LA COMMUNE DE SAINTE HÉLÈNE



> Caractéristiques du paysage bâti

FORMES D'URBANISATION

La structure urbaine traditionnelle de la commune de Ste Hélène se compose de village et hameaux clairement constitués, avec un tissu bâti dense, des constructions en mitoyenneté et des alignements sur l'espace public.

Mais elle comporte également d'assez nombreux écarts d'urbanisation, correspondant à des fermes et/ou à de grosses bâtisses (château ou maison de maître). (Cf. § patrimoine bâti)

L'urbanisation contemporaine est venue accentuer cette structure d'ensemble déjà éclatée, par la multiplication de maisons individuelles implantées de manière isolée et par des extensions pavillonnaires le long des voies de circulation, qui effacent la clarté de la transition avec les espaces agricoles environnants.

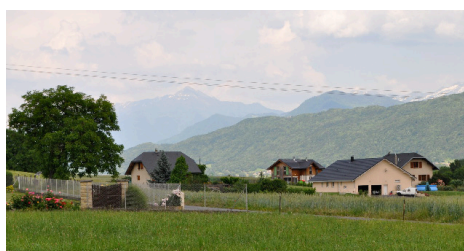
Ce développement pavillonnaire s'est toutefois principalement fait sur le secteur de la Gare et de Grange Maréchal depuis la partie amont du hameau de Pichat. Les deux autres



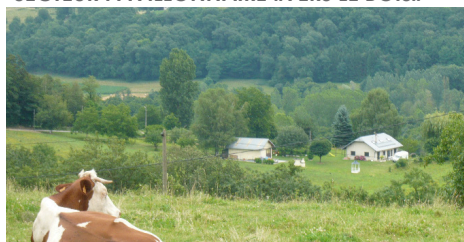
VUE DU PICHAT



VUE DU VILLAGE DEPUIS LA RD20



SECTEUR PAVILLONNAIRE «VERS LE BOIS»



VUE DES 2 MAISONS À LOMBARDIETAZ

principaux secteurs urbanisés que sont le chef-lieu et le hameau du Pognient ont été peu concernés par ce type d'extension, préservant leur «silhouette» urbaine.

Le paysage bâti qui résulte de l'une ou l'autre de ces formes urbaines est évidemment très différent, comme le mettent en évidence les deux vues panoramiques présentées page suivante.

Cela ouvre sur la question de ce que devront être à l'avenir les limites de l'urbanisation.

Certaines constructions récentes se sont implantées sur la frange de secteurs urbanisés et accentuent encore un peu plus cet effet de mitage du paysage et de caractère non structuré de l'urbanisation.

Le paysage de Ste Hélène se marque également :

- par une coupure d'urbanisation très nette entre le village et le Pognient,
- et par une délimitation de l'urbanisation du chef-lieu par rapport au coteau.

A l'inverse, à l'intérieur des limites des enveloppes bâties actuelles, au niveau des extensions pavillonnaires, mais également du village et des hameaux, se dessinent des tènements non construits.



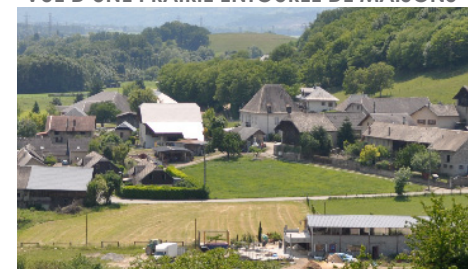
CONSTRUCTION AU SUD DU SECTEUR GARE



CONSTRUCTIONS SOUS MONTMEILLERAT



VUE D'UNE PRAIRIE ENTOURÉE DE MAISONS



VUE D'UN TERRAIN AU COEUR DU VILLAGE

VUE PANORAMIQUE SUR LE VILLAGE DEPUIS LA RD20, AVEC DES FRANGES BÂTIES QUI DÉLIMITENT NETTEMENT LA TRANSITION AVEC L'ESPACE AGRICOLE OU NATUREL.



VUE PANORAMIQUE DEPUIS MONTMEILLERAT, DU SECTEUR D'EXTENSION PAVILLONNAIRE ENTRE LE PICHAT ET GRANGE MARÉCHAL, FAISANT RESSORTIR UN CONTINUUM DE CONSTRUCTIONS

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

Il est à noter que la commune ne compte pas de monuments inscrits ou classés.

Plusieurs constructions ou ensembles bâtis présentent toutefois un intérêt patrimonial :

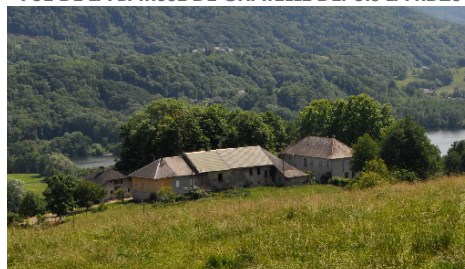
- au niveau du chef-lieu, l'ensemble constitué par l'église / le presbytère / la mairie / la bâtisse (?), qui joue un rôle important dans la structuration des espaces publics du cœur du village, complété par la salle polyvalente et prochainement la future école ;
- au niveau du hameau de Montmeillerat avec la maison de maître ;
- mais le plus souvent sur des écarts d'urbanisation comme par exemple la Chatelle avec l'ancienne tour et la bâtisse mise en valeur par la prairie aval ou l'ensemble bâti de Chantemerle.



LA BÂTISSE DE MONTMEILLERAT



VUE DE LA BÂTISSE DE CHATELLE DEPUIS LA RD20



VUE DE L'ENSEMBLE BÂTI DE CHANTEMERLE

D'autres éléments du «petit patrimoine» participent à la qualité du cadre bâti de la commune. Cela correspond notamment aux anciens lavoirs, qui ne sont plus en eau et que la commune a remis en valeur par du fleurissement. Ils sont associés à de petits espaces publics comme au cœur du hameau du Touvet.



LAVOIR AU TOUVET

Certains murs de pierre présentent également un intérêt dans la structuration de l'espace urbain ou de la délimitation avec les espaces agricoles ou naturels environnants.



MUR DE PIERRE EN AVAL DU TOUVET

Ces murs, parfois associés à des constructions implantées à l'alignement, sont caractéristiques du tissu bâti ancien.

Ils soulignent l'espace public mais parfois contraignent également le dimensionnement des voies. Ce point a été notamment abordé dans le cadre de l'étude sur la traversée du Pognient (Lieux-Dits 2009), sur laquelle des options d'aménagement ont été retenues (Cf. § sur les transports et déplacements).



MURS EN BORDURE DES VOIES AU TOUVET ET AU POGNIENT

TRAME CHAMPÊTRE AU SEIN DES SECTEURS URBANISÉS

Petite commune marquée par un phénomène récent de périurbanisation, Ste Hélène n'en garde pas moins une identité forte et fondée de territoire rural avec des composantes importantes d'espaces naturels et agricoles.

Il est intéressant de voir comment **cette trame champêtre se lit dans les secteurs urbanisés et participe à la qualité du cadre de vie.**

Cela tient notamment aux nombreux chemins ruraux qui parcourent le territoire, offrent des liaisons entre les différents secteurs de la commune et permettent de pénétrer et de circuler à l'intérieur du village, des hameaux mais aussi sur certains secteurs d'urbanisation plus récents.



CHEMINS AU TOUVET ET AU VILLAGE

Certains jardins participent également à la qualité du paysage bâti, créant des espaces de respiration intéressants en cœur d'îlot, ou mettant en valeur des constructions.



VUE D'UN JARDIN AU TOUVET

Les secteurs d'extension pavillonnaire jouxtent également cette environnement champêtre avec la proximité de certains vergers, chemins... Mais beaucoup de jardins sont cernés par des haies dites «monospécifiques» qui n'offre ni la qualité urbaine des murs en pierre, ni la qualité paysagère des haies plus champêtres constituées d'arbres et d'arbustes variés constitués d'essences locales.



HAIE DE THUYAS À GRANGE MARÉCHAL

CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

En complément des informations relatives à la forme urbaine et le mode d'implantation des constructions, **les caractéristiques principales de l'architecture locale se traduisent dans le paysage actuel par :**

> une homogénéité d'aspect ardoise des toitures, principalement sur le village. Sur d'autres hameaux les toitures sont beaucoup plus «bigarrées», avec des toits de tôles, des plaques de fibro-ciment ou des tuiles mécaniques rouges. Il s'agit d'une majorité de toits à 2 pans avec ou sans croupe.



TOITURES DU VILLAGE

> des gabarits de construction assez importantes avec une majorité de constructions plus longue que large. Elles correspondent pour certaines à des successions bâties sur terrain plat ou se développant dans la pente. Certaines constructions présentent également un plan carré avec toiture à 4 pans.



TOITURES ET ORIENTATION DU BÂTI AU POGNIENT

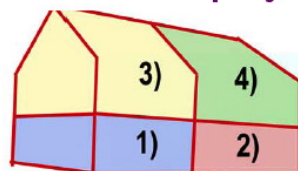
> certains ensemble bâtis présentent une homogénéité d'orientation (ex : inscription perpendiculaire à la pente sur une partie du Pognient).

Les constructions plus récentes offrent un panel varié propre aux quartiers pavillonnaires. La teinte ardoise des toitures est globalement reproduite. Certaines constructions dénotent par la teinte des enduits ou de traitement du bois, et les mouvements de terre sur les terrains en pente.

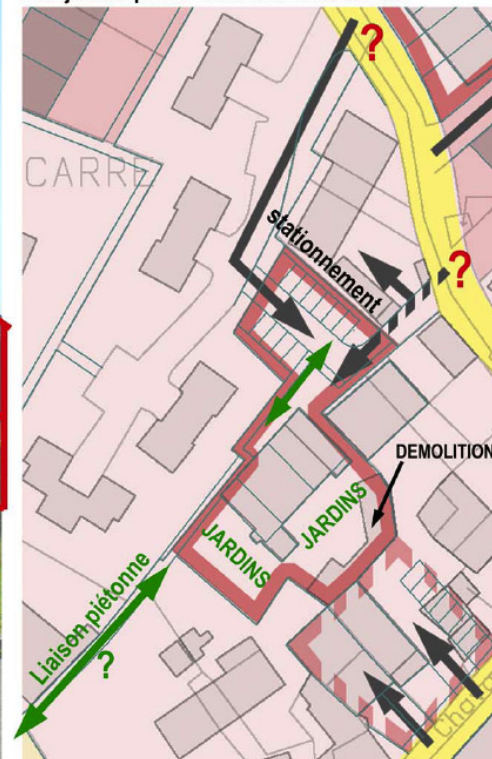


MOUVEMENTS DE TERRAIN ET ENROCHEMENT

SITE 4 – état projeté



Les accès aux 4 logements et au stationnement, sont sur la façade Nord: 2 accès sont possibles
Les jardins privés et balcons sont au Sud



POTENTIEL DE RÉHABILITATION

Comme mis en évidence au niveau du chapitre sur le parc de logement, une dynamique de réhabilitation de maisons anciennes et de transformation de grange en maison d'habitation continue d'exister sur la commune. Cela nécessite parfois des opérations de démolition/reconstruction, comme par exemple pour le nouveau projet de l'OPAC au chef-lieu.

Ce potentiel a été pour partie étudié sur le village et le Pog-nient en parallèle de l'étude pré-opérationnelle menée par le cabinet d'architecture Lieux-Dits (cf. cartes d'inventaire présentées dans le § sur le parc de logements et extrait ci-contre d'une proposition de réhabilitation faite sur un bâtiment au village).

Des constructions existent également sur les autres hameaux de la commune.

Ces opérations sont évidemment plus difficiles à conduire mais cela contribue à l'amélioration de la qualité urbaine et la redynamisation des villages et hameaux.



CONSTRUCTIONS AU COEUR DU VILLAGE



SUCCESSION BÂTIE AU TOUVET



ANCIENNE GRANGE AU PICHAT

CAS DES BÂTIMENTS AGRICOLES

En lien avec son caractère encore fortement rural et une activité agricole dynamique, le paysage communal compte plusieurs bâtiments agricoles :

> des bâtiments anciens et traditionnels comme au niveau de Montmeillerat (bâtiment appartenant au GAEC du Villaret à Coise), en limite avec la Chavanne (Terre Solidaire) et avec l'ancien séchoir à tabac à la Remarde (pour partie seulement sur la commune) ;

> des bâtiments plus récents, qui se sont implantés sur la périphérie du village (centre équestre et ERL X), du hameau du Pichat (GAEC Pichat) et de manière plus isolée à l'arrière du Mollard.

Hormis ce dernier bâtiment, ces installations agricoles imposent des règles de réciprocité, qui pourront faire l'objet de dérogation en fonction du projet d'aménagement communal et sur avis de la Chambre d'Agriculture.



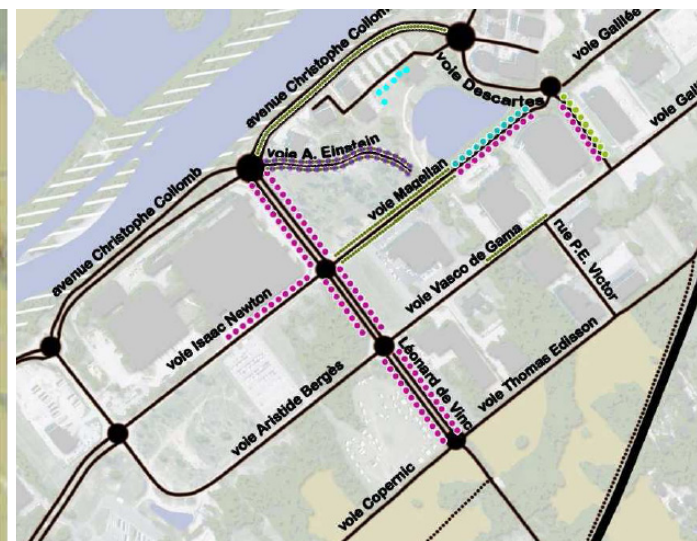
BÂTIMENT AGRICOLE À MONTMEILLERAT



BÂTIMENT AGRICOLE AU PICHAT



ANCIEN SÈCHOIR À LA REMARDE



CAS DU PARC D'ACTIVITÉS D'ALPESPACE

Alpespace se développe sur les communes de Francin et de Ste Hélène.

Le parc s'inscrit au niveau de la plaine alluviale de l'Isère. Ce site est délimité par la digue de l'Isère et la voie ferrée, qui s'accompagnent de boisements linéaires.

Sa frontière Sud est marquée par une importante masse verte, boisements et zones humides s'inscrivant dans le corridor biologique «Char treuse / Belledonne» (cf. carte ci-contre).

D'autres cordons boisés, reliques de forêts alluviales, ont été préservés dans le Parc et participent à son ambiance paysagère.

Parallèlement, une palette végétale a été mise en place pour la création d'alignements d'arbres et d'arbustes le long des axes de circulation (cf. carte ci-contre).

Un soin particulier est également apporté au traitement de certains espaces de stationnement. Cet accompagnement végétal favorise l'intégration des bâtiments d'activité et participe à la qualité du «cadre de vie» de cette zone d'activités.

Une étude est en cours pour définir le scénario retenu pour l'extension future du Parc, devant tenir compte des autres grands projets d'infrastructures. Cette extension gagnent principalement sur des espaces agricoles (environ 30 ha).



ESPACE DE STATIONNEMENT PAYSAGER



ESPACE PUBLIC ET BÂTIMENT D'ACTIVITÉ

Ce qu'il faut retenir :

> Ste Hélène présente un territoire étiré, qui comporte 3 entités géomorphologiques et paysagères bien distinctes, qui se marquent par un fonctionnement territorial différent dont il faut tenir compte dans le projet d'aménagement futur de la commune.

> Parallèlement à la trame bâtie traditionnelle, la multiplication de maisons individuelles implantées de manière isolée et les extensions pavillonnaires le long des voies de circulation tendent à effacer la clarté de la transition avec les espaces agricoles environnants, principalement sur le secteur du plateau. Les deux autres principaux secteurs urbanisés que sont le chef-lieu et le hameau du Pognient ont été peu concernés par ce type d'extension, préservant leur «silhouette» urbaine.

Cela ouvre sur la question de ce que devront être à l'avenir les limites de l'urbanisation. D'autant plus qu'à l'intérieur des limites des enveloppes bâties actuelles, au niveau des extensions pavillonnaires, mais également du village et des hameaux, se dessinent des tènements non construits.

> La qualité du cadre paysager de la commune tient également à la préservation et la mise en valeur d'éléments patrimoniaux (ensembles bâtis et «petits patrimoine»), au maintien d'une trame champêtre au sein des zones urbanisées (chemins, jardins potagers, vergers...), au respect sur certains secteurs de caractéristiques architecturales (toiture, sens d'implantation et gabarit des constructions) et enfin aux opérations de réhabilitation ou de reconstruction au sein des villages et hameaux.



2ème partie

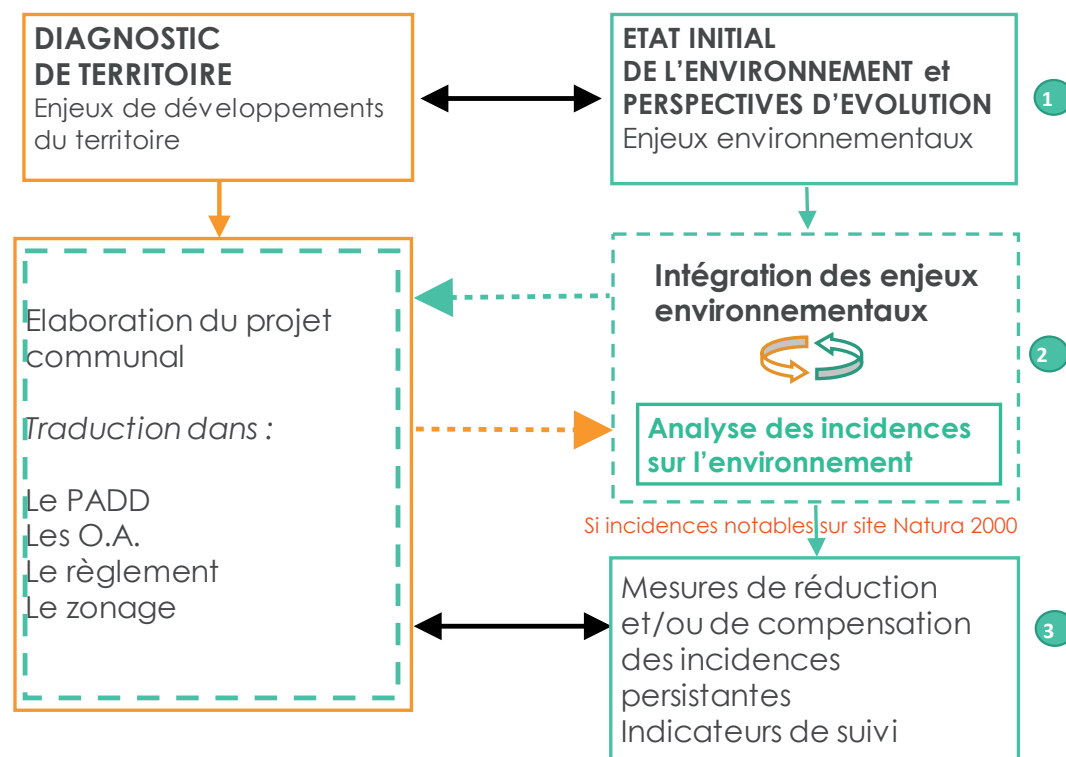
Analyse de l'état initial de l'environnement, présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs de modération de consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables

Etat initial de l'environnement : introduction

> Contexte réglementaire et méthodologie

Les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement concernent la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie. La situation actuelle est comparée aux objectifs environnementaux imposés par la réglementation et aux intentions politiques des acteurs locaux. Cette confrontation dégage les éléments déterminants sur lesquels il faudra agir (les enjeux) pour atteindre les objectifs environnementaux. Le niveau d'importance de ces enjeux est évalué en fonction des écarts constatés entre l'état actuel et les objectifs fixés. Ils sont ici présentés en conclusion de chaque paragraphe. Ces enjeux seront confrontés de manière thématique, transversale et/ou spatial avec les enjeux des autres thématiques traitées dans le cadre du PLU.

A noter, le PLU de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac pourrait être soumis à évaluation environnementale (au sens de l'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme) si le PLU entraînait des incidences notables sur un site Natura 2000. Une démarche d'évaluation environnementale a donc été menée tout au long de l'élaboration de ce document (voir schéma ci-contre) pour limiter les effets du plan sur l'environnement et sur le site Natura 2000 du Val Coisin en particulier.



PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE
DU PLU DE SAINTE-HELENE-DU-LAC

GEOLOGIE LOCALE



Source : BRGM

- Fz : alluvions modernes de la vallée de l'Isère, formées principalement de sables fins et noirâtres, vaseux («sablons»).
- Fw : terrasse fluviatile ancienne antéwurmienne ou interwurmienne (recouverte par les dernières moraines) datée de 35 000 ans.
- Gw : Formations glaciaires Wurmiennes.
- Gwd : Formations glaciaires de la vallée de l'Isère reposant dans le fond de celle-ci, sur les alluvions Fw : essentiellement morainique en amont de Pontcharra, Gwd montre une prédominance fluvioglaciaire plus en aval; on le rapporte aux derniers stades de la décrue de Würm.

Le milieu physique

> Géomorphologie

Relief :

La commune se trouve dans la vallée de l'Isère. Son altitude oscille entre 258 et 372m.

Sols et sous-sols :

voir carte «géologie» page ci-contre

L'ensemble du territoire de Sainte-Hélène-du-Lac se situe dans la plaine fluvio-glaciaire dite du Grésivaudan.

Cette plaine est formée des matériaux suivants :

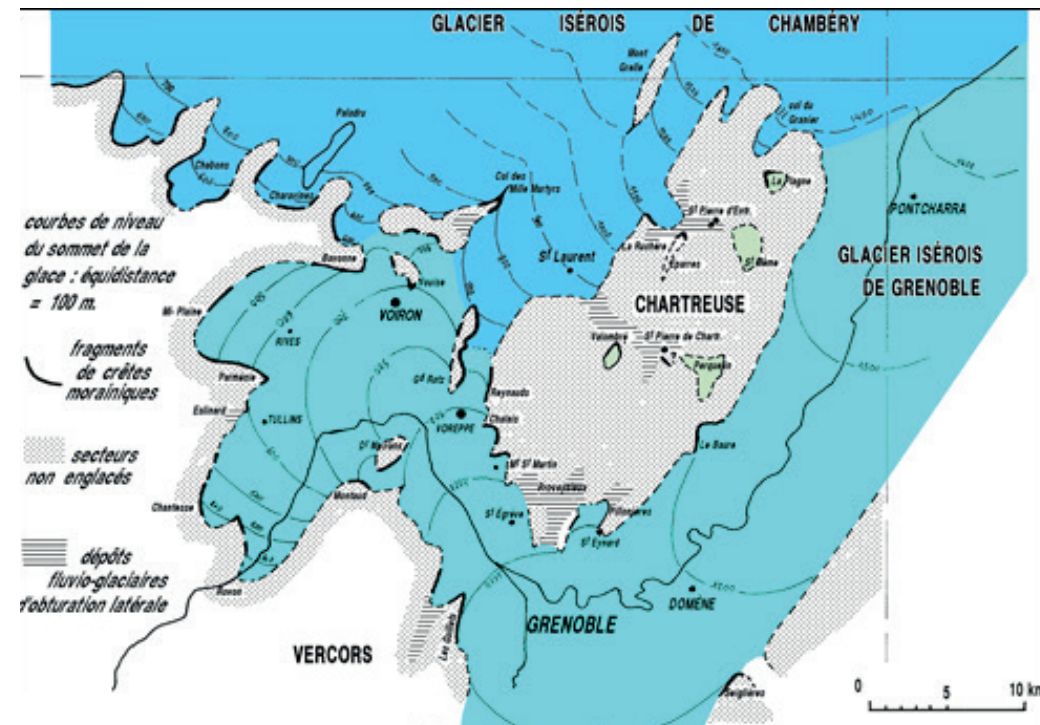
- des alluvions récentes (« modernes ») charriées, véhiculées et déposées par l'Isère et ses affluents (ici, le Coisetan), par le cours ancien de l'Isère
- des matériaux (surtout des moraines) charriés, véhiculés et déposés par le glacier isérois de Grenoble.

voir carte « extension maximale des glaces », ci-contre

Ces matériaux ont ceci en commun qu'ils ont été arrachés à leur bassin versant d'origine (et ont donc des compositions diverses) et ont été véhiculés par l'eau ou les glaces puis déposés. Ce sont le plus souvent des sables, graviers et galets.

Ces matériaux donnent le plus souvent des sols particulièrement drainants et séchants, hormis dans des cuvettes imperméabilisées par des argiles et limons, permettant la formation de zones humides.

EXTENSION MAXIMALE DES GLACES
(LORS DE LA DERNIERE GRANDE GLACIATION)



> Climatologie

(source Alpespace, 2011)

Températures :

« Le département de la Savoie connaît un climat tempéré à tendance continentale qui se caractérise par des précipitations abondantes sur l'ensemble de l'année, et un fort contraste thermique entre les saisons. Les Préalpes et les massifs centraux sont particulièrement arrosés. La zone intra-alpine protégée est plus sèche et ensoleillée. Les hauts reliefs sont des zones d'orages fréquents et violents. En montagne, de nombreux facteurs entrent en jeu pour modifier les conditions climatiques. »

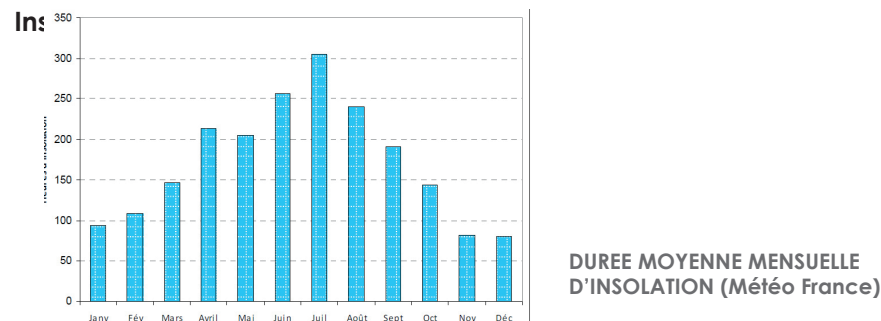
Localement « la température moyenne annuelle est de 11,1°C. L'écart entre la moyenne du mois le plus chaud (juillet) et du mois le plus froid (janvier) est de 10,8°C. Concernant ces données maximales, on note [1983-2010] :

- la température maximale enregistrée est de 41,2°C (août 2003)
- la température minimale enregistrée est de -20,7°C (janvier 1985)

Le nombre moyen de jours où la température est négative est d'environ 83.3 jours, dont 20.9 jours avec une température inférieure ou égale à -5°C. »

Précipitations :

« Les précipitations sont quasi identiquement réparties sur l'année. Sur cette période [1983-2010], les précipitations les plus abondantes ont été observées au mois de novembre et les moins abondantes au mois de juillet. Il tombe en moyenne 1 112.2 mm par an, avec un écart entre juillet et novembre de 23.7 mm. »

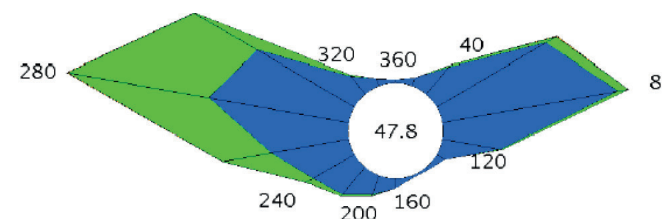


Phénomènes météorologiques :

« Les orages surviennent en majorité entre mai et août. » « La valeur moyenne de jours d'orage et la densité d'arc sont légèrement supérieures à la moyenne française, mais restent cependant modérées. »

«Le brouillard survient surtout entre octobre et février. Le nombre moyen de jours de brouillard par an est de 12,4. »

«Les vents majoritaires sont des vents compris entre 1,5 et 4,5m/s en provenance du nord-est. Les vents plus rapides compris entre 4,5 et 8m/s proviennent majoritairement de l'Ouest. »

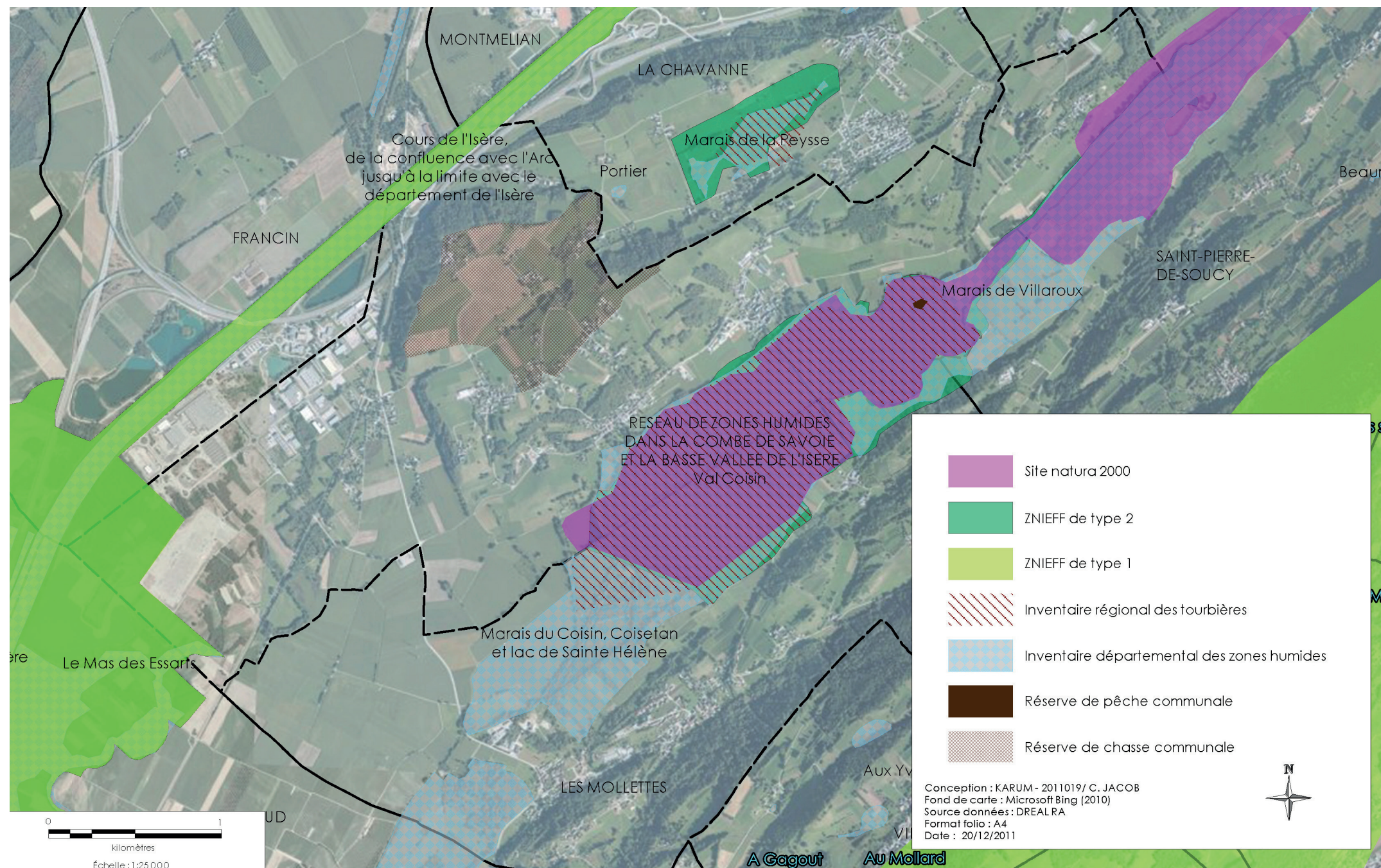


ROSE DES VENTS
Station météorologique de Montmélian

Source : Météo France

La commune est localisée en basse vallée alpine. Elle est soumise à un climat tempéré à tendance continentale : température contrastée entre les saisons, précipitations réparties sur l'année, insolation et orages au maximum en été. Le vent d'ouest est le plus rapide, mais il est plus fréquent en provenance du nord-est. C'est le plateau qui est le plus exposé à ce phénomène.

CARTE DES ZONAGES ECOLOGIQUES PATRIMONIAUX



Biodiversité et dynamique écologique

> Les espaces naturels inventoriés ou protégés

Voir carte page ci-contre

Les zonages patrimoniaux présents sur le territoire de Sainte-Hélène-du-Lac témoignent de sa richesse naturelle :

Natura 2000 :

- Val Coisin (-> Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la Basse vallée de l'Isère)

ZNIEFF¹ de type 2 :

- Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble

ZNIEFF de type 1 :

- Marais du Coisetan et Lac de Sainte-Hélène
- Forêt alluviale de Chapareillan
- Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan

Inventaire des zones humides de Savoie :

- Marais du Coisin, Coisetan et Lac de Sainte-Hélène
- Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arc jusqu'à la limite avec le département de l'Isère

Inventaire Régional des Tourbières :

- Marais de Villaroux (= Marais du Coisin, Coisetan et Lac de Sainte-Hélène)

Réserves de chasse et de pêche

Une réserve de chasse est présente sur le plateau, englobant essentiellement des zones agricoles et rurales.

Une réserve de pêche est présente sur une petite zone du Lac de Ste Hélène.

> Zoom sur le Site Natura 2000 Val Coisin

Ce site est protégé au titre de la Directive Habitat. Il appartient à un vaste réseau de 10 ensembles de zones humides répartis dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère. Sainte-Hélène-du-Lac abrite l'ensemble nommé « Val Coisin ».

L'opérateur de ce site Natura 2000 est le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS).

Le Document d'Objectifs a été réalisé en 2004 pour le Val Coisin.

Il cartographie les différents types d'habitats naturels composant le site Natura 2000, et il dresse l'inventaire de la flore et de la faune pour l'ensemble de la zone humide.

A partir de là, sont mis en avant les enjeux pour lesquels sont définis un ensemble d'objectifs de gestion et de préservation. Les enjeux portent tout d'abord sur la préservation de certains types de zones humides comme les prairies humides, ou certains types de milieux naturels pour la conservation d'espèces faune et flore patrimoniales.

Notons qu'aujourd'hui aucune préconisation n'implique directement le PLU de la Commune de Sainte-Hélène-du-Lac.

Ces nombreux zonages écologiques portent sur trois types d'entités naturelles remarquables, toutes liées à des milieux aquatiques et humides :

1/ La rivière Isère,

2/ La forêt alluviale de Chapareillan en bordure de l'Isère,

3/ L'ensemble des marais du Coisin, Coisetan et Lac de Sainte-Hélène.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

LES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS DU TERRITOIRE DE SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC



Bosquet du coteau



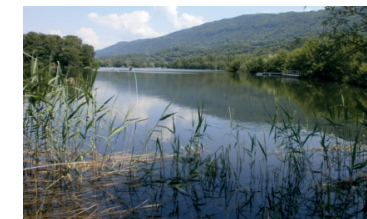
Réseau bocager de haies et bosquets



Prairie agropastorale



Coisin et boisement humide



Lac de Ste Hélène du Lac

FORMATION VEGETALE

Boisements mésophiles (Chêne, Frêne, Erables...)

- > dispersés sur le territoire
- > essentiellement sur les coteaux pentus

Boisements humides (Aulnes, Frêne, saules...)

- > le long du Coisin, au niveau de la zone humide
- > le long de l'Isère

Boisements de culture

- > Peupleraies, noyeraies, vergers
- > dispersés sur le territoire

Réseau bocager (haies, bosquets...)

- > dispersé sur le territoire
- > surtout sur les coteaux, le plateau, dans le vallon humide, autour et dans Alpespace
- > structure essentiellement les prairies agropastorales

Prairies agropastorales (prairies de fauche et de pâture)

- > un peu partout sur le territoire
- > gestion non intensive : sur les coteaux

Milieux humides

- > Marais du Coisetan (Zonage précis sur la commune !)
- > Forêt de Chapareillan

Milieux aquatiques

- > l'Isère
- > Coisin et ses affluents
- > Lac de Ste Hélène

PRINCIPAUX INTERETS

Intérêts :

- écologique (réservoir de biodiversité, faune riche et diversifiée -> oiseaux, mammifères, invertébrés...),
- paysager,
- social (loisirs, cueillette...),
- économique,
- protection contre les risques naturels,
- protection de la ressource en eau...

Intérêts écologique (biodiversité faune flore importante, corridor biologique majeur), paysager, social (production fruits et bois, chemins), hydrologie (amélioration infiltration des eaux, protection des sols contre l'érosion...), agricole (protection du bétail et des cultures contre froid, vent, soleil, habitat de prédateurs des cultures...)

- Riche biodiversité faune et flore,
 - Corridors biologiques.
- La richesse dépend de la pression de fauche, de pâture et d'amendements : plus la pression diminue, plus la biodiversité augmente avec l'apparition d'espèces patrimoniales.

Biodiversité faune et flore unique, rare et fragile (= Réservoir de biodiversité).
Dynamique hydraulique (réserve d'eau, écreteur de crues...).

Eau (qualité & quantité)
Dynamique hydraulique (réserve d'eau, crues...)
Biodiversité faune et flore unique (poissons, écrevisses...)
Corridor biologique majeur

NIVEAU DE SENSIBILITE

+ faible / ++ moyen / +++ fort / ++++ très fort

+++

Rôle écologique majeur dans un espace occupé essentiellement par l'agriculture, l'urbanisation et les divers aménagements

+++

Mêmes rôles que ceux ci-dessus.
Rôle hydrologique renforcé (réserve en eau, protection de la ressource en eau, etc.)

++

Milieux entretenus donc moindre importance, mais biodiversité parfois spécifique, notamment au niveau des vergers fruitiers traditionnels

+++

Réseau bocager en très forte régression sur le territoire français avec des conséquences majeures sur les points ci-contre (eau -> inondation...).
Réseau en régression sur Sainte-Hélène-du-Lac.
Enjeu régional des « corridors biologiques ».

+ à ++

La biodiversité dépend des pressions de fauche et de pâture. Globalement, pressions faibles sur les coteaux, et fortes dans le fond du vallon et la vallée de l'Isère.

++++

Milieux fragiles en très forte régression.
Importants statuts de protection en France.

++++

Milieux soumis à de très fortes pressions et dégradations de tous ordres. Milieux avec d'importants enjeux (ressource en eau, sécurité...).

Biodiversité et dynamique écologique

> Les milieux naturels de la commune

Voir détails page ci-contre

Investigations de terrain réalisées par un ingénieur écologue sur 3 jours en 2011 : 22/07, 29/07 et 02/09.

Le territoire naturel de Sainte-Hélène du Lac se caractérise par les éléments suivants.

1/ La vallée de l'Isère :

C'est un secteur soumis à d'importantes pressions : urbanisation aux abords de l'Isère, infrastructures majeures, agriculture intensive... Tout ceci laisse peu de place aux milieux naturels qui sont représentés essentiellement par :

- la forêt alluviale de Chapareillan, en marge de la commune,
- des haies et bosquets relictuels de cette forêt, surtout à l'Ouest de la voie ferrée (autour d'Alpespace),
- des friches relativement nombreuses et dispersées sur Alpespace et autour de la ZAC, avec le problème de leur invasion par des espèces végétales exotiques invasives,
- quelques prairies agricoles, mais le plus souvent en rotation de culture et en gestion intensive (amendements, intrants chimiques).

2/ le vallon du Coisin :

Ce secteur est très peu aménagé aujourd'hui. Trois éléments forment son identité :

- une agriculture dynamique de grandes cultures et de prairies,
- des boisements naturels humides ou des boisements en gestion,
- Une riche mosaïque de zones humides de grand intérêt, reconnue d'intérêt écologique européen avec leur classement en Natura 2000. (Notons quelques zones humides en marge du site Natura 2000, notamment au Pognient : voir la carte de synthèse des enjeux écologiques).

3/ le pied des coteaux :

C'est là où s'étire l'essentiel de l'urbanisation traditionnelle de Sainte-Hélène-du-lac. Les villages sont essentiellement entourés de prairies de fauche et de pâture.

4/ les coteaux :

Secteur où la pente assez forte a longtemps freiné son urbanisation et son exploitation agricole intensive. Ces coteaux abritent une mosaïque très intéressante de haies, de bosquets et de prairies traditionnelles de fauche et de pâture, contrastant nettement avec le reste de la commune. Cette mosaïque est particulièrement favorable à une riche biodiversité faune et flore.

5/ le plateau :

Ce secteur abrite peu de milieux naturels, en dehors de quelques haies et bosquets. Il se compose majoritairement de grandes parcelles agricoles, essentiellement de la grande culture, et de zones pavillonnaires récentes qui mitent l'espace. Notons que ce plateau est en réserve de chasse.

QUELQUES ESPECES EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE DE SAINTE-HELENE-DU-LAC

Biodiversité remarquable liée aux zones humides



Rainette verte



Couleuvre verte et jaune (Le Pognient)



Cuivré des marais



Orchis à fleurs lâches

Le Guêpier d'Europe



Un oiseau assez rare qui niche uniquement dans des falaises sableuses (dans l'ancienne carrière à Pognient)



Certaines espèces exotiques (importées d'autres continents) posent aujourd'hui d'importants problèmes de par leur fort pouvoir d'invasion et leur résistance à la plupart des moyens de lutte «classique».

Ces espèces sont qualifiées de «nuisibles» car (entre autres) :

- elles diminuent la biodiversité locale, voire elles entraînent la disparition localement de certaines espèces ;
- certaines engendrent un risque sanitaire (allergies...).

D'importants programmes d'éradication sont mis en oeuvre depuis ces dernières décennies à des échelles locales, nationales et même européenne.



Solidage du Canada



Balsamine de l'Himalaya



Ambrosie

Biodiversité et dynamique écologique

> Flore et faune remarquable

Sur la commune, la biodiversité dite « remarquable » (espèces rares et/ou protégées) se concentre au sein des zones humides. Notons ainsi la présence de :

- Flore : 7 espèces protégées ;
- Faune : de nombreuses espèces protégées et rares parmi les amphibiens, libellules, crustacés, poissons, oiseaux, mammifères...

Le reste du territoire abrite une flore et une faune commune (Chevreuil, Blaireau, Faucon crécerelle, Buse variable...), mais ne pas oublier que c'est d'abord la flore et la faune commune qui font le patrimoine naturel dans lequel nous vivons...

Sainte-Hélène-du-Lac accueille néanmoins un oiseau peu courant : le Guêpier d'Europe. Il revient chaque année nicher dans une ancienne carrière à Pognient.

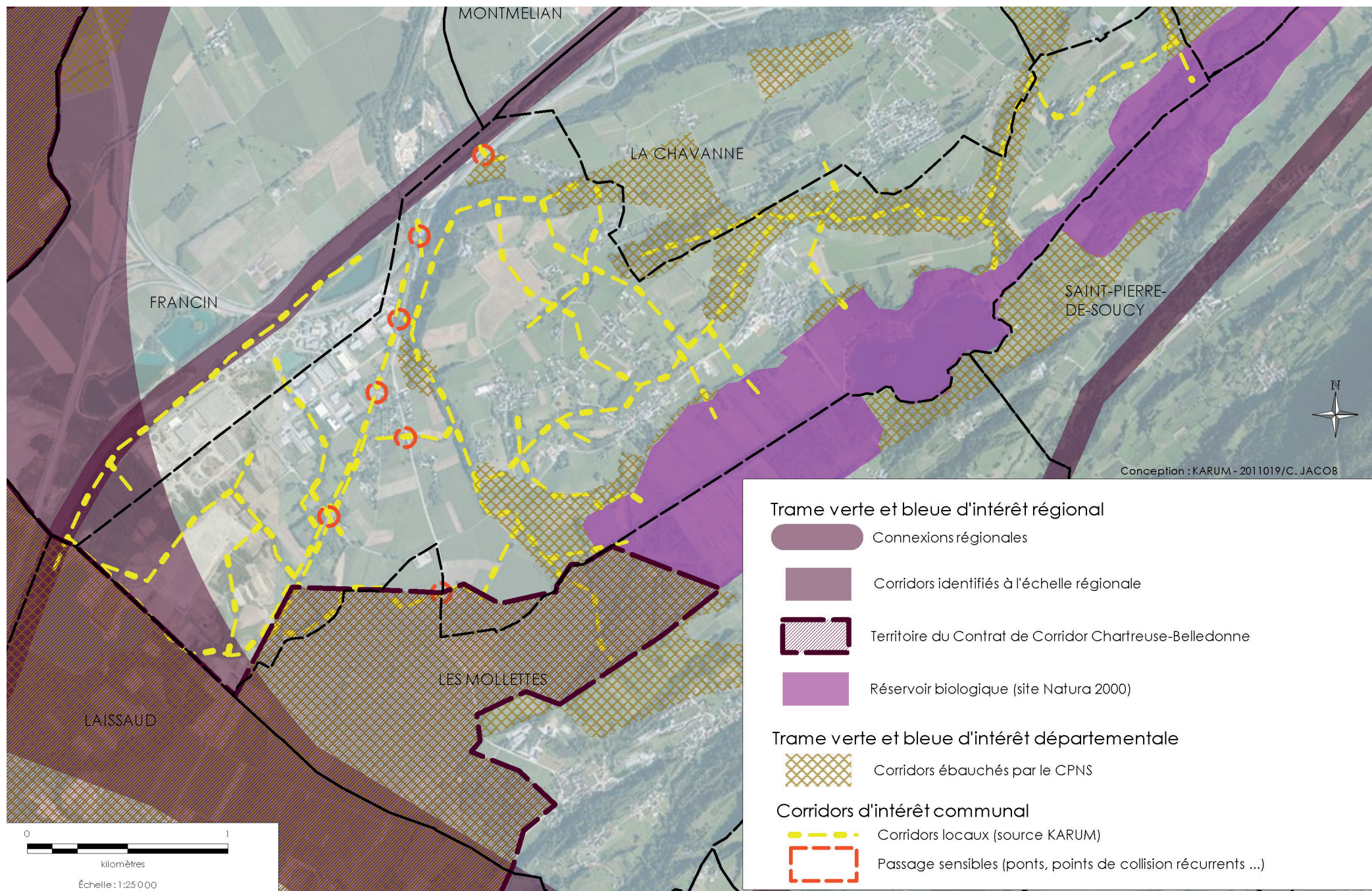
A coté de cela, le territoire est malheureusement marqué par une forte présence d'espèces exotiques invasives : Renouée du Japon, Buddléia, Solidage du Canada, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya, Ailanthé, Onagre, Robinier, Datura, Raisin d'Amérique....

Une étude réalisée en 2009 sur la commune a permis d'inventorier et cartographier ces espèces dites « indésirables ». Bien qu'elles soient globalement présentes sur l'ensemble du territoire, elles occupent surtout les zones humides et les friches.

La flore et la faune remarquable à considérer dans le PLU :

- > le patrimoine faune et flore des zones humides,**
- > le Guêpier et son site de nidification,**
- > les espèces exotiques invasives.**

CARTE DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉS (RERA, CPNS, ACCA, KARUM)



Biodiversité et dynamique écologique

> Les corridors biologiques

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces (animales et végétales) passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux. Ces connexions sont nécessaires aux déplacements des espèces : les animaux se déplacent pour chercher de la nourriture, un partenaire sexuel, un abri, un nouveau territoire ou fuir un danger. Pour se déplacer, la faune emprunte des chemins préférentiels. Ce sont les corridors biologiques (ou trames vertes et bleues).

voir carte page ci-contre

Les enjeux liés à la dynamique écologique s'apprécient notamment par le **degré de naturalité** du territoire, **l'emprise des différents milieux naturels**, **la continuité** de chacun de ces milieux dans un vaste territoire et le recensement des différentes **contraintes** au déplacement de la faune. Ces quelques éléments montrent que le déplacement de la faune devient un enjeu sur ce territoire.

1/ Le degré de naturalité :

La commune est à la frontière entre un territoire sous forte pression (vallée de l'Isère et de Chambéry), un territoire rural plus traditionnel (le Val Coisin) et un territoire à forte naturalité (Montraillan).

La commune de Sainte-Hélène-du-Lac présente une naturalité globalement moyenne : peu d'urbanisation, mais une vaste zone d'activité et d'importantes infrastructures côté vallée de l'Isère, une agriculture dynamique et globalement intensive, des milieux naturels dispersés. Seule la zone humide du Coisin, avec son lac, offre une forte naturalité, tout en demeurant en grande partie exploitée (agriculture, sylviculture, loisirs).

2/ L'emprise et la continuité des différents milieux naturels (données RERA¹) :

- Milieux forestiers de basse altitude : ils sont limités aux coteaux et au plateau à l'Est de la commune, ainsi qu'à la forêt de Champareillan : l'emprise de ces milieux est globalement continue vers l'Est (en remontant le Val Coisin), mais en rupture sur les autres

directions. L'emprise est discontinue dans la vallée de l'Isère.

- Agriculture extensive et lisières : ce type d'agriculture est limitée aux coteaux et au plateau à l'Est de la commune : l'emprise de ces milieux est globalement continue vers l'Est, mais en rupture sur les autres directions.

- Milieux humides et aquatiques : l'ensemble de ces milieux, représentés par le Val Coisin et la vallée de l'Isère, forment une emprise globalement continue.

3/ Les contraintes :

- Naturelles : aucune hormis, dans une certaine mesure, la rivière Isère ;

- Anthropiques : les infrastructures routières et ferrées (flux routier et aménagements) ; projet du Lyon-Turin, les vastes parcelles cultivées.

Ainsi, le territoire de Sainte-Hélène-du-Lac se situe en bordure du corridor biologique d'intérêt régional reliant la Chartreuse à Belledonne.

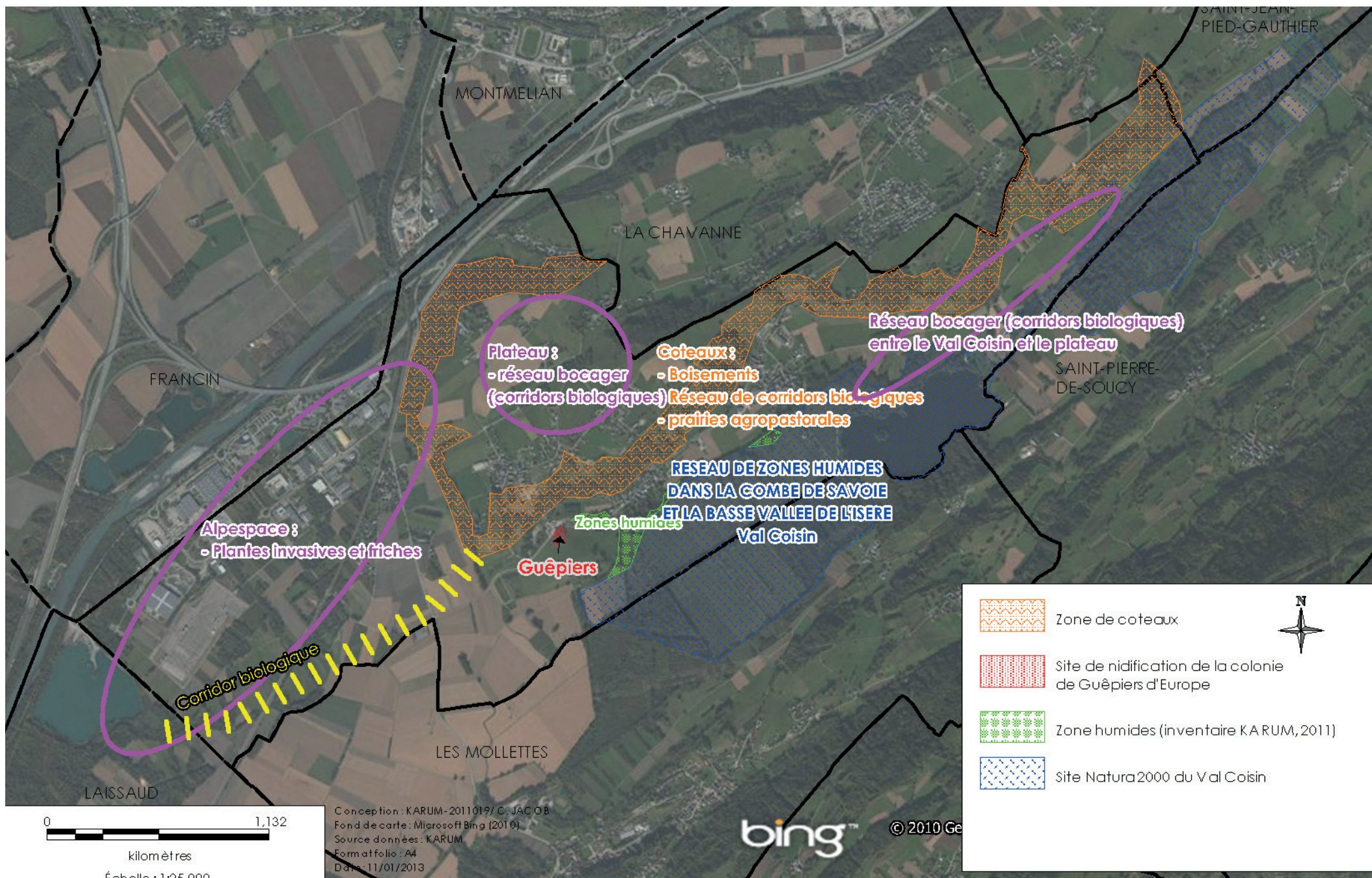
A ce titre, la commune est concernée par le Contrat de Territoire Corridor Biologique « Bauges – Chartreuse – Belledonne ». Ce Contrat est un dispositif technique et financier pour accompagner les projets locaux de préservation et de restauration des trames vertes et bleues, répondant ainsi directement à un des principaux objectifs du Grenelle 2 de l'Environnement : la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle nationale.

La position biogéographique de la commune et les enjeux patrimoniaux présents font des corridors biologiques un enjeu fort. Ces corridors sont représentés notamment par le réseau de haies et bosquets, ainsi que les prairies agropastorales.

Le corridor Chartreuse-Belledonne est reconnu d'intérêt régional. La prise en compte de cet enjeu passe par la préservation et la remise en état des corridors biologiques situés dans la vallée de l'Isère.

¹ Réseau Ecologique Rhône-Alpes

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES



Biodiversité et dynamique écologique

Synthèse des enjeux écologiques

voir carte page ci-contre

1/ La vallée de l'Isère :

- le réseau de corridors biologiques (intérêt majeur de ce corridor d'envergure régionale),
- la zone « tampon » entre la forêt de Chapareillan, l'Isère et Alpespace,
- les espèces exotiques invasives.

2/ le vallon du Coisin :

- le respect des objectifs affichés par le DOCOB (Document d'Objectifs) du site Natura 2000 ;
- le réseau de corridors biologiques entre le vallon humide et le reste du territoire ;
- La gestion des eaux venant du bassin versant urbanisé de Ste Hélène : autant sur la qualité que sur la quantité.

3/ le pied des coteaux :

- le réseau de corridors biologiques ;
- La gestion des eaux s'écoulant vers les zones humides du vallon.

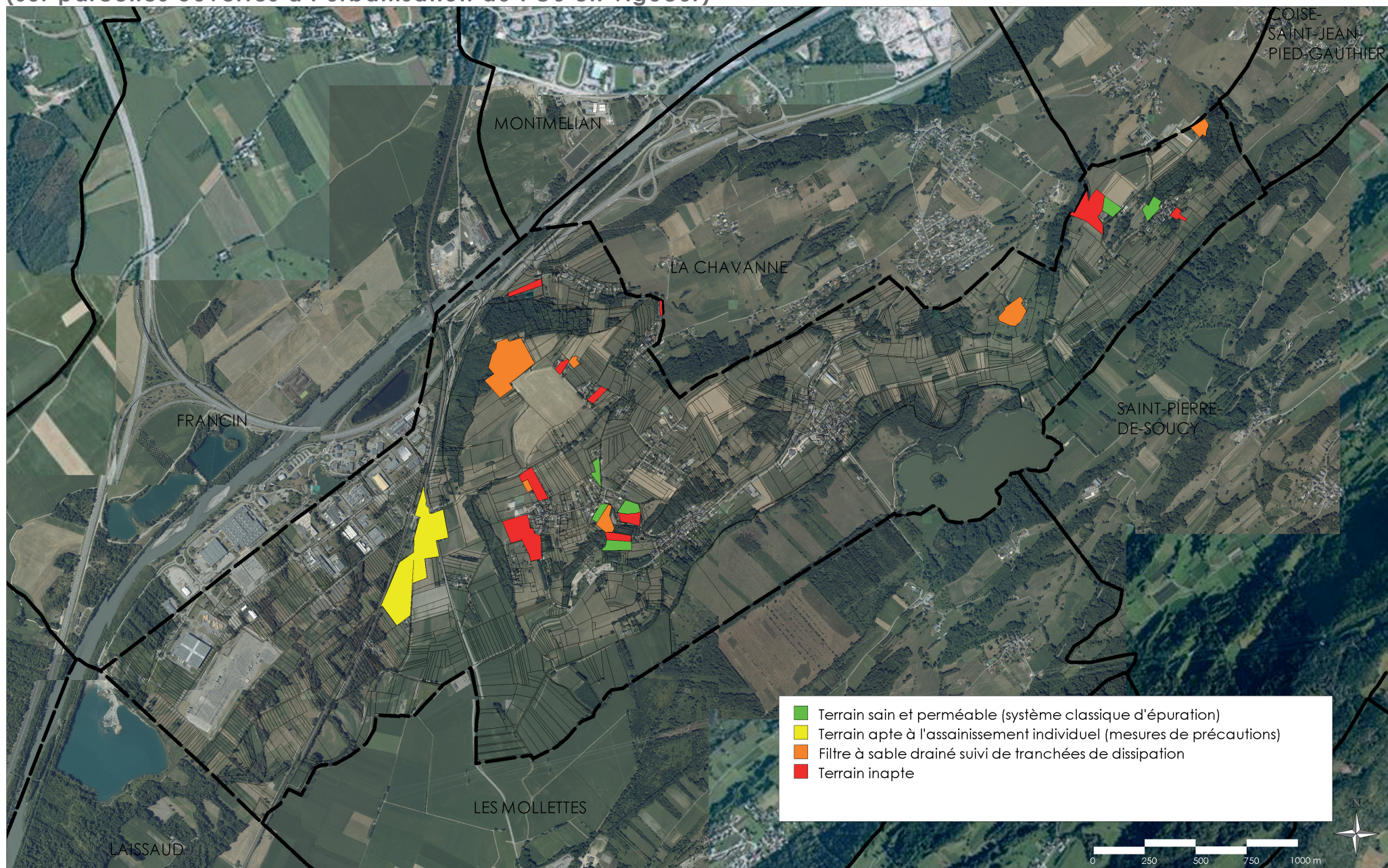
4/ les coteaux :

- les boisements ;
- le réseau de corridors biologiques ;
- les prairies agropastorales.

5/ le plateau :

- le réseau de corridors biologiques.

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (sur parcelles ouvertes à l'urbanisation au POS en vigueur)



Les pollutions et la qualité des milieux

> Qualité de l'eau

Les eaux souterraines

La nappe de l'Isère est reconnue comme patrimoniale au SDAGE. D'un point de vue hydrogéologique, le toit de la nappe fluctue en fonction des saisons de 3 à 6 mètres sous le niveau du terrain naturel, avec une moyenne entre 4,5 et 5 m. La nappe est relativement peu protégée (épaisseur de limon de 0,8 m en moyenne). Les eaux de pluie des surfaces imperméabilisées dans la plaine doivent être traitées avant d'être infiltrées (source notice de la carte géologique de la Rochette), ce qui est le cas pour Alpespace. Ailleurs, la commune met en oeuvre la collecte des eaux pluviales.

Les eaux superficielles

La qualité physico-chimique de l'Isère est bonne, mais très sensible aux crues.

La qualité des eaux et le peuplement en invertébrés sont passables pour le Coisetan. L'impact de l'agriculture et des rejets de Les Mollettes, associé aux très faibles vitesses d'écoulement, expliquent ces déclassements. Les travaux et projets de renaturation des cours d'eau et zones humides annexes, portés par les syndicats intercommunaux du Gargot et du Coisin devraient, à moyen terme, permettre une nette amélioration de la qualité des cours d'eau concernés dans leurs compartiments physiques et physicochimiques.

L'eau potable

Dans toute la région, l'hydrogéologie est très étroitement liée aux grands ensembles géologiques et structuraux : roches cristallines et cristallophylliennes, terrains sédimentaires et grandes vallées fluviales (Arc, Isère, Gelon). Les sources sont nombreuses et la qualité de l'eau est bonne, tant du point de vue chimique (eau faiblement minéralisée), que du point de vue bactériologique, car les bassins versant sont en général situés plus en altitude et exempts de cause de contamination.

La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage.

L'assainissement - eaux usées domestiques

L'assainissement est sous la compétence de la commune. Le document de référence est le Schéma directeur d'assainissement (1998).

La commune compte deux stations d'épuration (STEP) communales et une STEP sur Alpespace.

- La station du Chel-lieu reçoit les eaux du Chef-lieu, du Pognient, du Pichat, et de Montmeillerat (capacité 650 équivalents hab. pour une charge de 500). Des travaux de réhabilitation et d'amélioration sont prévus pour fin 2012 (raccordement des 20 éq. de la Châtelle, et augmentation de capacité de 300 éq. hab.). Sur 2012, les permis de construire accordés augmenteront la charge d'environ 20 éq. hab.

- La station de Galloux (capacité 80 éq.hab. pour une charge de 30). En 2012, il est prévu le raccordement d'environ 10 éq. hab.

Ailleurs, une carte d'aptitude des sols définit les modalités d'assainissement autonomes (sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation). Trois hameaux demeurent pour l'heure en assainissement autonome, sous gestion SPANC : la Gare, le Touvet et la Châtelle. Des réflexions sont en cours pour relier le Touvet (problèmes d'infiltration à résoudre).

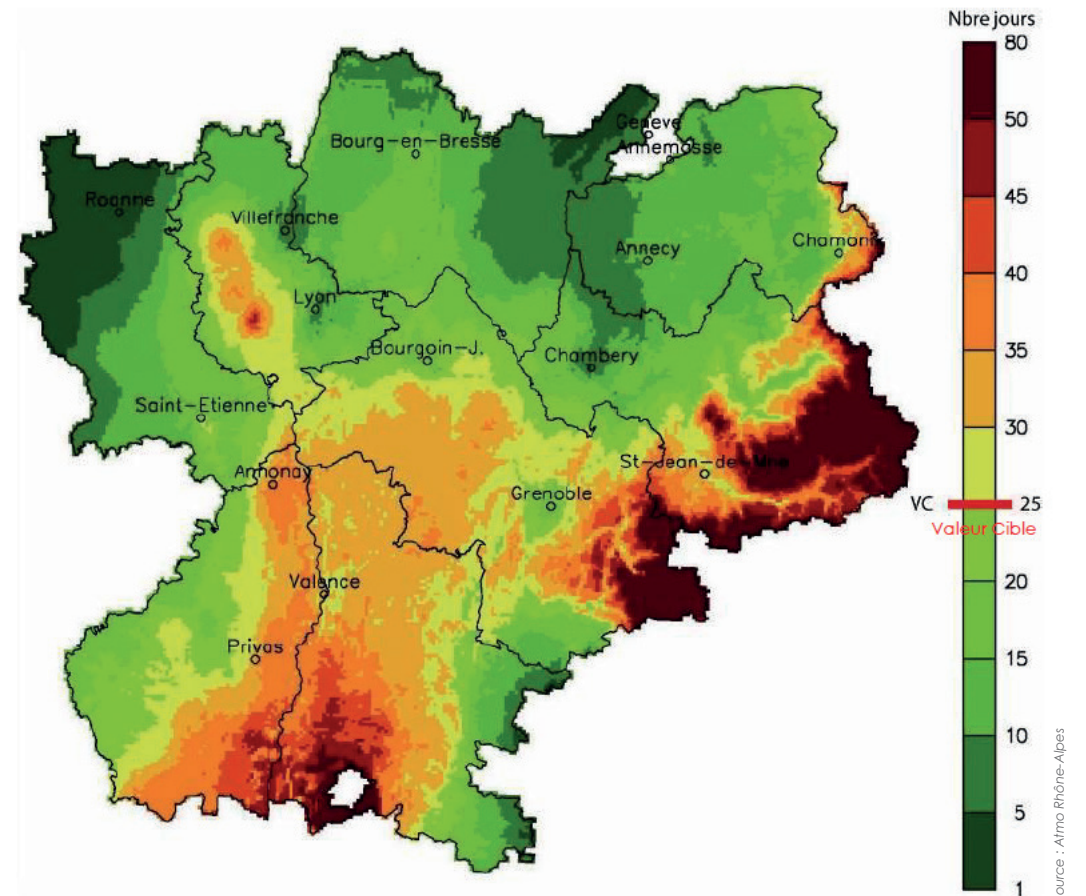
L'assainissement - eaux pluviales (hors Alpespace)

La commune met en place un réseau séparatif. Le réseau pluvial n'est pas saturé.

A noter, des eaux de surfaces agricoles se déversent sur la voirie, provoquant quelques inondations localisées (Grange Maréchal).

OZONE

nombre de jours de dépassement de $120 \mu\text{g.m}^{-3}$ en moyenne glissante 8 heures en 2007



Les pollutions et la qualité des milieux

L'assainissement - eaux usées et eaux pluviales d'Alpespace

Alpespace bénéficie d'un réseau séparatif géré par le syndicat. La station d'épuration est dédiée (gestion antenne du CG). « La station d'épuration du Parc (décanteur-digesteur) possède actuellement une capacité nominale de 1000 équivalents habitant, 54 kg DBO5/jour, 150 m³/jour. En l'état, elle possède une réserve de capacité. Elle pourra être étendue à 3500 équivalents habitant. » (site internet Alpespace). Une partie des eaux usées est dirigée vers la station d'épuration cantonale du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian : « Pour de très grands volumes, il est tout à fait possible d'orienter certains effluents du Parc vers la station d'épuration intercommunale, située sur la commune de Francin (en rive droite de l'Isère). Celle-ci possède une capacité de 20 000 équivalents habitant (2 400 m³/j), extensibles à 30 000 équivalents habitant. » (*ibid.*). A noter, des réflexions intercommunales sont engagées sur l'avenir de ces stations.

> Qualité de l'air

Du fait d'une géographie contrastée, la qualité de l'air de Rhône-Alpes est très variable d'un territoire à l'autre. Plus de 200 molécules polluantes sont suivies, mais ce sont l'ozone et les particules qui sont les plus préoccupantes, en zone urbaine comme en zone rurale.

Voir carte page ci-contre.

La commune est implantée sur une zone sensible. Cette situation est due à sa proximité avec l'agglomération de Chambéry et des grands axes routiers (A43, A41). D'après le bilan dressée par ATMO Rhône-Alpes en mai 2010, le dioxyde d'azote et les particules PM10 dépassent systématiquement les valeurs réglementaires, annuelles et horaires à proximité de ces zones de trafic.

A noter, la région se dote actuellement d'un schéma régional de l'air, de l'énergie (SRCAE).

> Qualité des sols

La commune n'est pas répertoriée sur la base de données des sols pollués.

La décharge de la plaine est fermée (encombrants, fer, gravats, déchets toxiques). Elle est localisée sur le fuseau du projet de ligne grande vitesse.



ANCIEN SITE DE DÉPÔT DANS LA PLAINE



LOCALISATION DE L'ANCIEN SITE DE DÉPÔT

Les pollutions et la qualité des milieux

> Déchets (quantité/qualité)

Les indicateurs 2009 de l'observatoire savoyard de l'environnement (source Conseil Général) confirment la tendance observée ces dernières années en matière de production de déchets ménagers, à savoir une forte augmentation jusqu'en 2004 (environ +4,3% par an), puis une stabilisation. Le constat général pour l'année 2009 est le suivant pour le département :

- augmentation des quantités de déchets collectés,
- diminution des quantités de déchets collectés quand on les ramène au nombre d'habitants,
- diminution de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr),
- progression de la collecte en vue du recyclage et de la valorisation,
- augmentation de la quantité de déchets traités dans le département depuis la fin des travaux de modernisation de l'unité de valorisation énergétique de Savoie Déchets, située à Chambéry.

Collecte des ordures ménagères

Le SIBRECSA assure ramassage hebdomadaire.

Collecte en déchetterie

La Savoie dispose d'un réseau dense de 53 déchetteries, soit 1 déchetterie pour 8 000 habitants. Les déchetteries les plus proches de la commune sont celles de Francin et Pontcharra. Il n'y a actuellement pas de besoins complémentaires en déchetteries.

Collecte sélective

La commune dispose de trois points d'apport volontaire (hors Alpespace). Ils s'avèrent efficaces au regard des bons niveaux de collecte recensés.

Collecte moyenne en 2010 (kg/hab.)	Emballage	Papier	Verre
Sainte Hélène	9,4	17,7	28,7
SIBRECSA	14,1	25,1	37,7
France	9,7	22,1	30,4

Traitement

Conformément aux plans départementaux de la Savoie, et de l'Isère, le SIBRECSA incinère les déchets communaux en Isère (Pontcharra).

Stockage de déchets inertes

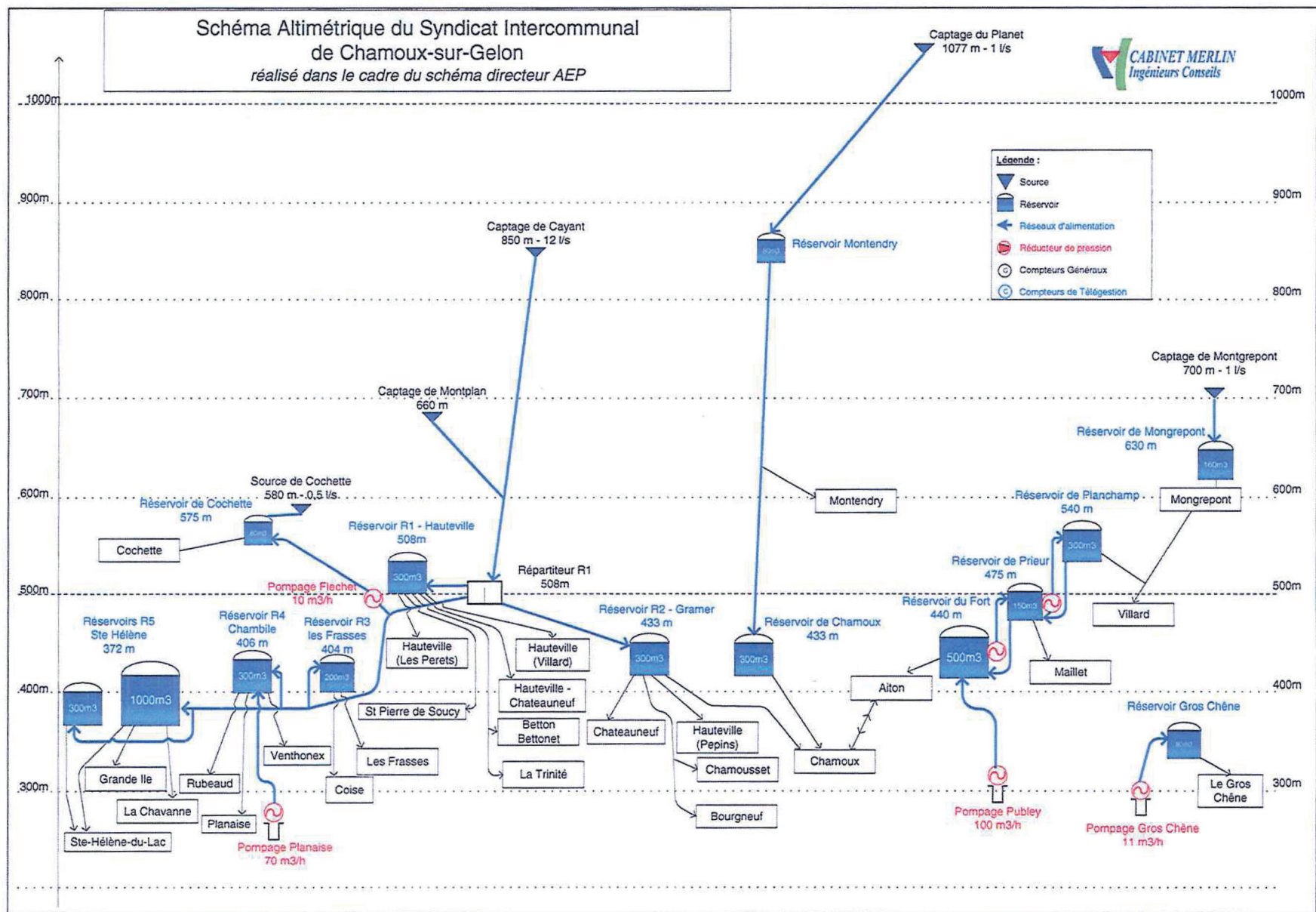
Il n'existe pas de secteur envisagé pour le stockage de déchets inertes sur la commune.

La commune présente des milieux de bonne qualité, avec quelques points sensibles synthétisés ci-après :

- Qualité de l'eau : les eaux souterraines sont sensibles à la pollution, en particulier sur Alpespace qui déploie de nombreux efforts pour limiter les risques de pollution. Ces efforts sont à soutenir à l'avenir. Les eaux superficielles sont de qualité basse sur la commune, ce qui incite à poursuivre les efforts engagés sur le traitement des eaux pluviales.

-Qualité de l'air : la qualité de l'air est moyenne à cause de la proximité de l'agglomération et de flux routiers régionaux. Le PLU doit participer à la stabilisation (voire l'amélioration) de la qualité de l'air.

-Amélioration constante des performances de la filière déchets



Source : SIAE

Les ressources naturelles

> La ressource en eau potable

Les eaux domestiques

Voir schéma page ci-contre

La compétence est du ressort du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Val Chamoux. Le document de référence est le Schéma directeur d'Eau Potable.

En 2011, six points d'eau (captages et sources) assurent la ressource.

ressources	débit d'étiage historique ou autorisation de prélèvement	volumes journaliers
sources de Montplan	6L/s	518m3/j
sources du Planet	1L/s	86m3/j
sources de Montgre-pont	1L/s	86m3/j
pompage du Publey	100m3/h sur 15 heures	1500m3/j
pompage de Pla-naise	70m3/h	1000m3/j
pompage des Esserts	100m3/h sur 15 heures	1500m3/j
	TOTAL	4690m3/jour

Adéquation entre les ressources disponibles et les besoins actuels et futurs

L'analyse se base sur les hypothèses suivantes :

- Amélioration du rendement actuel de 50% à 75% à l'horizon 2020,
- Augmentation de la population de 27% en pointe à l'horizon 2020
- Ratio de consommation moyen estimé à 128/l/j/habitant (chiffre déterminé à partir des volumes consommés en 2004 et 2005)

Un premier bilan peut être établi sur un jour moyen (basé sur une consommation moyenne annuelle) :

	situation actuelle	situation future 2020
besoins - jour moyen	2505 m3/j	4201 m3/j
ressources - étiage	4690m3/j	4690m3/j
BILAN	2185 m3/j	489m3/l
	+	+

Un second bilan peut être établi sur un jour de pointe (basé sur une consommation de pointe) :

	situation actuelle	situation future 2020
besoins-jour de pointe	2796m3/j	5461 m3/j
ressources- étiage	4690 m3/j	4690 m3/j
BILAN	1894 m3/j	-771 m3/j
	+	-
ressources- étiage (incluant la source de Cayan)	5725 m3/j	5725m3/j
BILAN (incluant la source de Cayan)	2929m3/j	264 m3/j
	+	-

La source de Cayan est disponible depuis l'été 2011, débit à l'étiage : 12l/s, soit environ 1035 m3/j.

Ainsi en se basant sur les hypothèses de départ, et en mobilisant la source de Cayan (disponible depuis l'été 2011), le bilan de l'adéquation des ressources futures aux besoins futurs est excédentaire en jour moyen comme en jour de pointe.

Les eaux industrielles

Il n'y a pas de réseau industriel.

34 331 m3 d'eau potable ont été distribués sur la zone Alpespace en 2010, soit 94 m3/j, au 15 août 2011 18 329m3 ont été distribués, soit 81m3/j.

Aujourd'hui, les ressources en eau du Syndicat permettent d'assurer la distribution d'eau potable sur la zone Alpespace, sous réserve d'une anticipation pour les gros volumes. En cas de forts besoins, il reste possible de pomper dans la nappe (cas actuel de la société Anett sur Alpespace).

> Exploitation des sols et sous-sols

Carrières

Il n'existe pas d'exploitation en cours, ni en projet sur le territoire communal, déjà contraint pas de nombreux autres équipements.

Les ressources naturelles

> Les ressources énergétiques et le climat

Consommation énergétique et équipements publics

La commune s'est engagée dans une démarche de réduction des dépenses énergétiques. Elle s'est associée les services de l'ASDER et de Métropole Savoie pour une démarche énergétique qualitative sur le projet d'école en cours. Un diagnostic de la salle polyvalente est également mené.

A noter, la charte forestière de Territoire Val Gelon Coisin, portée par trois communautés de communes, vient d'être validée. La commune n'est pas repérée comme une commune prioritaire pour la ressource en bois. Le taux de boisement est en effet limité à 21% de la superficie communale contre une moyenne à 40% sur l'ensemble du territoire couvert par la charte. Sur la commune, les boisements se répartissent ainsi : 146 ha de forêt privée, 6 ha de forêt publique (4% du couvert boisé). Une large partie est localisée en site Natura 2000.

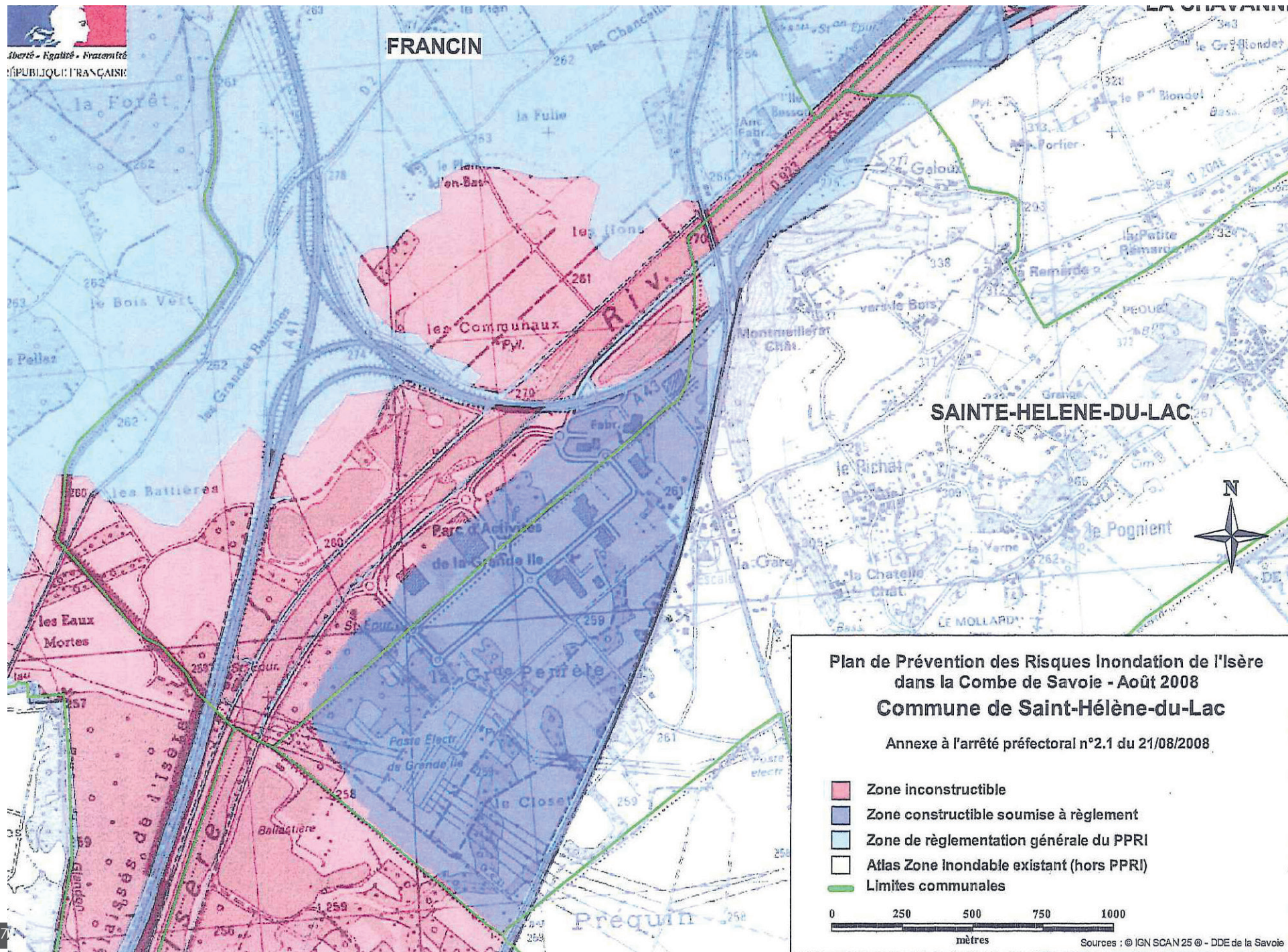
Consommation énergétique individuelles

Il n'existe pas d'inventaire des installations individuelles sur la commune.

La ressource en eau est bien connue, et semble suffisante et sécurisée pour une évolution linéaire de la population. Le projet d'extension d'Alpespace mérite toutefois une attention particulière pour une bonne adéquation entre l'offre et la ressource à l'avenir.

Les ressources énergétiques locales semblent peu exploitées dans un contexte de détérioration climatique mondial. Le PLU doit participer à la limitation des dépenses énergétiques individuelles et collectives et à la promotion des énergies renouvelables.

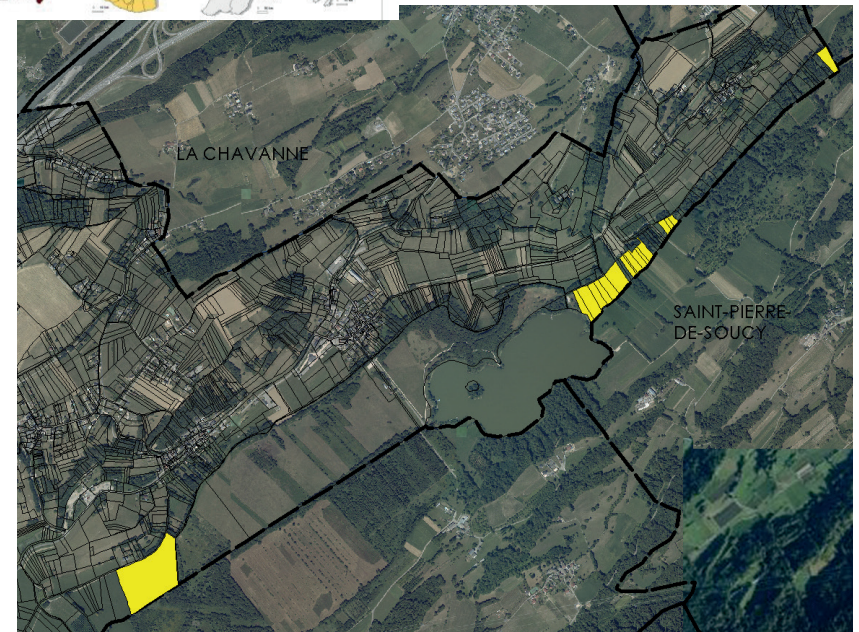
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



Hors du périmètre du PPRi, une bande de 10 mètres de large, mesurée par rapport au sommet des berges des cours d'eau sera inconstructible et classée N (source note de cadrage du porter à connaissance, DDT, 2011). D'autre part, le Coisin inonde localement des parcelles agricoles bien identifiées le long de son cours, et la route entre le Chef-lieu et les Mollettes lors de la crue centennale. Ces parcelles sont localisées sur la carte ci-contre ; ces zones seront réglementées (*ibid.*)

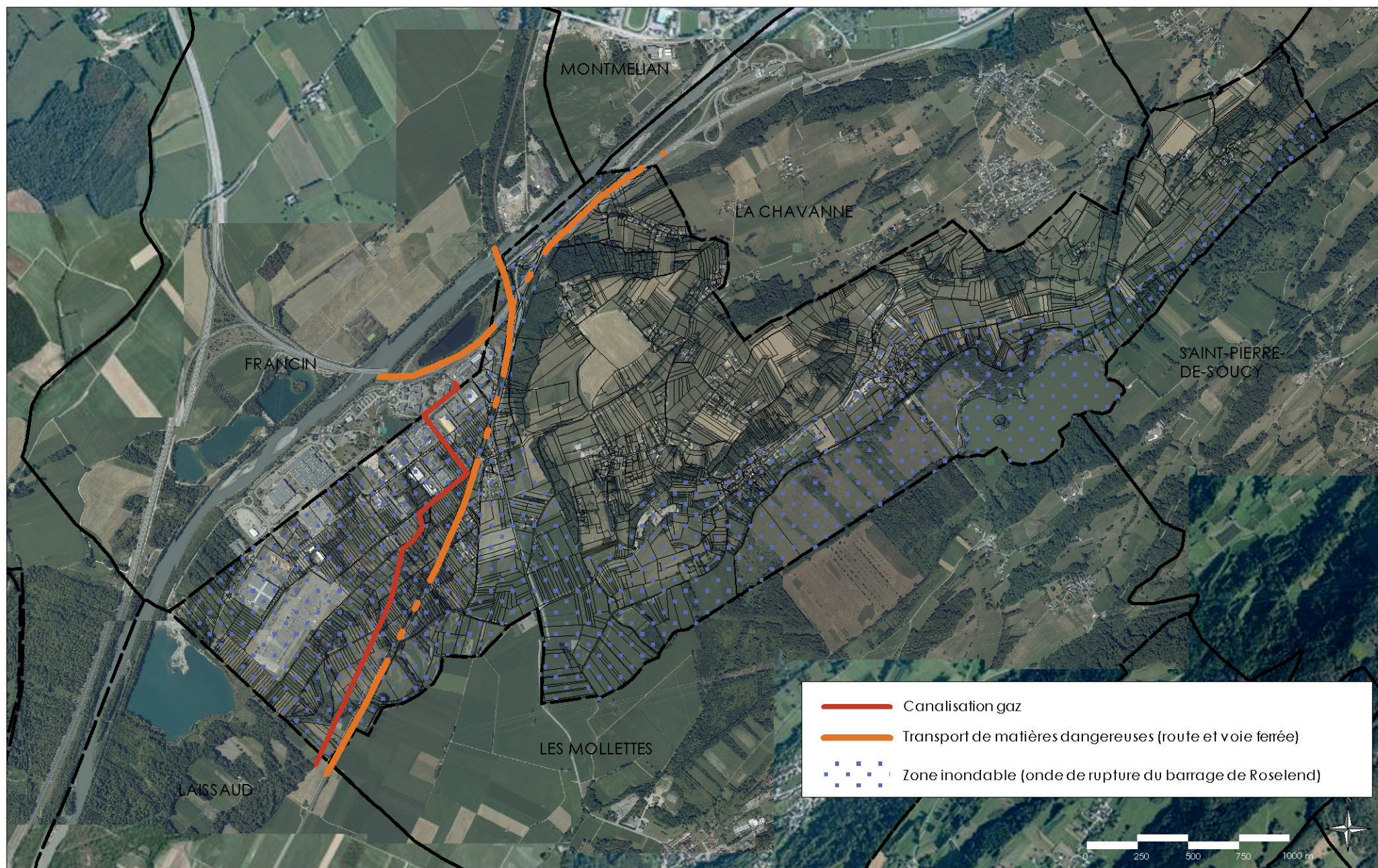
La sismicité des pays de Savoie est de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 ; 5 étant le plus élevé) ce qui correspond à un niveau d'aléa moyen. Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Un glissement de terrain a eu lieu sous les pentes de Montmeillerat, dans un site connu et éloigné des aléas (habitats, routes...).



PARCELLES IMPACTÉES PAR LE REHAUSSEMENT DU COISIN HORS ET PENDANT LES CRUES

RISQUES TECHNOLOGIQUES REPÉRÉS SUR LA COMMUNE



> Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses est réglementé par un accord européen.

Le transport sur route concerne les abords de la RD923 (secteurs stratégiques hameau de la Gare et parc Alpespace), la RD204 et la RD20E (secteur stratégique du Bourg).

La voie ferrée supporte également le transport de matières dangereuses.

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de GAZ «antenne de Pontcharra DN150 PMS67, 7b (code 5661) exploitée par GRT Gaz. Les zones de danger peuvent être réduites à 5 m selon l'application de prescriptions particulières (cf. guide professionnel).

Installations classées

Dix Installations classées sont recensées sur le territoire communal.

Trois installations classées soumises à autorisation sont présentes sur le Parc Alpespace : les sociétés Anett, Merlin Gerin Alpes (groupe Schneider Electric, fabrication de composants électroniques) et Geodis Bourgey Montreuil (logistique). La blanchisserie Anett est une installation classée en raison des risques de pollution de l'eau. Les deux autres sont des installations classées soumises à autorisation non pas en raison de la dangerosité de l'activité exercée mais à cause du volume des bâtiments construits (20 000 m² sans cloison coupe-feu pour Merlin Gerin Alpes).

Divers

Trois centres de stockage d'hydrocarbures, alimentant chacun une pompe à essence, existent au sein des sociétés Jacquemmoz (transport, avenue Ampère), Geodis Bourgey Montreuil (logistique, avenue Marco Polo) et SOGEP (logistique, avenue Jacques Cartier).

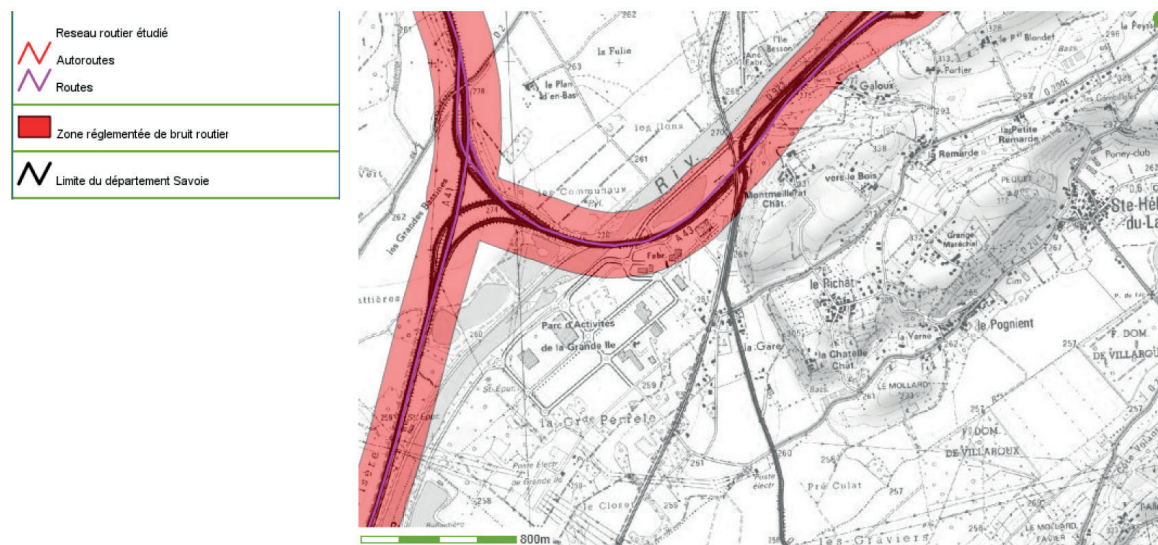
Il n'existe aucun stockage de produits chimiques sur le Parc.

Onde de submersion des ruptures de barrages

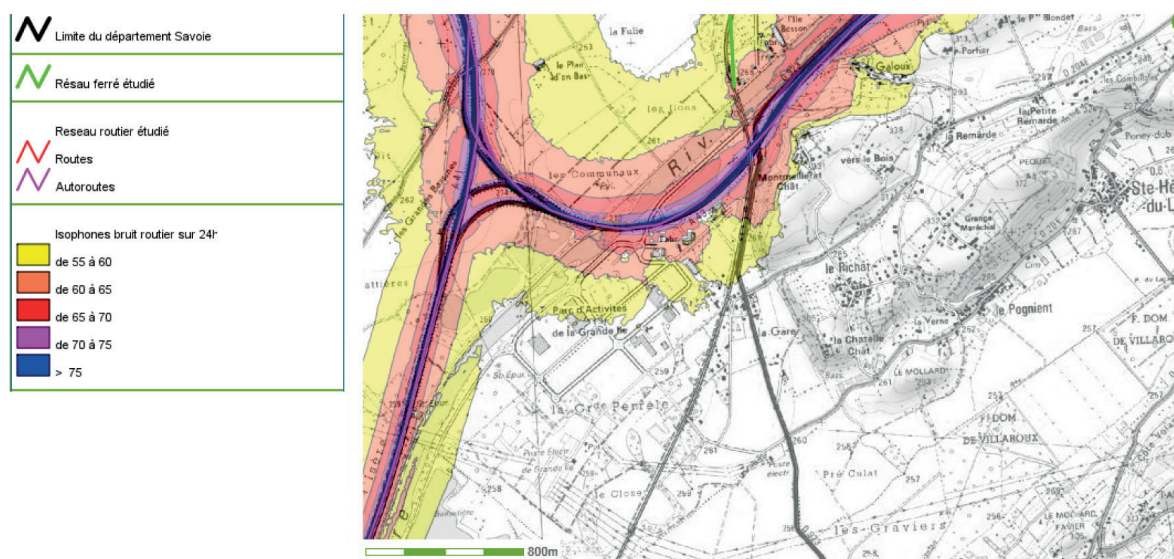
La commune est concernée par un risque d'inondation suite à la rupture de digue du barrage de Roselend.

Les risques sont bien connus sur la commune et les documents de prévention existent. Il conviendra de respecter les prescriptions réglementaires pour limiter toute nouvelle forme d'exposition aux risques. Les zones inondables du Coisetan devront être réglementées.

ZONE REGLEMENTEE DE BRUIT ROUTIER



BRUIT DES TRONCONS ROUTIERS ET FERRES CLASSES



Source : Préfecture de Savoie. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2010 - 2013

> Nuisances sonores

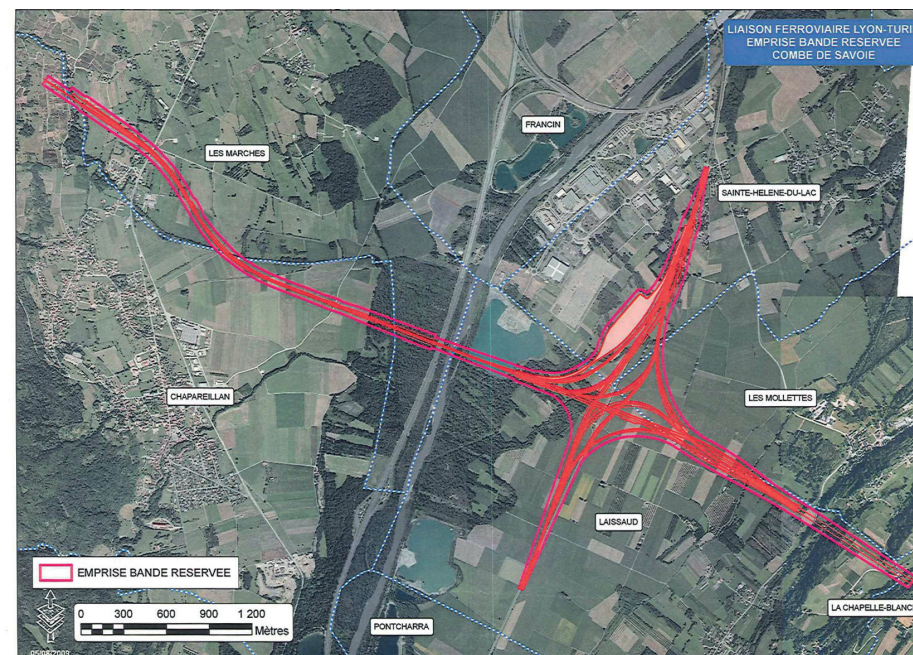
Situation actuelle

Deux secteurs sont affectés par le bruit des infrastructures bruyantes. Il s'agit des tronçons suivants :

- Autoroute concédée A43, tronçon situé entre Francin et La Chavanne, classé en catégorie 1 (bande de protection de 300 mètres de largeur)
- Ligne SNCF (909 Sainte Hélène), tronçon classé en catégorie 3, générant une bande de protection de 100 mètres.

Evolutions potentielles : le LYON TURIN et LA LIGNE TERGV (projet sillon alpin sud)

LTF ne prévoit pas de dépassement des seuils acoustiques réglementaires (réalisation de murs anti-bruit) et même une baisse du trafic fret à l'ouverture du tunnel sous Belledonne. La voie sera toutefois classée en catégorie 1 (mesures d'isolation sur 300 m de part et d'autre de la voie).



EMPRISE PROVISoire DE LA BANDE RESERVEE, EN PROJET (LTF 2009)

Les zones habitées sont impactées sur une distance de 300 m des axes routiers et ferroviaires bruyants. L'enjeu repose sur la prise en compte des populations riveraines, par exemple en limitant l'habitat sur les zones exposées.

THEMATIQUE	CONSTAT	ENJEUX
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE		
Zones patrimoniales	Nombreux zonages patrimoniaux : Natura 2000, ZNIEFF, inventaires des zones humides...	Prise en considération des nombreux zonages patrimoniaux
Habitats naturels et biodiversité	Des zones humides d'un grand intérêt patrimonial (faune et flore remarquable) et hydrobiologique. Cas d'une colonie de guêpier (oiseau d'intérêt patrimonial) nichant dans une ancienne carrière Des boisements dans les plaines humides ou sur les coteaux pentus, de taille modeste et généralement dispersés	Préservation des cours d'eau tant sur leur fonctionnalité que sur la qualité et la quantité des eaux Préservation des zones humides dans leur fonctionnalité, la quantité et la qualité des eaux d'alimentation, et sur la biodiversité qu'elles abritent Préservation du site de nidification de la colonie de guêpiers Prise en compte des quelques boisements encore présents sur la commune.
Corridors biologiques	Territoire au carrefour de réseaux de corridors biologiques d'importance régionale et réseau de corridors fonctionnels à l'échelle locale (coteaux, réseau bocager) face à de grands projets de développement supra-communaux	Prise en compte de ces corridors biologiques en tant que territoire d'enjeu patrimonial faunistique Sites identifiés : Alpespace, réseau bocager de haies et bosquets, coteaux (boisements et prairies extensives)
POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX		
Sols et zones humides	Sensibilité des sols aux pollutions	Poursuite des efforts de traitement des eaux pluviales
Traitement des eaux usées et eaux pluviales	Un réseau séparatif sous gestion communale (hors Alpespace) Des travaux prévus sur la station de lagunage du Chef-lieu avec augmentation de capacité. Des réflexions à l'étude sur Alpespace en vue du futur développement de la zone.	En lien avec la problématique risque et la problématique milieux naturels, amélioration possible de la gestion des eaux pluviales Vérification de la compatibilité entre le plan d'aptitude des sols et les ouvertures à l'urbanisation
Qualité de l'air	Qualité moyenne à cause de la proximité de l'agglomération et de flux routiers régionaux	Participation à la stabilisation (voire amélioration) de la qualité de l'air
Déchets	Une bonne prise en considération des besoins	Poursuite des efforts engagés, en particulier sur le traitement des déchets organiques
RESSOURCES NATURELLES		
Ressource en eau potable	Une ressource suffisante et sécurisée, mais des pics de besoins à surveiller sur Alpespace	Contrôle de l'évolution de la consommation en eau potable sur Alpespace
Ressources énergétiques et climat	Des ressources énergétiques locales encore peu exploitées dans un contexte de raréfaction des ressources fossiles et de détérioration du climat au niveau mondial	Limitation des dépenses énergétiques individuelles et collectives et promotion des énergies renouvelables
RISQUES		
Risques naturels et technologiques	Les risques sont bien connus et les documents de prévention existent	Respect des prescriptions réglementaires et protection des rives du Coisetan
CADRE DE VIE		
Nuisances sonores	Des zones habitées sont impactées sur une distance d'environ 300 m des axes routiers et ferroviaires concernés	Prise en compte des populations riveraines des sources de nuisances sonores existantes et à venir
Paysage	Trois entités géomorphologiques et paysagères bien distinctes : la Plaine de l'Isère, le Plateau, le Vallon du Coisn	Conservation des caractéristiques identitaires des 3 entités géomorphologiques et paysagères
Patrimoine bâti	Une tendance à l'étalement urbain	Préservation de la silhouette urbaine du Pognient et du Chef-lieu Préservation du patrimoine bâti et végétal

Synthèse de l'état initial de l'environnement

> Scénario d'évolution au fil de l'eau

Le scénario au fil de l'eau permet d'imaginer le devenir de l'environnement sur la commune en imaginant l'impact potentiel du maintien du POS en vigueur et l'impact des projets en cours. Cette démarche prospective synthétique permet :

- de mieux cerner les enjeux environnementaux,
- d'orienter les choix politiques du PADD et du règlement en connaissance de cause,
- de servir d'état de référence à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.

Principales incidences environnementales prévisibles du maintien du POS en vigueur :

L'urbanisation du plateau et du coteau est largement prévue dans le POS en vigueur (Pichat, Grange Maréchal) signifiant une perte progressive des corridors locaux et de la biodiversité du coteau, et l'accroissement des déplacements individuels.

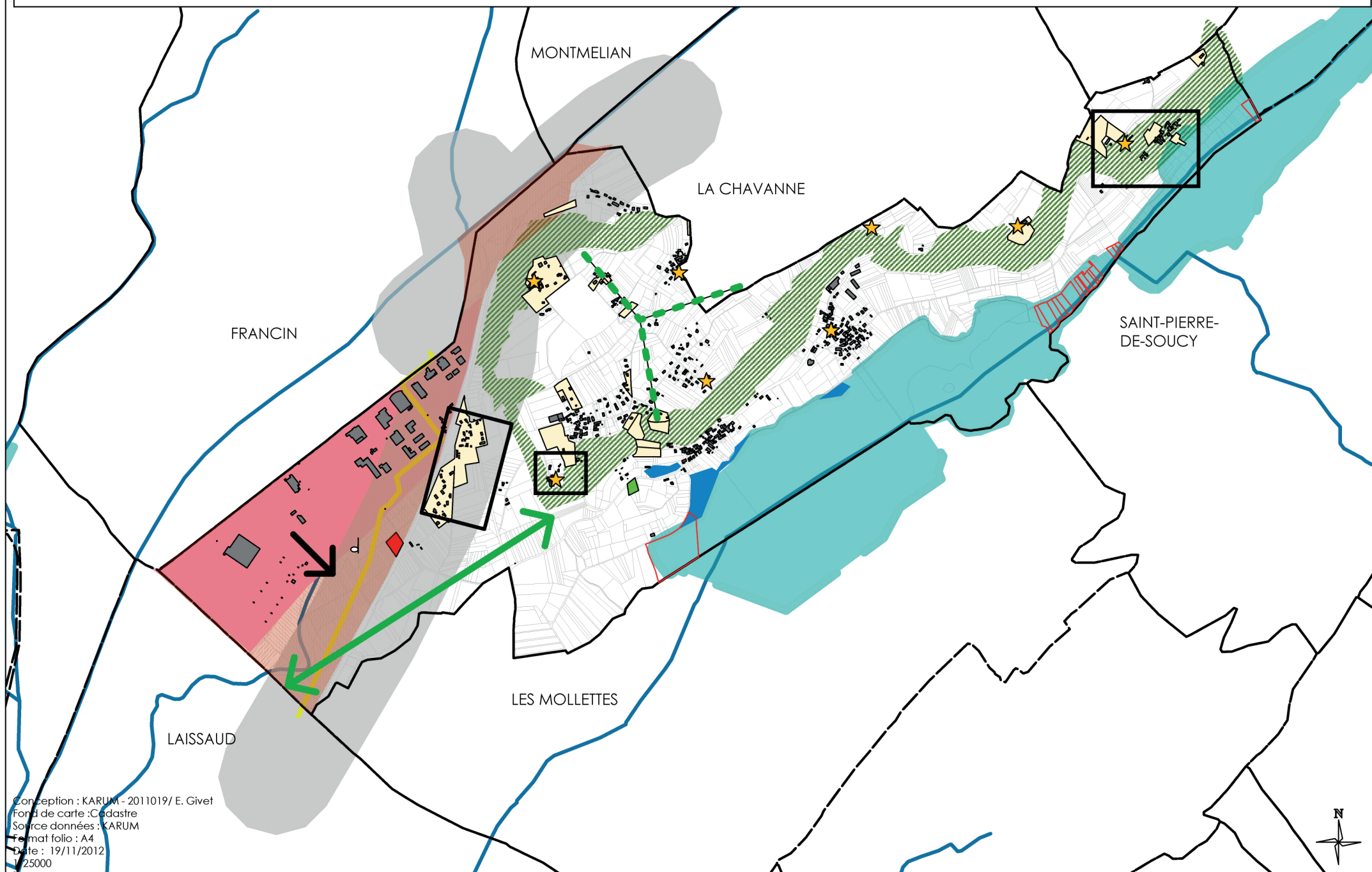
L'urbanisation du Vallon du Coisin telle qu'elle est envisagée au POS en vigueur limite les incidences sur les espaces naturels de fond de vallon : absence de projet d'urbanisation des zones naturelles patrimoniales, bonne prise en charge de l'assainissement. Mais cette urbanisation risquerait d'avoir un effet sur la silhouette du village par un développement bâti entre chef-lieu et Pognient (perte de la coupure verte)

Incidences environnementales prévisibles des projets supra-communaux :

L'ouest de la commune concentre de nombreux enjeux environnementaux (connexions écologiques, cadre de vie -bruit, pollution de l'air-, risques (PPRi, Gaz). Les grands projets ouest (LTF, RTE) font l'objet de déclaration d'utilité publique qui s'imposera à la commune. Le PLU est ici l'occasion de baliser la bonne prise en compte des enjeux environnementaux locaux.

> Enjeux thématiques à considérer dans le cadre de l'élaboration du PLU

Ces enjeux thématiques sont élaborés à partir des atouts et faiblesses repérés lors de l'état initial et sur la base du scénario au fil de l'eau. Il sont exprimés sur le tableau en page ci-contre.



> Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan : voir carte ci-contre

Certains enjeux environnementaux peuvent être spatialisés. Ils sont représentés sur la carte de synthèse en page ci-contre.

> Enjeux transversaux et hiérarchisés

En synthèse, les enjeux peuvent être regroupés et hiérarchisés de la façon suivante :

Enjeux T1 : Ressources, rejets et qualité des milieux :

- économies et sécurité des ressources (énergie, matières premières, eau)
- maîtrise des rejets au travers de filières durables de traitement / valorisation / recyclage / élimination.

Enjeu T2 : Développement de formes urbaines, d'habitat et d'infrastructures intégrant les principaux enjeux en matière de paysage, d'énergie (économies, production), de bruit, de gestion des eaux, de déchets et de risques.

Enjeu T3 : Fonctionnement durable des écosystèmes et lisibilité des paysages au travers d'équilibres maîtrisés entre espaces naturels et espaces aménagés.

C'est sur la base de ces enjeux thématiques, spatiaux et transversaux que sera élaboré le PADD, les OAP et le règlement du PLU dans l'objectif d'une minimisation des incidences du plan sur l'environnement.

Enjeux habitats naturels et biodiversité

-  Protection du corridor d'intérêt régional et du réservoir de biodiversité Natura 2000
-  Préservation de la fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau (zone tampon)
-  Colonie de guêpiers
-  Maintien de la biodiversité dans le coteau
-  Perméabilité écologique à maintenir

Pollutions et qualité des milieux

-  Hameaux en assainissement autonome
-  Connaissance des capacités d'infiltration
-  Ancienne zone de dépôt

Risques

-  Périmètre du PPR inondation
-  Parcelles impactées par les crues du Coisetan
-  Canalisation de gaz

Cadre de vie

-  Nuisances bruit et pollution de l'air (dist. 300m des axes)
-  Patrimoine bâti

Enjeux transversaux localisés

-  Périmètre Alpespace et son extension : enjeux globaux

Bibliographie environnementale

Tous textes législatifs

Données générales (hors textes législatifs) :

Observatoire savoyard de l'environnement, Conseil Général de la Savoie, 2009
DDT, 2011. - Porter à connaissance
Dossier d'extension d'une zone d'activité économique, Etude d'impact, version 2, Parc d'Activités Alpespace
<http://www.alpespace.com/>
<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>

Biodiversité et milieux naturels :

SDAGE et urbanisme, Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. nov. 2010. Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée
SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée.
Renaturation du Coisin et du Coisetan, 2007. Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val Coisin, Conseil Général de la Savoie
Contrats de territoire Corridors biologiques, CPNS & Métropole Savoie, 2011.
Délimitation des zones humides dans le Val Gelon et le Val Coisin par méthode tarière (Combe de Savoie) - Anthony RAMBAULT - CISM, CPNS et IUP Montagne, 2005.
Cartographie d'espèces végétales envahissantes, commune de Sainte Hélène du Lac - Maryne GOUBERT, 2009.
Site d'importance communautaire S12 : réseau de zones humides de la Combe de Savoie et de la moyenne vallée de l'Isère : Val Coisin. Plan de gestion 2005/2010 - VALLET G.E.N., 2004.

Pollutions et qualité des milieux :

Atmo Rhône-Alpes. 2010. - Bilan qualité de l'air en région Rhône-Alpes 2000-2009, 105 p.
Rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, 2011. SIBRECSA
Schéma général d'assainissement, 1998. Commune de Sainte Hélène du Lac

Ressources naturelles :

Charte forestière de Territoire Val Gelon Coisin, non datée. Val Gelon Coisin, Communauté de communes, La Rochette Val Gelon, Communauté de communes du Pays de Montmélian, 98p.

Risques :

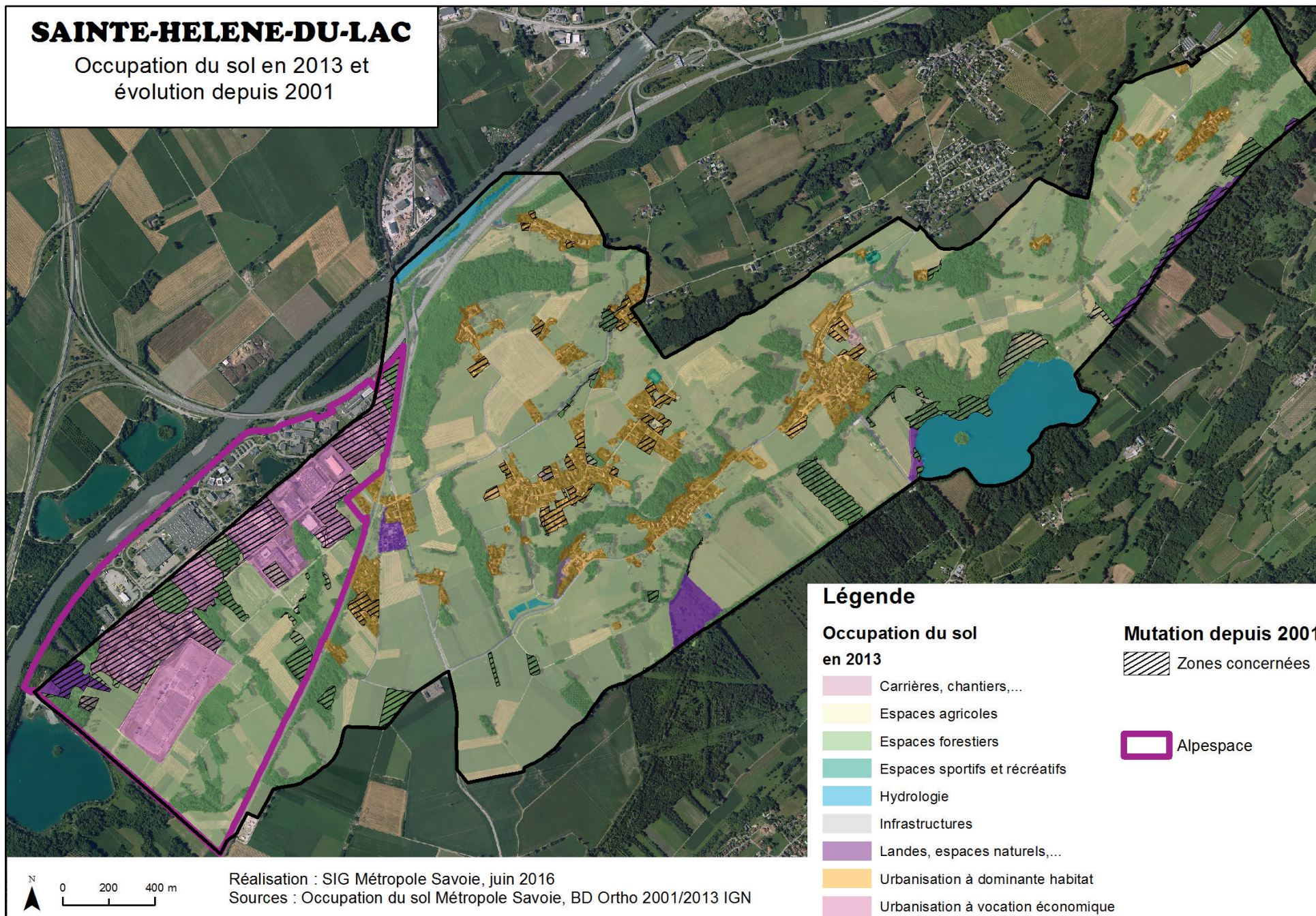
Document d'information Communal sur els Risques Majeurs, 2010. Communauté de communes du Pays de Montmélian
Dossier communal synthétique de Sainte Hélène du lac, 2008. Préfecture de la Savoie
PPRI de l'Isère en Combe de Savoie, 2010. DDE de la Savoie
Schéma directeur d'adduction d'eau potable. SIAE
Schéma départemental des carrières de la Savoie, 2006. Préfecture de Savoie

Cadre de vie :

<http://www.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/acces-aux-cartes-a172.html>

SAINTE-HELENE-DU-LAC

Occupation du sol en 2013 et
évolution depuis 2001



Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

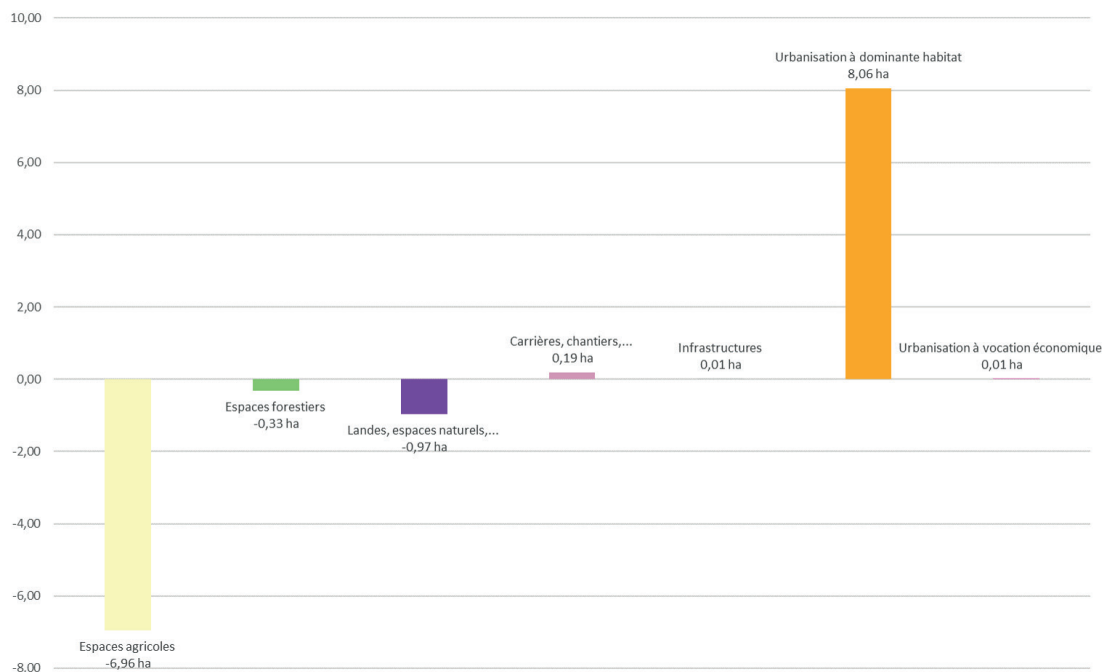
> La consommation d'espace

La commune de Sainte-Hélène-du-Lac est située en dehors de l'aire urbaine de Chambéry. Elle présente un profil rural avec environ 80% de sa superficie occupée par l'agriculture et la forêt.

De ce fait, elle apporte à l'agglomération une part non négligeable de ses espaces agricoles. Au-delà de la valeur économique et écologique de ces espaces, les espaces ruraux offrent aux habitants de la commune, comme aux habitants de l'agglomération, des espaces de détente nombreux et variés (paysages, promenades, circuits VTT...).

**GAIN OU PERTE DE SURFACE EN HECTARES
ENTRE 2001 ET 2013 (hors périmètre Alpespace)**

Evolution des zones artificialisées entre 2001 et 2013

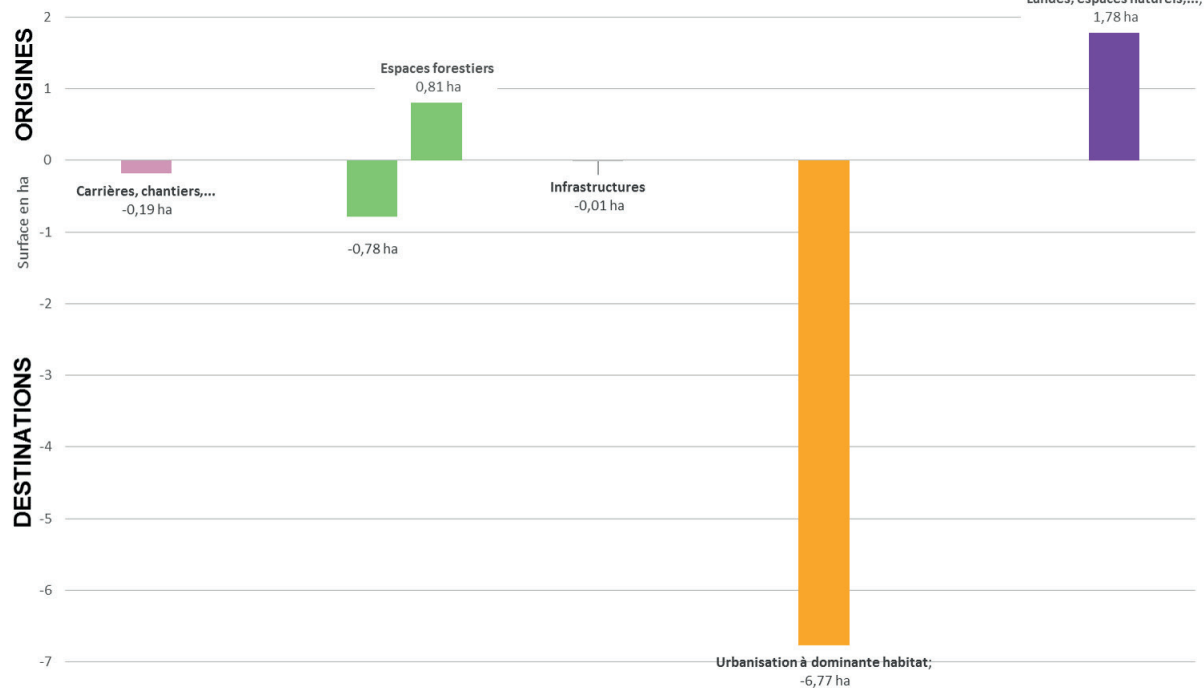


QUANTIFICATION DE LA DESTINATION DES SURFACES DE 2001 A 2013

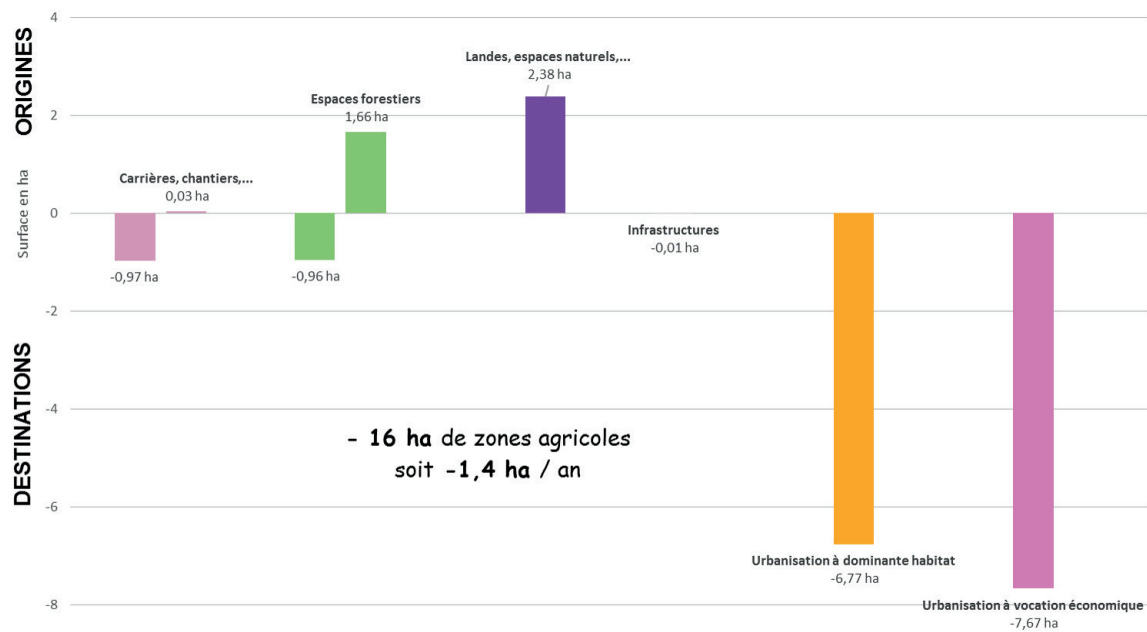
années	surfaces en eau (ha)	espaces forestiers (ha)	espaces urbanisés dominante habitat (ha)	espaces urbanisés dominante économique
2001	26.4	140	50.4	22.9
2013	26.4	144.5	58.4	49.3

années	espaces naturels (ha)	espaces agricoles (ha)	carrières, chantiers
2001	19.6	404.4	4.7
2013	11.3	392.1	2.4

Evolution des zones agricoles entre 2001 et 2013



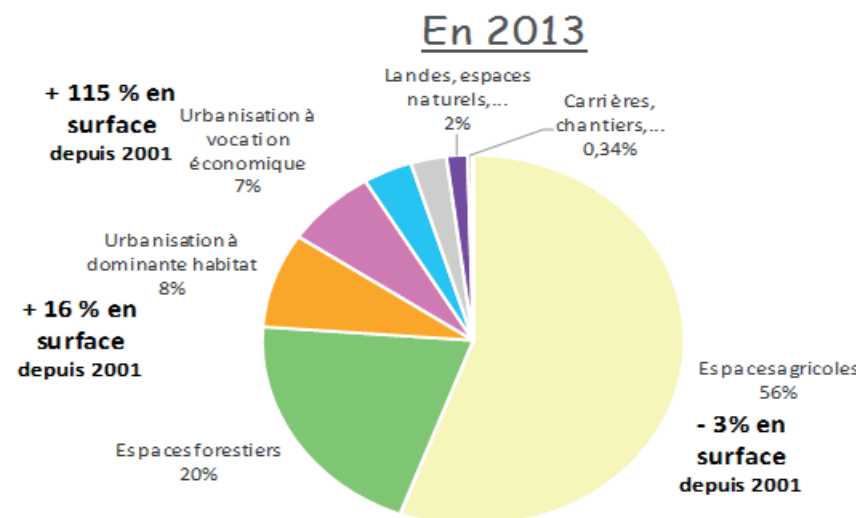
Evolution des zones agricoles entre 2001 et 2013 (yc Alpespace)



Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Entre 2001 et 2013, ce sont près de 16 hectares de zones agricoles qui ont changé de destination sur la commune. Ces changements ont principalement eu lieu sur le secteur Alpespace avec 7.67 hectares et des zones d'habitat avec 6.77 hectares.

Entre 2001 et 2013 l'espace forestier s'est maintenu en restant à 20% du territoire.



L'érosion des espaces naturels et agricoles au profit d'espaces urbanisés est avérée sur la commune, conformément à la tendance régionale actuelle. Cette tendance risque de s'alourdir avec l'accueil de projets d'intérêts public (Lyon-Turin) et projet communautaire d'extension d'Alpespace. En dehors de ces équipements supra-communaux, la commune doit faire preuve pour son propre développement d'une démarche économe et équilibrée de consommation d'espace entre espaces naturels urbains, périurbains et ruraux.



EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EX- POSÉ DE LA MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Le PLU n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

> Contexte réglementaire

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une **démarche** d'évaluation environnementale dès le lancement du travail sur ce PLU, entre les différents acteurs et notamment les élus de la commune de Sainte Hélène du Lac, les urbanistes et le bureau d'étude en environnement. L'objectif a été d'intégrer les enjeux environnementaux dès l'amont dans l'élaboration du PLU à tous les niveaux, que ce soit pour le PADD et les OAP, ainsi que le plan de zonage et le règlement du zonage.

Malgré les précautions mises en oeuvre, une analyse approfondie du plan (PADD, OAP et règlements graphique et écrit) a permis de définir si le plan était susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000. L'objet était de vérifier si le PLU pouvait permettre la réalisation de projets qui entreraient dans le champ de l'Art. L 414-4 de l'environnement, entraînant alors l'application de l'évaluation environnementale issue de la directive 2001/42 et la réalisation d'un rapport de présentation plus complet de type R123-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le présent chapitre montre de manière détaillée que le plan n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

Cette conclusion implique que le rapport de présentation est bien un rapport de type SRU (art R123-2 du code de l'urbanisme). Il évalue «les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur».

> Méthodologie

Le présent chapitre a donc pour objectif d'analyser les incidences éventuelles du PLU de Sainte Hélène du Lac sur l'unique site Natura 2000 pouvant être concerné, à savoir le site Natura 2000 du Val Coisin, situé sur la commune.

Il se présente de la façon suivante, selon les recommandations de l'autorité environnementale compétente :

1/ Présentation des caractéristiques générales du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de la Combe de Savoie et de la moyenne vallée de l'Isère » avec un zoom sur le « sous site » présent sur la commune de Ste Hélène du Lac : le Val Coisin.

2/ Présentation du PLU et des éléments susceptibles d'avoir un effet sur le site Natura 2000.

3/ Analyse des effets du PLU sur le site Natura 2000. Cette analyse est ciblée sur :

- Les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation du site,
- Sur les objectifs de gestion du site, édictés dans le Document d'Objectifs 2005-2010.

1 CARACTÉRISTIQUES DU SITE NATURA 2000 « RÉSEAU DE ZONES HUMIDES DE LA COMBE DE SAVOIE ET DE LA MOYENNE VALLÉE DE L'ISÈRE » - VAL COISIN

Nombre des éléments suivants sont repris du Document d'Objectifs du présent site Natura 2000 :

- Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, déc. 2004 : DOCUMENT D'OBJECTIFS DU RÉSEAU DE ZONES HUMIDES DANS LA COMBE DE SAVOIE ET LA MOYENNE VALLÉE DE L'ISÈRE (Site Natura 2000 S12 n° FR 8201773) - Partie 1 : Description et analyse des enjeux et des problématiques de conservation / Partie 2 : Présentation opérationnelle par sous-site.
- Vallet GEN, déc. 2004 : SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE S12 Réseau de zones humides de la combe de savoie et de la moyenne vallée de l'isère (FR n° 8201773) - Val Coisin - plan de gestion 2005 / 2010.

L'inventaire scientifique des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire a fait ressortir 10 sites de zones humides dispersés dans la Combe de Savoie (vallée de L'Isère) et la Cluse de Chambéry, entre les massifs des Bauges, de la Chartreuse, et de Nord-Belledonne (Hurtières).

Ces 10 « sous sites » humides ont été regroupés sous l'appellation « Site S12 : Réseau de zones humides de la Combe de Savoie et de la moyenne vallée de l'Isère ». L'ensemble des 10 « sous sites » concerne 17 communes.

Le découpage géographique des dix sous-sites est le suivant :

- > 1- MARAIS DE GEMILLY
- > 2- LA BIALLE / BASSIN MOLLARD
- > 3- BOIS DES BASSINS
- > 4- L'ETANG DE CHATEAUNEUF
- > **5- VAL COISIN**
- > 6- MARE DE MONTCHABOT
- > 7- PLANAISE ÎLES / BETAZ-SAGNE
- > 8- LES CORNIOLOS
- > 9- LAC DES PERES
- > 10- MARAIS DES NOUX

Le « sous site » présent sur la commune de Sainte Hélène du Lac est nommé **Val Coisin**.

Dates de désignation / classement du site S12 « Réseau de zones humides de la Combe de Savoie et de la moyenne vallée de l'Isère » :

- Date site proposé éligible comme SIC : 30/04/2002
- Date site enregistré comme SIC : 13/01/2012

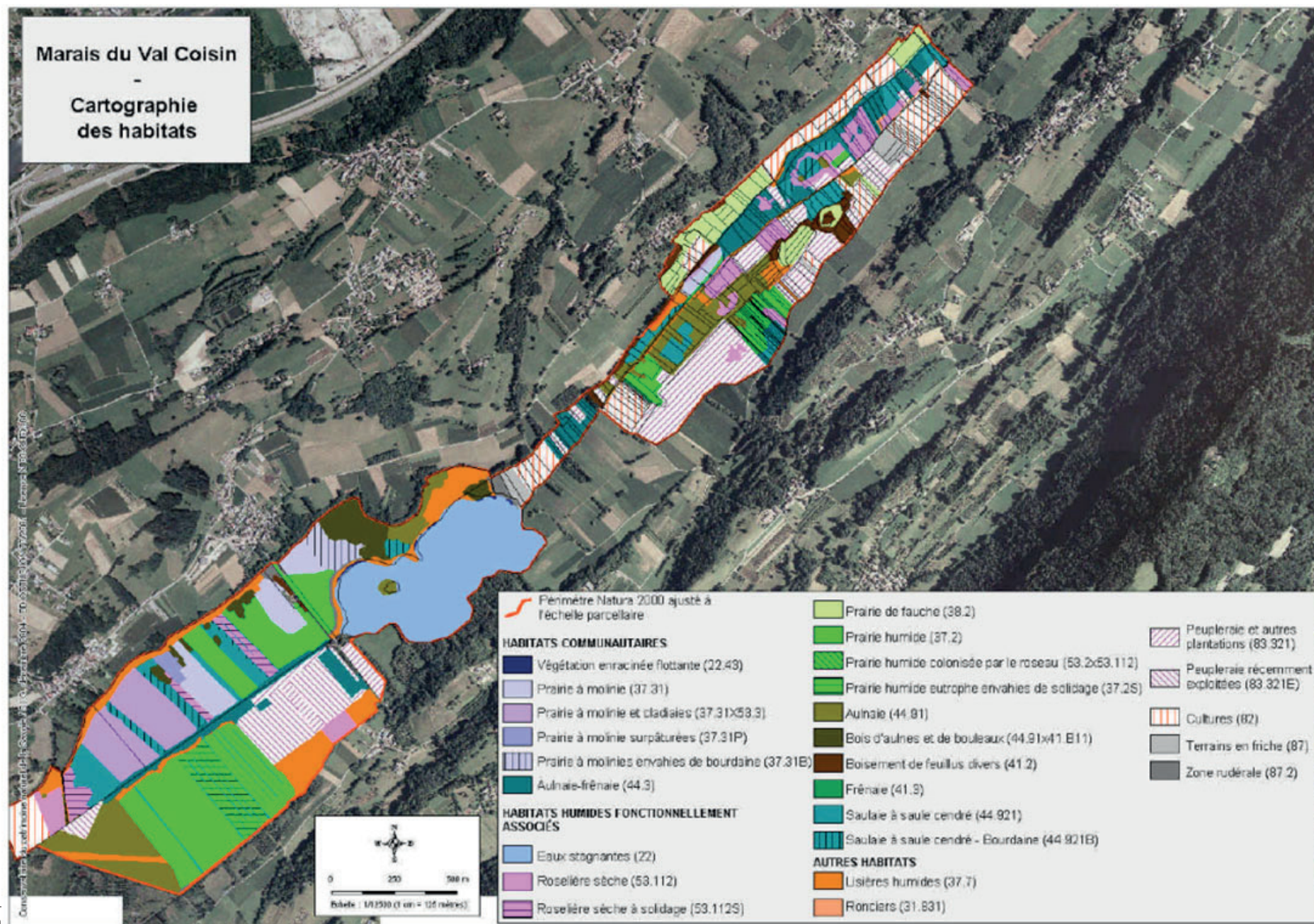
Caractéristiques administratives et physiques du site Val Coisin :

- Quatre communes concernées: Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Coise, Saint Jean Pied Gauthier et les Molettes.
- Superficie : environ 223 hectares dont 22,4 hectares pour le lac.
- Altitude : 264 à 257 mètres NGF.
- Situation foncière : La majorité du parcellaire appartient à des propriétaires privés. Le lac de Ste Hélène appartient aux communes de Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac. Cette commune possède également la plus grande partie des prairies humides de la rive droite du Coisetan et formant le marais du Pognient.
- Inventaires : la partie basse du site est incluse dans la ZNIEFF de type 1 N° 73960000 « Lac de Sainte-Hélène et marais de Villaroux ».

Usages liés au site Val Coisin

- Agriculture : 28,5 % de la surface hors d'eau du site (hors jachères) est exploitée par l'agriculture, essentiellement en cultures (maïs, fourrage...), secondairement en peupleraie, et plus marginalement en prairies de fauche.
- Foresterie
- Usages de loisir : tourisme, promenade, pêche, chasse.

La carte suivante présente l'ensemble des milieux (naturels ou non) composant le site Natura 2000 du Val Coisin. Nous avons localisé sur cette carte les villages de Ste Hélène du Lac et du Pognient, zones du PLU susceptibles d'entraîner des incidences sur le site Natura 2000.



Patrimoine naturel du site Natura 2000 du Val Coisin

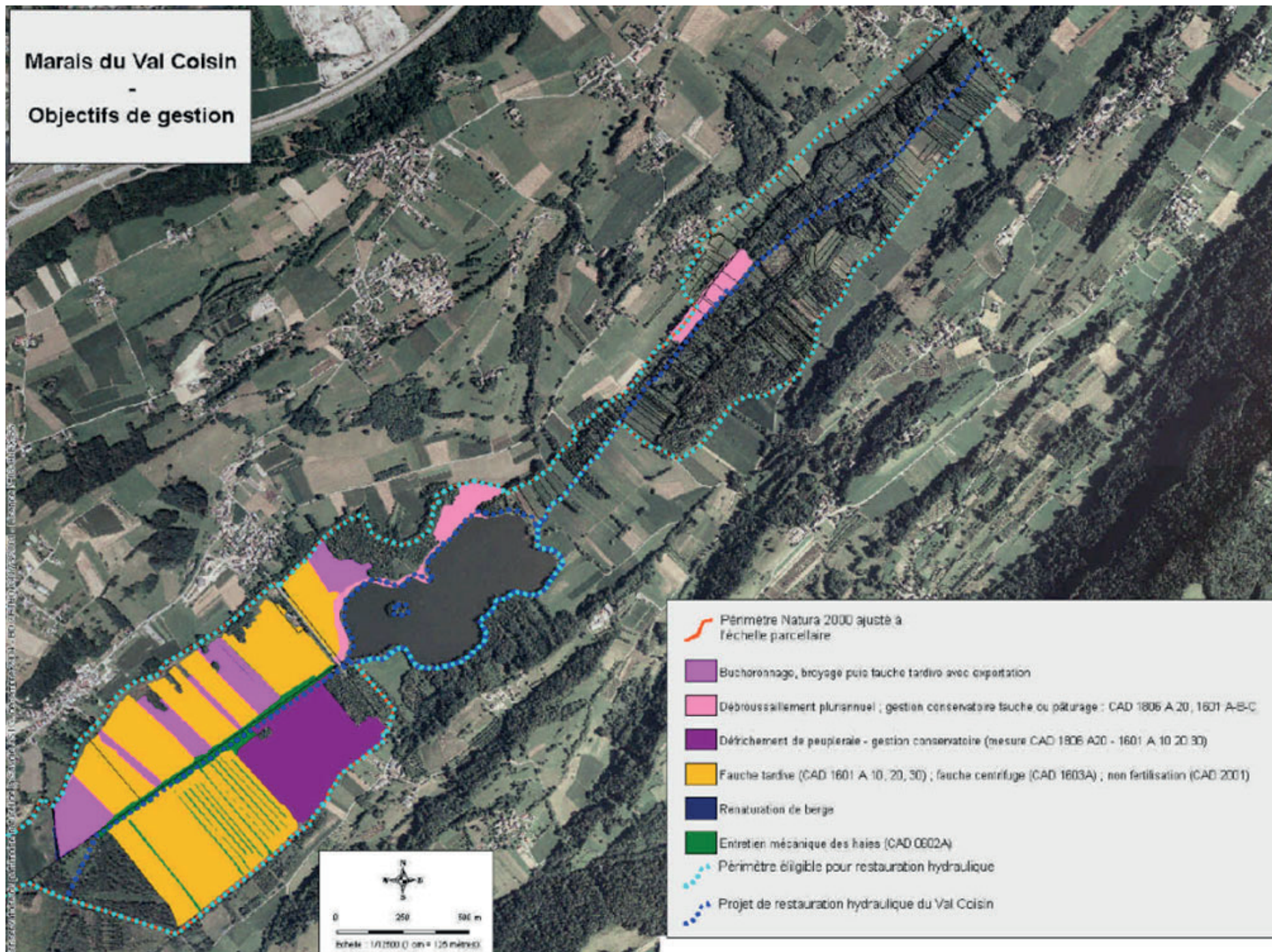
HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PRÉSENTS AU SEIN DU SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN	PRÉSENCE OU NON DE L'HABITAT AU SEIN DU SITE NATURA 2000 CLASSÉ SUR STE HÉLENE
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	OUI
6430 - Lisières humides à grandes herbes	OUI
6510 – Prairies à fourrage des plaines	NON
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	OUI
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior *	OUI

* Habitat prioritaire

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - FAUNE

ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PRÉSENTES AU SEIN DU SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN	PRÉSENCE OU NON SUR LA COMMUNE DE STE HÉLENE DU LAC
Ecrevisse à pieds blancs	NON (Ruisseau du Rivet)
Damier de la succise	NON (prairies de la Mollette)
Cuivré des marais	
Azuré des palluds	



Objectifs de gestion pour le Val Coisin

L'intérêt du site du Val Coisin repose sur le maintien de la diversité des habitats.

AMONT DU LAC

Ensemble complexe de boisements anciens, de taillis de colonisation, de friches, de peupleraies et de cultures traversé par un cours d'eau très altéré : le Coisin. Pour ce secteur amont, les propositions générales de gestion sont les suivantes :

- Mise en œuvre du projet porté par le Département et la Fédération de la Savoie de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de renaturation du Coisin (la finition des études et l'ensemble des procédures à suivre restent à réaliser indépendamment du Document d'objectifs) ;
- Continuité dans les modalités actuelles d'entretien et d'exploitation « familiale » des boisements naturels ; la préservation de parcelles qu'on laisserait mûrir serait toutefois souhaitable, justifiant la recherche d'une maîtrise foncière ;
- Maintien des zones exploitées par l'agriculture avec, si possible, adaptation des modalités de cultures comme la réduction des intrants (engrais, phytosanitaires), la mise en place de bandes enherbées le long des drains ou des cours d'eau,
- Pas d'extension de la populiculture.

AVAL DU LAC

Les prairies de fauche dominant. Leur intérêt pour la conservation du patrimoine naturel est élevé. Dans certains cas, des actions de restauration sont envisagées, l'abandon de la fauche ayant entraîné une colonisation par les arbustes. La valeur biologique de ces prairies est dans tous les cas améliorée par la mise en œuvre du projet de renaturation du Coisetan, essentiellement basé sur un rehaussement de sa cote de fond et de ses lignes d'eau (travaux réalisés).

SECTEURS FAISANT L'OBJET DE PROPOSITIONS DE GESTION DÉTAILLÉES :

Commune de Ste Hélène du Lac	Autres communes
marais du Touvet	Boisements et anciennes peupleraies ONF
Prairies au bord du lac	Prairies humides des Mollettes
Berges du lac	
Marais du Pognient	
Aulnaies et saussaies du Coisin	
Création de mares	

2 NATURE ET IMPORTANCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000

Le PLU définit les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Comme il a été vu précédemment, l'intérêt du site du Val Coisin repose sur le maintien de la diversité des habitats naturel. Tout changement de règle générale d'utilisation du sol peut avoir des effets directs ou indirects sur le site Natura 2000, et des incidences sur le patrimoine naturel de celui-ci (positive/négatives, temporaire ou permanente).

LES EFFETS ÉTUDIÉS, DIRECTS OU INDIRECTS, SPECIFIQUE A LA TYPOLOGIE DU SITE NATURA 2000

	HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
EFFETS DIRECTS	Destruction d'habitats	Destruction d'individus
EFFETS INDIRECTS	Transformation de l'habitat par dégradation : pollutions, rejets, assèchement...	Atteinte à leur habitat
	Modification de la fonctionnalité par fragmentation, par modification du fonctionnement hydraulique...	Dérangement, perturbation...
		Modification de la fonctionnalité des populations par fragmentation / dysfonctionnement de leur habitat ou des continuités écologiques

3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN

Les modifications apportées par le PLU sont étudiées par le biais du PADD, et des règlements écrit et graphique.

Les incidences potentielles prévisibles sont repérées par thématique (habitats d'intérêts communautaire, espèces d'intérêt communautaire, objectifs de gestion).

Les changements envisagés dans le Vallon sont particulièrement étudiés, mais l'ensemble des modifications est pris en compte (localisation de l'urbanisation, fonctionnement de l'assainissement...).

Analyse des incidences du PADD sur le site Natura 2000

Les orientations du PADD sont toutes analysées (voir tableau pages suivantes). Aucune incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, ni sur les objectifs de gestion n'est relevée.

ANALYSE DES EFFETS DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE SITE NATURA 2000

Dist. = distance à vol d'oiseau au point le plus proche

+ effet positif / 0 sans effet / - effet négatif du projet sur le site Natura 2000 du Val Coisin

ORIENTATIONS DU PADD (SYNTHÈSE)	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN			
	SUR LES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES OBJECTIFS DE GESTION	SYNTHÈSE DES INCIDENCES
« Orientation A : Un projet construit dans le respect des différentes «facettes» du territoire de la commune »				
<i>Tenir compte des projets supra-communaux sur la Façade OUEST de la commune (Alpespace, Extension du site RTE, Projets ferroviaires (Lyon – Turin))</i>				
- Ces grands projets vont entraîner une forte évolution sur cette frange du territoire communal	0 Pas d'effet : > Dist. = 1,3 km > La zone d'Alpespace n'englobe aucun habitat d'intérêt communautaire hormis, très ponctuellement et marginalement, des reliquats de forêt alluviale de type frênaie. L'essentiel de ces bosquets sont d'ailleurs préservés par le présent PLU.	0 Pas d'espèce d'intérêt communautaire du site du Val Coisin sur la zone d'Alpespace. Cette zone « Alpespace » n'est en outre pas favorable aux espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (absence de prairies humides, de ruisseau, de marais).	0 Pas d'interaction entre cette orientation et les objectifs de gestion du site Natura 2000.	0 pas d'effet de cette orientation : > Dist. = 1,3 km, ce qui est éloigné. > La zone « Alpespace » est située à l'aval. > Pas de connexion via un cours d'eau. > La zone « Alpespace » est déjà bien aménagée, le reste étant voué à une agriculture intensive de type culture. > Les caractéristiques écologiques sont assez différentes entre les deux sites.
- Maintenir impérativement une perméabilité écologique entre le corridor écologique reconnu d'intérêt régional qui borde le parc d'Alpespace et le réservoir de biodiversité du Vallon du Coisin.	(+) Peu d'effets directs de cette mesure sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, hormis la conservation, ponctuellement de certains bosquets et haies de la zone d'Alpespace.	+ Enjeu d'envergure pris en compte dans le maintien d'une continuité écologique entre les divers réservoirs de biodiversité à une plus ou moins grande échelle, que ce soit pour les espèces d'intérêt communautaire comme les papillons connus sur le site, ou pour tout le cortège d'espèces plus communes. Maintien d'une dynamique et d'une fonctionnalité écologique et biologique pour les divers peuplements faunistiques.	(+) Peu d'effets directs de cette mesure sur les objectifs de gestion du site.	+ Orientation positive sur les peuplements faunistiques du Val Coisin en permettant le maintien d'un réseau fonctionnel de corridors biologiques en différentes parties du territoire.
<i>Protéger les espaces naturels majeurs du VALLON DU COISIN</i>				
- préserver cet espace dans son intégrité. - préserver une marge tampon sur sa frange Nord au contact avec le Pognient et le Chef-lieu pour garantir son fonctionnement écologique.	+	+	+	+ L'enjeu majeur qu'est le site Natura 2000 est clairement pris en compte dans le projet de la commune. Décliné sur plan par des zonages N, Nzh ou A.
- préserver la colonie de guêpiers.	0	0	0	0

ANALYSE DES EFFETS DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE SITE NATURA 2000 (suite)

Dist. = distance à vol d'oiseau au point le plus proche

+ effet positif / 0 sans effet / - effet négatif du projet sur le site Natura 2000 du Val Coisin

ORIENTATIONS DU PADD (SYNTHÈSE)	ANALYSE DES EFFETS SUR LE SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN			
	SUR LES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES OBJECTIFS DE GESTION	EFFETS GLOBAUX
<i>Maintenir un équilibre entre ESPACES AGRICOLES et ESPACES RÉSIDENTIELS</i>				
-Le développement de l'urbanisation doit se faire en tenant compte des enjeux agricoles, en évitant notamment le morcellement des grands tenements agricoles.	+	+	+	+
	Plusieurs des habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site Natura 2000 sont liés plus ou moins à une agriculture traditionnelle extensive.	A part l'Ecrevisse à pieds blancs, la conservation des 3 espèces de papillons d'intérêt communautaire nécessite un entretien des prairies par une agriculture extensive.	Une grande partie du plan de gestion du site Natura 2000 du Val Coisin repose sur un entretien des milieux ouverts par l'agriculture (selon un cahier des charges précis).	La valeur et l'intérêt patrimonial du site Natura 2000 du Val Coisin réside en partie sur son exploitation traditionnelle par l'agriculture, permettant notamment le maintien de prairies et en évitant leur embroussaillage et leur boisement.
- Au sein de cet équilibre entre espaces agricoles et espaces résidentiels, les cotéaux boisés sont à préserver et la «nature ordinaire» (haies bocagères, vergers, arbres isolés...) à favoriser jusqu'au niveau des secteurs d'urbanisation pour favoriser les continuités écologiques.	(+)	+	(+)	+
	Peu d'effets directs de cette mesure sur les habitats d'intérêt communautaire du site.	Enjeu d'envergure pris en compte dans le maintien d'une continuité écologique entre les divers réservoirs de biodiversité à une plus ou moins grande échelle, que ce soit pour les espèces d'intérêt communautaire comme les papillons connus sur le site, ou pour tout le cortège d'espèces plus communes. Maintien d'une dynamique et d'une fonctionnalité écologique et biologique pour les divers peuplements faunistiques.	Peu d'effets directs de cette mesure sur les objectifs de gestion du site.	Orientation qui a un effet très positif sur les peuplements faunistiques du Val Coisin en permettant le maintien d'un réseau fonctionnel de corridors biologiques en différentes parties du territoire.
« Orientation B : Un projet répondant à un objectif raisonné de développement de la population et au service de l'amélioration du cadre de vie »				
<i>Aller vers un développement raisonné et une politique d'habitat plus diversifiée</i>				
- Une croissance annuelle moyenne de +1,5% de la population				0
				Objectif raisonné de développement de la population, avec un effet plutôt positif sur l'environnement d'une manière générale, mais pas vraiment d'effet précisément sur le site Natura 2000 du Val Coisin.
<i>Renforcer la centralité du Chef-Lieu</i>				
- nouvelles implantations d'équipements et espaces publics sur la bordure Ouest.	0	0	0	0
	Aucun habitat d'intérêt communautaire touché par cette orientation.	Aucune espèce d'intérêt communautaire touchée par cette orientation.	Cette orientation ne va pas à l'encontre des objectifs de gestion du site.	A compléter par l'analyse détaillée des changements de zones sur le Chef-Lieu, le Pognient, le Touvet

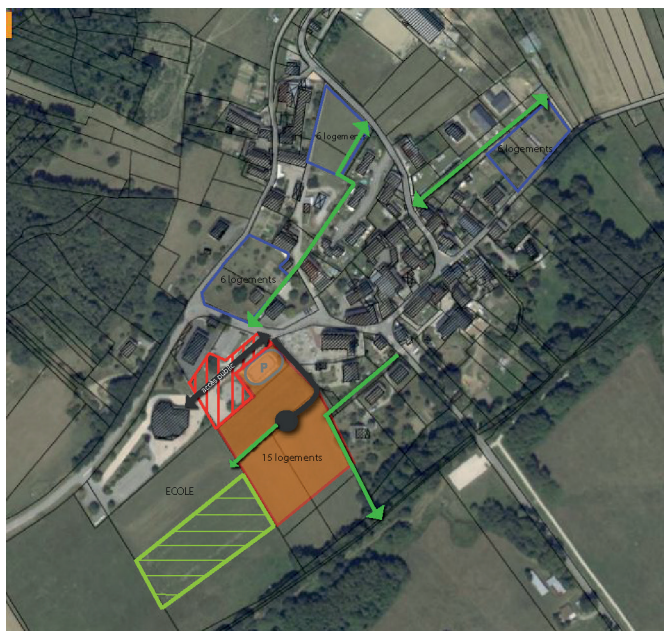
ORIENTATIONS DU PADD (SYNTHÈSE)	ANALYSE DES EFFETS SUR LE SITE NATURA 2000 DU VAL COISIN			
	SUR LES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	SUR LES OBJECTIFS DE GESTION	EFFETS GLOBAUX
- des opérations de réhabilitation ou de démolition/reconstruction au niveau du tissu bâti existant. - de nouveaux secteurs d'urbanisation s'insérant en cohérence avec la morphologie urbaine du village et s'inscrivant dans une démarche de projet (à l'inverse d'une urbanisation au coup par coup).	0	0	0	0 Objectif raisonné de développement urbain, avec un effet plutôt positif sur l'environnement d'une manière générale. A compléter par l'analyse détaillée des changements de zones sur le Chef-Lieu, le Pognient, le Touvet
<i>Contenir l'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées</i>				
- permettre prioritairement une optimisation du foncier au sein des enveloppes déjà urbanisées.	0	0	0	0 Objectif raisonné de développement durable, sans effet sur le site Natura 2000 du Val Coisin.
- valoriser plus spécifiquement le secteur du plateau offrant un potentiel de valorisation de la jonction «modes doux» avec le secteur « Pognient / Chef-lieu ».	0 Aucun habitat d'intérêt communautaire touché par cette orientation.	0 Aucune espèce d'intérêt communautaire touchée par cette orientation.	0 Cette orientation ne va pas à l'encontre des objectifs de gestion du site.	0 Objectif raisonné de développement durable, sans effet sur le site Natura 2000 du Val Coisin.
<i>Affirmer une liaison «modes doux» au centre de la commune</i>	0	0	0	0 Objectif raisonné de développement durable, sans effet sur le site Natura 2000 du Val Coisin.
<i>Préserver les éléments d'intérêt patrimonial</i>	0	0	0	0 Sans effet sur le site Natura 2000
<i>Permettre au sein des secteurs résidentiels, une diversité encadrée des fonctions</i>	0 Aucun habitat d'intérêt communautaire touché par cette orientation.	0 Aucune espèce d'intérêt communautaire touchée par cette orientation.	0 Cette orientation ne va pas à l'encontre des objectifs de gestion du site.	0 Ces activités restent très ponctuelles et s'insèrent dans des secteurs déjà aménagés et construits, qui offrent notamment le réseau nécessaire à la gestion des eaux usées et pluviales.
<i>Promouvoir les énergies renouvelables et limiter les dépenses énergétiques</i>	0	0	0	0 Objectif positif de développement durable, sans effet marqué sur le site Natura 2000 du Val Coisin.

Analyse des incidences du règlement écrit et graphique sur le site Natura 2000 : zoom sur le site Natura 2000 et ses abords

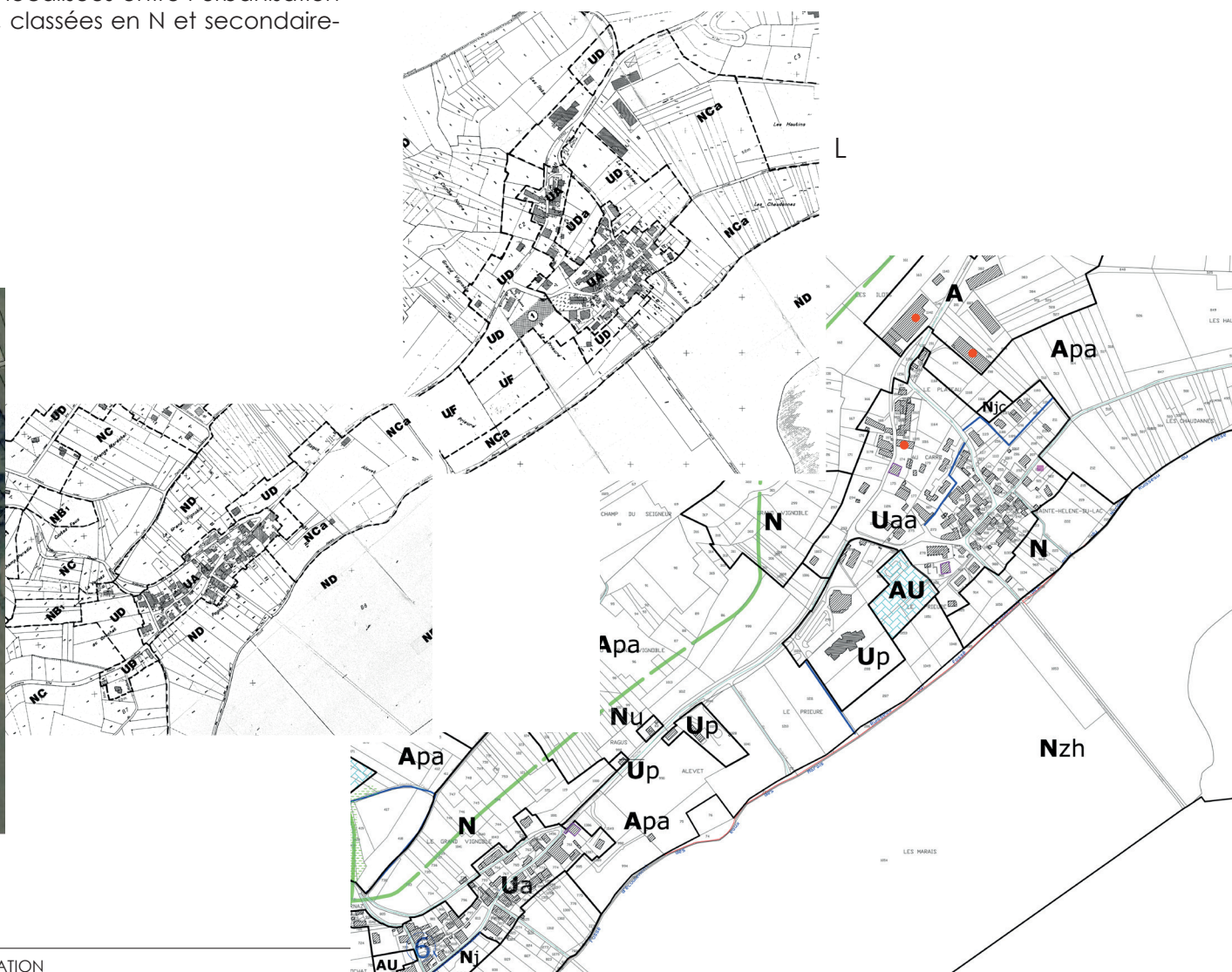
La quasi-totalité du site Natura 2000 du Val Coisin est classé en Nzh. Seules quelques parcelles sont classées en Apa ou N sur les franges du site. Les mêmes parcelles sont classées selon la même logique en NC ou NCa au POS (zone naturelle protégée et zone agricole protégée). Tous les terrains autour du site Natura 2000 sont classés en N ou en Apa ce qui est très favorable à la préservation de cet espace naturel. A noter en particulier les zones tampon localisées entre l'urbanisation du chef-lieu, du Pognient et du Touvet, classées en N et secondairement en Apa.

Surface totale du site Natura 2000 sur la commune de Ste Hélène du Lac : 103,25 ha, dont :

- 97,49 ha en Nzh et N, soit ~ 94 % du site de Ste Hélène ;
- 5,76 ha en Apa, soit ~6 % du site de Ste Hélène



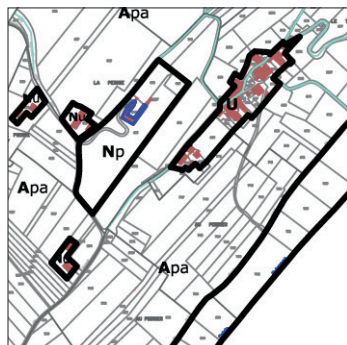
- secteurs de "dents creuses" destinés à accueillir 6 logements chacun
- zone à urbaniser pouvant accueillir environ 15 logements
- principe d'accès
- principe de tracé piétons
- zone de stationnement
- espace public
- zone de loisirs



EVOLUTION DU ZONAGE AU CHEF-LIEU ET AU POGNIENT ET DU TOUVET :

- Réduction des zones urbanisables du POS, avec objectifs de densification.
- Assainissement séparatif existant et fonctionnel (à l'étude au Touvet)
- Accroissement de la bande tampon à l'aval du Chef-Lieu et du Touvet

Le Touvet



Etude des incidences du zonage N et Nzh :

La zone N correspond à la zone naturelle. Nzh correspond aux zones humides recensées : le site Natura 2000 du Val Coisin ainsi qu'une petite zone humide inventoriée à l'entrée Sud du Pognient.

Les points du règlement à retenir au regard d'effets potentiels sur le site Natura 2000 sont les suivants :

1/ Le règlement interdit dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires aux services publics.

2/ En zone Nzh, sont autorisés les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U.

3/ Pour les eaux usées :

« Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Dans les secteurs où le réseau public d'assainissement est absent ou si le réseau est insuffisant, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif individuel d'assainissement autonome qui devra avoir les caractéristiques techniques pour être raccordé au collecteur public lorsqu'il sera réalisé et qui devra être validé par le SPANC. »

4/ Pour les eaux pluviales :

« Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation.

Dans tous les cas l'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation, avant raccordement au réseau public

d'évacuation ou dans un exutoire naturel. »

L'ensemble du règlement de la zone N est favorable aux milieux naturels et plus particulièrement au site Natura 2000 du val Coisin.

Aucun élément du règlement ne vient nuire au fonctionnement et à la pérennité du site dans son ensemble, des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Etude des incidences du zonage Apa :

La zone A correspond à la zone agricole.

Apa correspond à un secteur agricole de protection paysagère.

Les points du règlement à retenir au regard d'effets potentiels sur le site Natura 2000 sont les suivants :

1/ Le règlement interdit dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole.

2/ En zone A, sont autorisés entre autres les aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation agricole de la zone : abris pour animaux, nouveaux logements uniquement pour l'exploitation agricole, etc.

3/ Par contre, en secteur Apa : toutes nouvelles constructions ou installations agricoles sont interdites.

4/ Pour les eaux usées :

« Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

En l'absence de réseau relié à un dispositif collectif d'épuration ou en l'attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'évacuation des eaux usées liées aux activités agricoles dans le réseau public doit être autorisée au préalable par le gestionnaire du réseau et peut être subordonnée à la mise en place d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. »

5/ Pour les eaux pluviales :

« Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation.

Dans tous les cas l'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière.

Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins d'utilisation domestique sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou dans un exutoire naturel.

Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écêtement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement. »

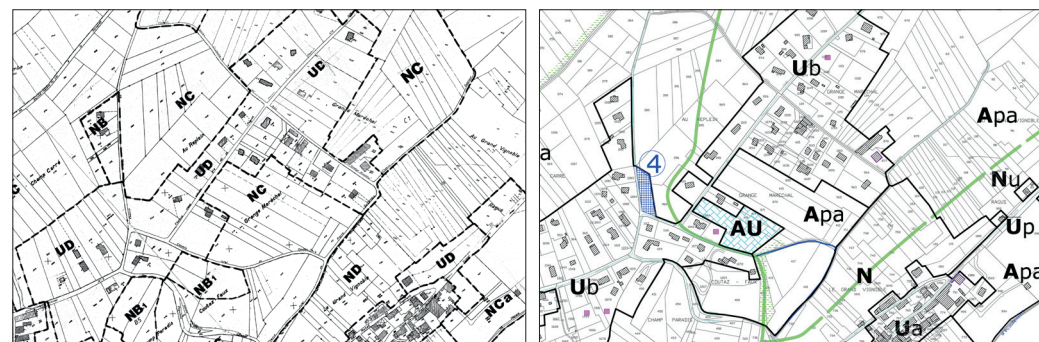
L'ensemble du règlement de la zone Apa est favorable aux milieux naturels et plus particulièrement au site Natura 2000 du val Coisin.

Aucun élément du règlement ne vient nuire au fonctionnement et à la pérennité du site dans son ensemble, des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Analyse des incidences du règlement écrit et graphique sur le site Natura 2000 : incidences du plateau résidentiel et agricole

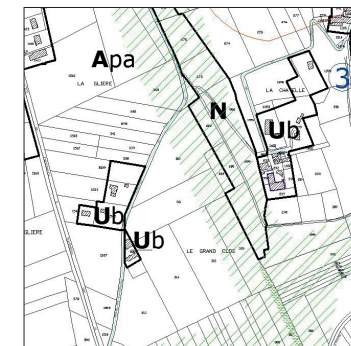
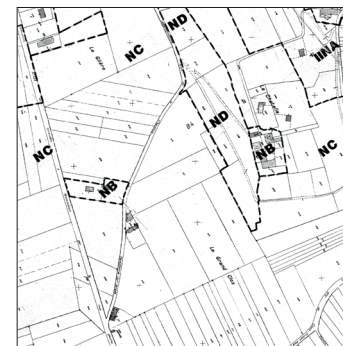
Sur le plateau, les changements opérés visent à la lutte contre l'étalement urbain avec réduction ou maintien des surfaces urbanisables du POS, couplée à une légère densification du bâti. Les perméabilités écologiques annoncées au PADD sont effectivement assurées. L'assainissement est assuré pour l'ensemble de l'urbanisation actuelle et à venir.

Le Pichat

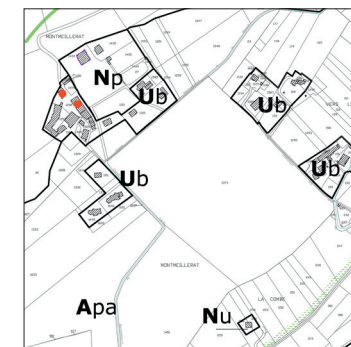
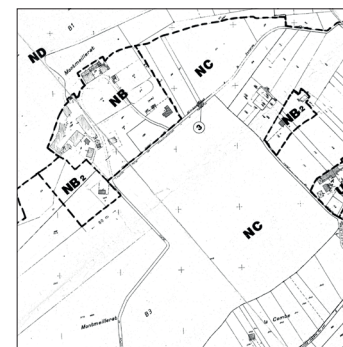


Grange Maréchal

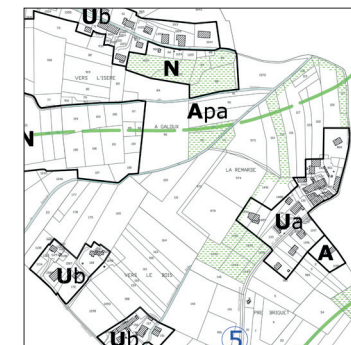
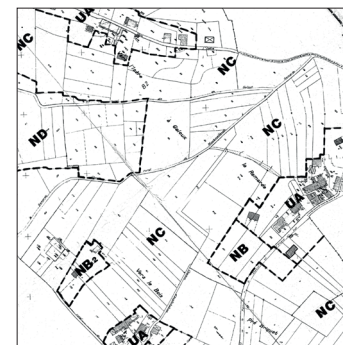
La Châtelte



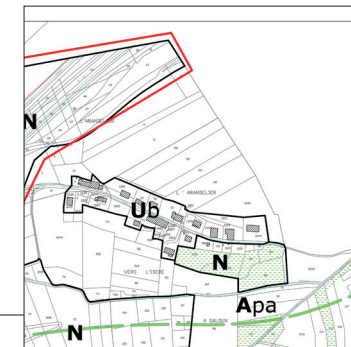
Montmeillerat



La Rémarde



Les Galoux

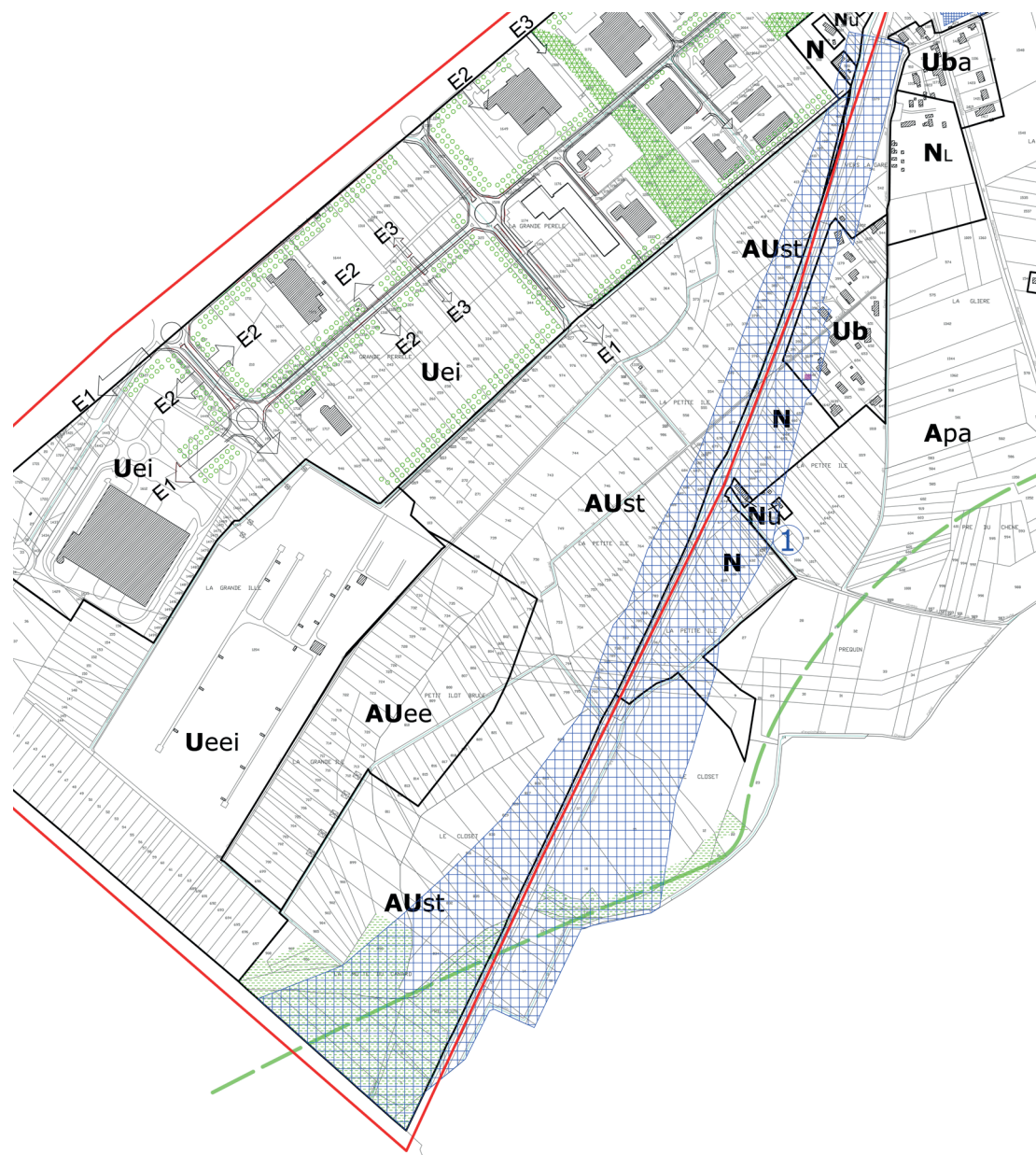


Analyse des incidences du règlement écrit et graphique sur le site Natura 2000 : incidences de la plaine ouest

Sur la plaine, les changements opérés sont importants au regard de l'actuel POS. Le présent PLU prévoit le projet d'extension du site d'Alpespace et du poste électrique RTE à travers un changement notable du règlement graphique : zone classée dans le POS en NC (agricole) et une petite parcelle en ND (naturelle). Le présent PLU classe cette zone en AUst (et la même petite parcelle toujours en N naturelle).

Néanmoins, les investigations de terrain et l'analyse des différents éléments écologiques et géographiques, montrent que ce changement d'orientation n'a pas d'effet sur le site Natura 2000 du Val Coisin :

- la distance entre les deux secteurs est importante : 1,3 km ;
- Le secteur d'Alpespace se situe nettement à l'aval du site Natura 2000, ce qui annule tout risque d'incidence via les masses d'eau souterraines ou de surface ;
- Aucun réseau hydrographique ne relie les deux secteurs ;
- Aucune espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du Val Coisin ne se situe sur le secteur d'Alpespace qui est en outre défavorable à ces espèces en l'absence de milieux humides (pas de prairies humides, marais, étang...) ;
- Le secteur d'Alpespace n'abrite aucun habitat d'intérêt communautaire du site du Val Coisin, en dehors de quelques reliquats de forêt alluviale de type frênaie ;
- Au sein de cette zone AUst, le PLU prévoit la préservation de l'essentiel des haies et bosquets, remplissant ainsi l'objectif majeur de préservation des continuités et corridors écologiques reliant les différentes parties du territoire.



Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 :
Il apparaît après analyse que le PLU de Ste Hélène du Lac n'a pas d'effet notable sur le site Natura 2000 du Val Coisin, sur sa fonctionnalité, sa pérennité, sur ses habitats et espèces d'intérêt communautaire et sur les objectifs de gestion du site.

Analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement (hors évaluation natura 2000)

et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

> Principes généraux

L'accroissement de l'urbanisation (habitations, zones d'activité, équipements, infrastructures) entraîne des effets sur les déplacements, la consommation d'espace, la consommation de ressources, les rejets de polluants...

Ces différents effets peuvent avoir une incidence sur les enjeux environnementaux (positive, négative, temporaire, permanente...). Il s'agit ici d'analyser les incidences prévisibles du PLU sur les enjeux environnementaux.

L'analyse porte sur l'évaluation des orientations du PADD, sur les OAP et sur le règlement (graphique et écrit) au regard des constats émis dans le volet état initial de l'environnement.

> Evaluation des incidences des orientations du PADD sur l'environnement : un PADD respectueux des enjeux environnementaux

L'évaluation se décline par l'analyse des incidences générales du Projet d'Aménagement (orientations A et B) et l'analyse des incidences des orientations spatialisées (carte de synthèse du PADD). Elle est menée par rapport à l'état initial de l'environnement (voir chapitre spécifique, et particulièrement les enjeux et le scénario d'évolution de l'environnement au fil de l'eau).

L'analyse détaillée du PADD est réalisée point par point dans les tableaux insérés dans les pages qui suivent.

En substance, le PADD prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de la manière suivante :

Sur les enjeux environnementaux spatialisés

La carte de synthèse du PADD reprend les éléments principaux de la carte de synthèse des enjeux environnementaux.

Sur les enjeux environnementaux transversaux et thématiques

- *Enjeux T1 : Ressources, rejets et qualité des milieux : économies et sécurité des ressources (énergie, matières premières, eau) ; maîtrise des rejets au travers de filières durables de traitement / valorisation / recyclage / élimination.*

>> Le PADD considère tout à fait ce point en particulier pour le développement des logements. Une vigilance sera à conserver lors de la réalisation de l'ensemble des grands projets supra-communaux situés à l'ouest de la commune (rejets, ressource en eau, afflux de déchets en particulier) qui feront l'objet de procédures modificatives de PLU.

- *Enjeu T2 : Développement de formes urbaines, d'habitat et d'infrastructures intégrant les principaux enjeux en matière de paysage, d'énergie (économies, production), de bruit, de gestion des eaux, de déchets et de risques.*

>> Le PADD intègre cette thématique notamment par la lutte contre l'étalement urbain.

- *Enjeu T3 : Fonctionnement durable des écosystèmes et lisibilité des paysages au travers d'équilibres maîtrisés entre espaces naturels et espaces aménagés.*

>> Le PADD répond à cet enjeu (voir l'orientation A).

Les incidences prévisibles de ces orientations ne sont fiabilisées qu'avec l'analyse complémentaire du règlement graphique et écrit et des OAP menée dans les paragraphes qui suivent les tableaux.

ORIENTATION A DU PADD	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		
	INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NULLES	INCIDENCES NÉGATIVES
« Orientation A : Un projet construit dans le respect des différentes «facettes» du territoire de la commune »			
<i>Tenir compte des projets supra-communaux sur la Façade OUEST de la commune (Alpespace, Extension du site RTE, Projets ferroviaires (Lyon – Turin))</i>			
- Ces grands projets vont entraîner une forte évolution sur cette frange du territoire communal	Qualité de l'eau : des projets d'amélioration de l'assainissement sont à l'étude sur Alpespace dans la perspective de ce développement. Vigilance à conserver sur les besoins des grands travaux (RTE, LTF) Qualité de l'air : le projet LTF est un projet qui vise à une meilleure qualité de l'air par une réduction des flux routiers Pollution des sols : traitement des sols de l'ancienne décharge lors de l'extension d'Alpespace	Risques : prise en compte de la canalisation gaz et du PPRI Ressource en eau : projets industriels sur Alpespace à analyser de près avant leur réalisation Cadre de vie : risque de nuisances sonore limité au hameau de la Gare (enveloppe urbaine conservée, murs anti-bruit sur les projets)	Ecologie : Perte d'éléments de nature ordinaire de part et d'autre de la voie ferrée (bosquets, haies) Déchets : production de déchets du bâtiment à anticiper dans le cadre de la réalisation des grands projets
- Maintenir impérativement une perméabilité écologique entre le corridor écologique reconnu d'intérêt régional qui borde le parc d'Alpespace et le réservoir de biodiversité du Vallon du Coisin.	Enjeu écologique majeur pris en compte. A décliner en actions concrètes sur plan et dans le règlement.		
<i>Protéger les espaces naturels majeurs du VALLON DU COISIN</i>			
	Enjeux écologiques pris en compte (zones patrimoniales, zones humides, colonie de Guêpier)		
<i>Maintenir un équilibre entre ESPACES AGRICOLES et ESPACES RÉSIDENTIELS</i>			
-Le développement de l'urbanisation doit se faire en tenant compte des enjeux agricoles, en évitant notamment le morcellement des grands tènements agricoles.	La prise en compte de l'agriculture contribue, globalement, à la qualité de l'environnement d'une manière générale (eau, air....).		
- Au sein de cet équilibre entre espaces agricoles et espaces résidentiels, les coteaux boisés sont à préserver et la «nature ordinaire» (haies bocagères, vergers, arbres isolés...) à favoriser jusqu'au niveau des secteurs d'urbanisation pour favoriser les continuités écologiques.	Enjeu écologique majeur pris en compte. A décliner en actions concrètes sur plan et dans le règlement (zonages N ou A, le classement des haies et boisements au titre de l'art. L123-1-5 du code de l'urbanisme).		

ORIENTATION B DU PADD	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		
	INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NULLES	INCIDENCES NÉGATIVES
« Orientation B : Un projet répondant à un objectif raisonné de développement de la population et au service de l'amélioration du cadre de vie »			
<i>Aller vers un développement raisonné et une politique d'habitat plus diversifiée</i>			
- Une croissance annuelle moyenne de +1,5% de la population		Objectif raisonné de développement de la population, sans effet notable sur l'évolution de l'environnement «au fil de l'eau» d'une manière générale.	
<i>Renforcer la centralité du chef-lieu</i>			
- de nouvelles implantations d'équipements et espaces publics, en complément du pôle existant sur la bordure Ouest		Objectif raisonné de développement de la commune, sans effet notable sur l'évolution de l'environnement «au fil de l'eau» d'une manière générale.	
- des opérations de réhabilitation ou de démolition/reconstruction au niveau du tissu bâti existant.	La réhabilitation du parc ancien est positif pour la gestion des énergies, des ressources et de l'espace, par rapport à une « non réhabilitation » ou à l'abandon de l'ancien avec construction neuve en parallèle.		
- de nouveaux secteurs d'urbanisation s'insérant en cohérence avec la morphologie urbaine du village et s'inscrivant dans une démarche de projet (à l'inverse d'une urbanisation au coup par coup).	Objectif de développement spatial revu à la baisse par rapport au POS en vigueur		
<i>Contenir l'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées :</i>			
- permettre prioritairement une optimisation du foncier au sein des enveloppes déjà urbanisées.	Le comblement « des dents creuses » est nettement positif sur l'environnement d'une manière générale, et notamment la biodiversité, les dynamiques écologiques et la gestion des eaux.		
- valoriser plus spécifiquement le secteur du plateau offrant un potentiel de valorisation de la jonction «modes doux » avec le secteur « Pognient / Chef-lieu ».	Optimisation de la consommation et de la gestion de l'espace. Maintien des principales continuités écologiques locales.		

**INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS
DU PADD (HORS NATURA 2000) suite**

ORIENTATION B DU PADD (suite)	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		
	INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NULLES	INCIDENCES NÉGATIVES
<i>Affirmer une liaison «modes doux» au centre de la commune</i>			
- aménager un axe de circulations cyclo-piétonnes fonctionnel et sécurisé entre le Pognient et le chef-lieu.	Ce développement est respectueux de l'ensemble des composantes de l'environnement : milieux naturels, eau, air, bruit...		
<i>Préserver les éléments d'intérêt patrimonial</i>			
- poursuite des opérations de mise en valeur du petit patrimoine au sein des villages et hameaux.		Sans effet sur l'environnement.	
- préservation des grosses bâtisses ou ensemble bâtis.			
<i>Permettre au sein des secteurs résidentiels, une diversité encadrée des fonctions</i>			
- Permettre une insertion encadrée de certaines fonctions économiques au sein des zones d'urbanisation offrant une vocation résidentielle première : activités tertiaires ou artisanales non nuisantes intégrées au bâti d'habitat.		Sans effet sur l'environnement.	
- Au niveau du chef-lieu, permettre le développement d'une petite activité commerciale de proximité.		Sans effet sur l'environnement.	
- au niveau de l'entrée Ouest du Pognient, restructurer le petit espace utilisé dans le cadre d'une activité BTP (structurer une petite zone à vocation économique).		Pas de changement notable par rapport à la situation actuelle.	
<i>Promouvoir les énergies renouvelables et limiter les dépenses énergétiques</i>			
- D'un point de vue réglementaire, l'usage des énergies renouvelables ne sera pas limité et pourra être imposé dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.			
- Dans le cadre de la limitation des dépenses énergétiques publiques, la commune s'engagera dans une démarche dans les équipements publics et adaptera l'éclairage public aux besoins afin de ne pas le «surdimensionner».	Cet objectif est respectueux de l'ensemble des composantes de l'environnement : milieux naturels, eau, air, bruit...		

> Evaluation des incidences du règlement (écrit et graphique) et des OAP sur les enjeux thématiques

Le tableau qui suit analyse les pièces réglementaires du plan et montre la manière dont le **PLU prend en compte les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.**

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU REGLEMENT ET DES OAP (HORS NATURA 2000)

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	ELEMENTS CLEF DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE ET DES OAP	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		
			Positives	Nulles	Négatives
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE					
Zones patrimoniales	Prise en considération des nombreux zonages patrimoniaux	Classement en NZh de ce réservoir de biodiversité Inscription du zonage NZh dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue	+++ Enjeu pris en compte		
Habitats naturels et biodiversité	- Préservation des cours d'eau tant sur leur fonctionnalité que sur la qualité et la quantité des eaux	Rivière Isère classée N Petits cours d'eau au coeur de zones en N, Apa, A Absence d'emplacements réservés	+ Enjeu pris en compte		
	- Préservation des zones humides dans leur fonctionnalité, la quantité et la qualité des eaux d'alimentation, et sur la biodiversité qu'elles abritent	Toutes les zones humides connues sur le territoire sont classées Nzh, sauf, très marginalement, en N (un boisement) et en Apa (un pâturage) et les pourtours en N ou Apa.	+ + + Enjeu pris en compte		
	- Préservation du site de nidification de la colonie de guêpiers	Site classé en N	+ + Enjeu pris en compte		
	- Prise en compte des quelques boisements encore présents sur la commune.	Boisements classés en N. Le seul boisement non classé est situé au cœur d'Alpespace.	++ Enjeu pris en compte		
Corridors biologiques	Prise en compte de ces corridors biologiques en tant que territoire d'enjeu patrimonial faunistique Sites identifiés : Alpespace, réseau bocager de haies et bosquets, coteaux (boisements et prairies extensives)	- Grandes surfaces en N ou Apa ou A (enveloppe urbaine contenue) - Application du L123-1-5-7° pour les haies des corridors intégrés dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue	+ + Enjeu pris en compte favorablement dans les différents secteurs		

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	ELEMENTS CLEF DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE ET DES OAP	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		
			Positives	Nulles	Négatives
POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX					
Sols et zones humides	Poursuite des efforts de traitement des eaux pluviales		+ Enjeu pris en compte		
Traitement des eaux usées et eaux pluviales	En lien avec la problématique risque et la problématique milieux naturels, amélioration possible de la gestion des eaux pluviales Vérification de la compatibilité entre le plan d'aptitude des sols et les ouvertures à l'urbanisation	Rappel de la nécessité de raccordement au réseau et de traitement le cas échéant dans le règlement écrit			Certaines zones d'urbanisation future localisées en secteur d'assainissement autonome sont en zone rouge de la carte d'aptitude des sols ou n'ont pas été étudiées. Elles devront bénéficier d'études complémentaires.
Qualité de l'air	Participation à la stabilisation (voire amélioration) de la qualité de l'air	- Emplacement réservé pour l'accueil de grands projets ferroviaires à vocation fret et transit de voyageurs - Augmentation modérée de la population	+ Enjeu pris en compte		
Déchets	Poursuite des efforts engagés, en particulier sur le traitement des déchets organiques	- La décharge située le long des voies ferrées est classée en AUst et fera l'objet d'un projet spécifique de remise en état	+ Enjeu pris en compte		
RESSOURCES NATURELLES					
Ressource en eau potable	Contrôle de l'évolution de la consommation en eau potable sur Alpespace	- Classement de l'extension d'Alpespace en AUst, permettant l'élaboration d'un projet urbain cohérent avec cet enjeu	+ Enjeu pris en compte		
Ressources énergétiques et climat	Limitation des dépenses énergétiques individuelles et collectives et promotion des énergies renouvelables	- Panneaux solaire autorisés sur bâtiments - Une tolérance de 30 cm par rapport aux limites de référence peut être autorisée pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur	+ Enjeu pris en compte		
RISQUES					
Risques naturels et technologiques	Respect des prescriptions réglementaires et protection des rives du Coise-tan	- Intégration des risques connus dans le document d'urbanisme - Bonne sensibilisation à la régulation du rejet des eaux pluviales (infiltration par ex.)	+ Enjeu pris en compte		
CADRE DE VIE					
Nuisances sonores	Prise en compte des populations riveraines des sources de nuisances sonores existantes et à venir	- Limitation de l'emplacement réservé pour les travaux ferroviaires près du pôle gare Très faible développement des hameaux de Galloux et de la Gare	+ Enjeu pris en compte		
Paysage- archéologie-patrimoine bâti	Conservation des caractéristiques identitaires des 3 entités géomorphologiques et paysagères Préservation des silhouettes Préservation du patrimoine bâti et végétal	Les zonages correspondent aux vocations et densités pré-existantes L'urbanisation du Pognient et le Chef-Lieu est contenue, et fait l'objet d'OAP en cohérence avec le tissu existant Le petit patrimoine est repéré au L123-1-5-7° Des cheminements piétons sont imaginés	+ Enjeu pris en compte		



3ème partie

Choix d'aménagement

Choix retenus pour établir le P.A.D.D

> Orientation A : un projet construit dans le respect des différentes «facettes» du territoire de la commune

La commune de Sainte Hélène présente plusieurs entités bien marquées qui dessinent le territoire. Ces entités géographiques ont des usages et une incidence paysagère bien spécifique à chacune. Ainsi la première orientation du PADD met en avant ces facettes afin de décliner les choix de la commune :

- à l'Ouest les grandes infrastructures de transports et d'équipements mais également le parc d'activités d'Alpespace font l'objet d'une prise en compte globale pour permettre l'évolution de chaque installation et projet (l'extension de RTE et d'Alpespace, la liaison ferroviaire Lyon Turin). Ces projets ont des impacts qui sont pris en compte à travers la limitation de l'enveloppe urbaine de La Gare à son enveloppe actuelle.

- le vallon du Coisin présente lui un aspect naturel et paysager très préservé. Cet espace comprenant le lac de Sainte Hélène, les zones humides, les boisements, la colonie de Guêpier est maintenu dans un contexte non bâti, de loisirs qui offre à la commune un espace valorisant le cadre de vie et la biodiversité. L'interface avec le chef lieu et le Pognient est maintenu par une zone naturelle qui maintient une zone «tampon».

- les espaces agricoles marquent fortement le territoire et le paysage de la commune et son témoin d'une activité encore bien présente. Les grandes entités agricoles sont préservées et les bâtiments agricoles sont intégrés à la réflexion de développement urbain. Au sein de ces espaces agricoles les éléments marquants du paysage et de la biodiversité du territoire sont préservés.

La notion de continuité écologique du territoire a été mise en avant dans le PADD par la mise en avant de la perméabilité écologique qui devra être maintenue entre le corridor écologique reconnu d'intérêt régional qui borde le parc d'Alpespace et le réservoir de biodiversité du Vallon du Coisin.

> Orientation B : un projet répondant à un objectif raisonné de développement de la population et au service de l'amélioration du cadre de vie.

Le caractère rural de la commune de Sainte Hélène du lac amène le PADD à avancer des orientations axées sur :

- une gestion économe de l'espace, notamment agricole, pour l'extension urbaine destinée à l'habitat qui passe par la densification des enveloppes existantes et une consommation foncière réduite par logements. Ce développement raisonné se base sur un choix de développement équivalent à environ +70 logements nouveaux soit environ +180 habitants à l'horizon 2025. Le projet de PLU met en place un potentiel urbanisable équivalent à 7.4 hectares en zone U et 1.6 hectares en zone AU, soit un total de 9 hectares.

Le chef lieu privilégie un développement urbain moins consommateur (équivalent à au moins 20 logements/hectares) d'espace à travers l'orientation d'aménagement qui préconise la réalisation d'au moins 23 logements dans les dents creuses majeures et 13 logements sur la zone AU.

La zone AU de Grange Maréchal, secteur plus éloigné du chef lieu, impose une urbanisation un moins dense équivalente à 14 à 18 logements/hectares.

La zone AU du Pognient, secteur plus éloigné du chef lieu mais également en pente et aux accès peu évident, impose une urbanisation de 10 à 20 logements/hectare. Les orientations d'aménagements imposent donc la réalisation de 43 à 49 logements dans les zones AU de Grange Maréchal, du chef lieu, du Pognient et les dents creuses du chef lieu.

En estimant un taux de rétention équivalent à 2 et si l'on considérait la consommation foncière moyenne actuelle de 1400m²/logement individuel, les dents creuses des zones U pourraient générer la réalisation de 20 logements environ. Mais, compte tenu du coût du foncier et la baisse de la consommation d'espace, on peut estimer une consommation moyenne de 900m²/ logement qui générerait, en zone U, la réalisation de 42 logements environ.

- une préférence du développement urbain au chef lieu et à Grange Maréchal. Ces deux secteurs d'habitat sont choisis pour leurs équipements publics existants, leur accessibilité, leur potentiel de réhabilitation et de densification associé à une logique de développement des déplacements doux.

- la préservation des constructions remarquables et des jardins qui peuvent être associés.

- une mixité des fonctions : Sainte Hélène est reconnu pour son parc d'activité Alpespace situé en façade des infrastructures routières mais les zones d'habitat se doivent d'offrir une diversité des activités et des usages. Ainsi les activités économiques non nuisantes doivent trouver leur place dans le tissu urbain destiné principalement à l'habitat.

- la possibilité de mettre en place des dispositifs d'énergies renouvelables ou de limitation de la consommation énergétique.

Justification de la délimitation des zones et des règles qui s'y appliquent

La mise en œuvre des objectifs retenus dans le PADD, la nécessité des évolutions importantes du règlement antérieur lié notamment à la prise en compte des évolutions législatives a conduit à une redéfinition du zonage et à une réécriture complète du règlement.

Dans cette démarche on a donc recherché la plus grande cohérence entre les différents éléments qui composent le PLU et en particulier entre le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement. Compte tenu des enjeux multiples présidant au développement durable de sainte Hélène du lac, les limitations apportées par le règlement d'urbanisme sont nombreuses. Elles mettent en œuvre l'ensemble du dispositif légal prévu par le Code de l'urbanisme. Elles sont très différentes selon qu'il s'agit de la zone naturelle et forestière, de la zone agricole ou des différentes zones urbaines.

1. La délimitation des zones

La délimitation des différentes zones du PLU s'est faite selon les critères suivants :

Pour les zones U, la délimitation s'est faite selon la desserte des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, des voiries et l'impact paysager des éventuelles extensions urbaines.

- Les zones Ua

Ces zones correspondent aux secteurs denses urbanisés dont la vocation majeure est l'habitat. Un secteur Uaa correspond à ces mêmes zones mais pouvant accueillir le commerce pour des raisons de centralité (chef lieu).

- Les zones Ub

Ces zones représentent les zones d'habitat de type pavillonnaire et pouvant être densifiées. Un secteur Uba correspond au secteur de La Gare qui peut accueillir du commerce en raison d'un éloignement du chef lieu, d'une forte fréquentation de la RD et de la proximité d'Alpespace.

- Les zones Ue

La zone Ue correspond à la zone d'activité économique. La zone Ue correspond au parc d'Alpespace et un secteur UEE correspond à la zone de production électrique RTE.

- La zone Up

Cette zone correspond à une zone d'équipements publics.

- Les zones AU

Le PLU présente deux types de zones :

- les zones AU «souples» qui correspondent aux zones desservies par les réseaux en capacité suffisante. Elles ont été mises en place selon une volonté de densifier l'enveloppe urbaine du chef lieu, du Pognient et de Grange Maréchal.

Une zone AUEe est une zone d'urbanisation future pour l'extension de RTE.

- Une zone AU «stricte» qui correspond à une zone insuffisamment desservies par les réseaux. Cette zone est dédiée à la future extension d'Alpespace.

- Les zones A

Les zones agricoles sont délimitées selon plusieurs critères :

- la zone agricole paysagère, espace exploité et ouvert avec un fort impact paysager, représentée par la zone Apa. Plusieurs critères ont permis de mettre en place la zone Apa :

> le besoin de préserver les entités agricoles et de maintenir des espaces non bâtis afin de faciliter le travail des exploitants en limitant le morcellement de l'espace agricole. De plus, la filière laitière est fortement implantée à Ste Hélène du Lac et répond au cahier des charges IGP Emmental de Savoie et Tomme de Savoie ; aussi l'origine des fourrages doit être locale d'où l'importance de préserver les prairies de fauche en surface suffisante pour satisfaire les besoins.

> les 5 exploitations agricoles de Ste Hélène du Lac sont pérennes à 10 ans ce qui nécessite d'assurer leur activité.

> autour des enveloppes d'habitat, de manière générale, on trouve un zonage Apa qui garantit une «zone tampon» entre habitat et constructions agricoles afin de limiter les conflits. La forte présence des fermes d'élevage induit des nuisances olfactives et de circulation pour les habitants. Ainsi dans un contexte péri urbain il est nécessaire d'établir des périmètres suffisants qui ne permettent pas les constructions nouvelles sauf dans des cas particuliers de ferme comprise dans l'enveloppe urbanisée.

> la prise en compte du SCOT qui définit les espaces de zones agricoles paysagères (en vert sur la carte ci dessous)

> la prise en compte de l'étude agricole qui classe les terres agricoles selon 3 critères d'enjeux (d'importance stratégique majeure, d'importance stratégique et de faible valeur stratégique). La zone Apa intègre les zones d'importance stratégique majeure et d'importance stratégique afin de préserver l'aspect paysager des terres agricoles (en gris contour orange sur la carte ci dessous).

- la zone A occupée par des bâtiments agricoles existants et destinée à l'extension ou la réalisation de nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole, Cette zone A pourra évoluer au fur et à mesure des projets ; le PLU pourra être modifié selon les projets de constructions agricoles en reclassant les secteurs nécessaires au projet en zone A. L'objectif étant de limiter la dégradation paysagère du territoire de Sainte Hélène du Lac par une intégration réfléchie des bâtiments agricoles.



- Les zones N

La délimitation s'est faite selon la zone Natura 2000, les boisements, les zones humides, les espaces paysagers remarquables, la connectivité écologique du territoire et les secteurs de bâtis isolés.

Ainsi on retrouve les zones :

- les zones N correspondant à la zone Natura 2000, au coteau paysager, aux boisements et aux continuités écologiques du territoire.
- les zones Nu correspondent aux zones de bâti isolé.
- la zone NL correspondant au camping.
- la zone Nj correspond à des ensemble de jardins
- La zone Njc correspond à un jardin collectif.
- La zone Np correspond à des zones de constructions repérées pour leur intérêt patrimonial et parc associé.
- les zones Nzh correspondant aux zones humides.

2. Motifs des limites à l'utilisation du sol

* **Les limites administratives à l'utilisation du sol** dans les différentes zones du PLU peuvent être regroupées en 8 catégories de règles :

- conditions relatives aux destinations (articles 1, 2)
- Desserte des terrains (articles 3 et 4)
- superficie minimale (article 5)
- Règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9, 10)
- Aspect des constructions et protection du patrimoine et du paysage (article 11)
- Obligations en matière de stationnement (article 12)
- Obligations en matière d'espaces libres et d'espaces verts (article 13)
- Plafond de constructibilité (article 14)

A. Conditions relatives aux destinations des constructions (articles 1, 2)

- **Les zones urbaines**

Dans toutes les zones, les Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) sont autorisées. La collectivité souhaite pouvoir intervenir sur tout secteur de la commune, notamment dans le cadre des services publics et accès.

Destinations autorisées dans les différentes zones U :

	Ua	Ub	Ue		Up
			Ue	Uee	
habitat	x	x	sous conditions	seules autorisées les constructions et installations liées à la transformation et au transport d'énergie électrique.	sous conditions
commerce	uniquement en zone indicée a	uniquement en zone indicée a	sous conditions		
hébergement hôtelier	x	x			
artisanat	sous Conditions	sous conditions			
industrie			x		
agricole					
bureau	x	x	x		
entrepôt			x		
équipements publics ou d'intérêt collectif	x	x	x		x

Dans les zones Ua et Ub, les destinations autorisées ont pour objectif de confirmer le caractère d'habitat des villages, des hameaux et zones pavillonnaires. Les activités artisanales ne doivent pas être source de nuisance pour la vocation d'habitat de ces zones.

- Les zones à urbaniser**

Les zones AU sont les extensions des zones Ua et Ub. Les destinations autorisées (habitat, hébergement hôtelier, bureaux) sont liées au caractère de ces zones comme extension des zones d'habitat.

Dans les zones AUst, zone « stricte » urbanisable par modification ou révision du PLU, seules sont autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone AUee est spécifiquement dédiée à l'extension du site de transport d'électricité RTE

- Les zones agricoles**

Dans les zones A, destinées aux exploitations agricoles, l'habitat nouveau est autorisé à condition d'être des logements de fonction nécessaires à l'activité et dans la limite de 30m² de surface de plancher et dans le volume existant du bâtiment d'exploitation. L'objectif étant de limiter le mitage des espaces agricoles par l'habitat et de générer des conflits d'usage en cas de revente des constructions d'habitat.

Les constructions d'habitations existantes peuvent être aménagées dans le volume existant ; l'objectif étant de permettre l'évolution de ces constructions sans leur permettre d'extension hors du volume.

Les abris pour animaux sont autorisés afin de permettre leur réalisation pour des non agriculteurs et dans le respect du code rural. Ces abris sont limités en nombre et en surface.

En zones Apa, zones destinées à l'activité agricole dans une logique de protection forte de ces espaces paysagers, toute construction est interdite sauf celles liées aux équipements publics. L'aménagement des constructions existantes destinées à l'agriculture, est permis dans le volume existant. L'objectif est de maintenir la destination de la zone agricole car à ce jour aucune construction non agricole se trouve en zone Apa.

- **Les zones naturelles**

Destinations autorisées dans les différentes zones N :

	N	NL	Nj et Njc	Nu	Np	Nzh
habitat		sous conditions		sous conditions		
commerce				x		
hébergement hôtelier						
artisanat						
industrie						
agricole						
bureau						
entrepôt						
camping		x				
équipement public ou d'intérêt collectif	s o u s conditions	sous conditions	sous conditions	sous conditions	sous conditions	

En zone Nu, zone de bâti isolé, l'aménagement des constructions existantes dans leur volume et leur extension mesurée de 30% de la surface de plancher initiale est autorisée. Quelques soit la destination d'origine du bâti. De plus le changement des destination est autorisé. Pour les habitations existantes, les annexes sont autorisées pour permettre l'évolution de l'habitat cependant elles sont limitées à 35m² de surface de plancher.

En zones N, l'aménagement dans le volume existant des constructions existantes est autorisées sans changement de destination.

En zone NL, correspondant au camping existant, les habitations existantes peuvent évoluer dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale. L'objectif étant de permettre le gardiennage du camping et la présence engendrée par l'activité.

En zone Nzh, seuls sont autorisés les travaux liés à la préservation des zones humides et les ouvrages de service public.

En zone Np, les constructions remarquables sont soumises au permis de démolir et elles peuvent évoluer dans leur volume existant et par extension de 35m² de surface de plancher. L'objectif étant de permettre à ces constructions ayant une valeur patrimoniale d'être entretenue, préserver mais aussi d'évoluer. Les annexes d'habitations (hors piscine) sont également autorisées si elles se trouvent dans la zone Np et dans la limite de 35m² de surface de plancher.

En zone Nj et Njc, compte tenu de la destination spécifique de jardins, les abris de jardins sont autorisés mais limités à 10m² d'emprise au sol. la différence ente la zone Nj et Njc porte sur le nombre d'abris autorisés car la zone Njc concerne des jardins collectifs.

B. Desserte des terrains (articles 3 et 4)

- **L'article 3** du règlement des zones est relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

zone	largeur des voies
Ua	3.50 m minimum
Ub	3m50 minimum
Ue	5m50 minimum
Uee	5m50 minimum
Up	3m50 minimum
AU	3m50 minimum
AUEe	5m50 minimum
A	3m50 minimum
Apa	3m50 minimum

Les largeurs des accès et voies sont suffisantes pour desservir les différentes constructions, notamment pour les engins de lutte contre l'incendie. Chaque largeur est adaptée à la destination majeure de la zone et/ou de sa densité.

Dans les zones N, cet article n'est pas réglementé en raison de la quasi-inconstructibilité des zones.

- **L'article 4** du règlement porte sur la desserte des terrains par les réseaux.

Eau potable

Dans toutes les zones toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées. Si le réseau n'existe pas un système individuel peut être mis en place s'il est validé par le SPANC. Les eaux usées artisanales et agricoles peuvent être rejetées dans le réseau public après autorisation et/ou pré traitement.

Eaux pluviales

Dans toutes les zones la gestion des eaux pluviales doit se faire prioritairement à la parcelle et si les ne peuvent être infiltrées elles doivent être gérées par un dispositif de rétention.

Réseaux numériques

En zones Ue et AU, il est précisé que les installations et/ou aménagements en communication numérique très haut débit devront être mises en place afin de répondre aux besoins de ces zones d'activités et d'urbanisation future.

C. Superficie minimale (article 5)

La superficie minimale des terrains est dépendante du dispositif individuel d'assainissement. cette surface devra être conforme au besoin du dispositif.

D. Règles morphologiques (articles 6-7-8-9-10-14)

- **L'article 6** : retrait par rapport aux voies et emprises publiques

Les zones urbaines présentent des règles de recul qui peuvent variées selon leur configuration :

- **en zones Ua**, zones denses des hameaux et villages anciens avec des parcelles souvent petites et un paysage urbain marqué par les constructions en bord de voies, l'implantation en limites est possible. Les exceptions portent sur les annexes, piscines, portails pour des raisons de fonctionnalité et sécurité.

- **en zones Ub**, zones pavillonnaires, un recul minimum est imposé par rapport aux axes des voies départementales et autres voies. Le recul par rapport aux RD est de 10m et pour les autres voies 8m. Cette règle s'accorde avec un tissu urbain plus lâche et un habitat plus individuel. Les exceptions portent sur les annexes, piscines, portails pour des raisons de fonctionnalité et sécurité mais également en cas de pente supérieure à 20%, pour les voies en impasse pour des raisons de faisabilité.

- **en zone Ue**, les constructions doivent s'implanter avec un recul calculé par rapport à l'emprise des voies afin de prendre en compte le RAZ initial de la ZAC. Ce recul est différent selon la catégorie des voies (E1 E2 E3 et autoroutes)

- **en zone Uee** le recul s'applique par rapport à l'axe de la voie départementale et des autres voies.

- **L'article 7** : retrait par rapport aux limites séparatives

- **En zone Ua**, les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives afin de tenir compte des petites parcelles et de respecter l'ordre majoritairement continu qui marque les zones denses anciennes. Dans le cas où elles ne seraient pas en limites les constructions doivent respecter un recul correspondant à Hauteur/2 avec un minimum de 3m. Ceci permet de prendre en compte l'ombre portée selon la hauteur de la construction. Des exceptions permettent de gérer les éléments de types débords de toitures, balcons..., les constructions existantes, les annexes, l'isolation extérieure.

- **En zone Ub**, compte tenu du caractère pavillonnaire de la zone, la règle est H/2 minimum 4m00 afin de maintenir des reculs de plus en plus importants selon la hauteur afin de limiter l'effet des ombres portées. Des exceptions s'appliquent pour les isolations extérieures, les constructions existantes et les annexes.

- **En zone Ue**, zone d'activité économique, la règle de la ZAC est reprise afin de conserver la logique initiale. La règle est hauteur/2 minimum 7m00 compte tenu de la hauteur importante des constructions industrielles et des besoins d'espace autour des bâtiments. Là aussi l'isolation extérieure génère une exception équivalente à 30cm.

- **En zone Uee**, spécifique à RTE, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de H/2 minimum 3m compte tenu de l'emprise importante des infrastructures nécessaires au transport de l'électricité.

- **En zone Up**, zone spécifiques d'équipements publics, les implantations sont libres afin d'optimiser ces zones peu importantes.
- **En zones AU**, zones de densification du Pognient, du chef lieu et de Grange Maréchal, l'implantation reprend la même forme que celle de la zone Ub tout en permettant l'implantation en limites dans le cas de constructions simultanées puisque ces zones sont destinées à proposer diverses typologie de logements et d'être plus denses que les zones Ub dont elles sont les extensions..
- **En zone AUee**, zone d'extension de RTE, les constructions et infrastructures doivent avoir un recul équivalent à H/2 avec un minimum de 3m , tout comme en zone Uee puisque les besoins sont identiques.
- **En zone A**, la règle est hauteur /2 minimum 4m00 pour tenir compte du volume plus important des constructions agricoles et des besoins autour des bâtiments.
- **En zones N et Nzh**, quasi inconstructible, les constructions peuvent s'implanter en limites..
- **En zones NI, Np Nu**, considérant l'activité de camping avec des besoins de fonctionnement de la zone NL, la surface importante des parcs et le grand volume des constructions des zones Np, le caractère isolé de la zone Nu, la règle est H/2 minimum 4m00.
- En zone Nj et Njc, l'implantation est libre pour permettre l'implantation des abris de jardins selon les configurations des jardins.
- **L'article 8** : Implantations des constructions sur une même propriété
Ces règles ne sont pas réglementées
- **L'article 9** : Emprise au sol
Cette règle n'est réglementée qu'en zone Ue pour reprendre la règle initiale de la ZAC. L'emprise au sol maximale est donc de 60% ; le calcul prend en compte tous les revêtements ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales. L'objectif étant d'inciter à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- **L'article 10** : la hauteur maximum
La hauteur est mesurée entre tout point du bâtiment et :
 - le terrain naturel à son aplomb, si celui-ci est plus bas que le terrain aménagé après travaux (remblais).
 - OU - le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel avant travaux (déblais)
 L'objectif est de mesurer la hauteur «hors tout» par rapport au sol selon les remblais ou déblais qui y sont appliqués.
 - **En zone Ua**, la hauteur est de 11m50 pour les toitures à pans pour tenir compte des hauteurs moyennes existantes et de l'objectif de densification et 9m à l'acrotère pour les toitures terrasses afin de tenir compte de l'effet de façade plus important généré par cette architecture. Des règles spécifiques sont appliquées pour les annexes.
 - **En zone Ub**, la hauteur est de 9m pour les toitures à pans pour tenir compte du caractère plus pavillonnaire de la zone et 7m à l'acrotère pour les toitures terrasses.
 - **En zone Ue**, la hauteur maximum est de 20m pour reprendre la règle de la ZAC qui tient compte du caractère industriel de la zone et des besoins spécifiques aux constructions nécessaires au transport de l'électricité.

- **En zone Up**, zone d'équipements en continuité le chef lieu et le Pognient, la hauteur maximum est de 11m50 pour les toitures à pans et 9m pour les toitures terrasse. La logique est la même qu'en zone Ua, zone contiguë de cette zone Up. De plus la notion d'équipements publics nécessite une hauteur un peu plus importante que pour l'habitat pavillonnaire.
- **En zone AU**, zone d'urbanisation future et de densification des zones moins denses, la règle est la même qu'en zone Ub.
- **En zone AUee**, zone d'extension du site RTE, la hauteur maximum est la même qu'en zone Uee.
- **En zone A**, la hauteur est limitée à 10m pour prendre en compte la spécificité des bâtiments agricoles.
- **en zone N**, la hauteur maximum est de 9m pour les toitures à pans et 7m pour les toitures terrasses, comme en zone Ub.

- **L'article 14** : le coefficient d'occupation du sol

En zone Ub, le COS est de 0.35. il a été augmenté par rapport à celui du POS (0.20) afin de permettre une densification de l'enveloppe existante. Dans les autres zones, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé afin d'optimiser les surfaces de plancher selon les règles de reculs et de hauteurs.

* **Délimitation des secteurs contraints aux emplacements réservés et repérages.**

- Les éléments repérés au titre de l'article L123-1-5 al7 du CU.

Les haies et bosquets marquants le paysage communal et ayant un fort intérêt dans la biodiversité du territoire, ont été repérés dans le cadre de la préservation des trames vertes et bleues.

8 constructions à l'architecture remarquable ou spécifique ont été repérées. Elle doivent faire l'objet d'une permis de démolir et l'article 11 est adapté.

- Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés apparaît aux documents graphiques avec leur destination et leur bénéficiaire.

Les emplacements réservés sont destinés à des équipements et aménagement nécessaire au fonctionnement du territoire et au respect des objectifs du PADD : élargissements ou création de voie ou chemins piétons, zones de stationnement, d'arrêts de bus.

- Les secteurs de mixité sociale

Le PLU met en place 2 zones soumises à l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les modalités de cette mixité sociale.

Ces secteurs de servitudes se trouvent dans les zones AU de Grange Maréchal et du chef lieu.

- * Les tracés de principes

Les tracés de principes au titre de l'article L123-1-5 al du code de l'urbanisme sont mis en place pour la réalisation des chemins piétons

- * L'espace boisé classé

Un espace boisé classé est mis en place au chef lieu, entre la zone d'habitat et l'activité du centre équestre. L'objectif est de créer une zone tampon afin de réduire les nuisances pour l'habitat.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1. Les principes fondamentaux des documents d'urbanisme – article L121-1 du code de l'urbanisme

- Le principe d'équilibre

Le PLU se doit de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

Ce projet de PLU :

- **permet le renouvellement urbain et la restructuration des espaces urbanisés** puisque le projet n'interdit pas la rénovation et la reconstruction dans les zones bâties. De plus les COS existants au POS ont été augmentés en zone Ub et les autres zones destinées majoritairement à l'habitat n'en comporte pas au PLU. De plus, les règles d'implantation permettent la densification du tissu urbain existant par une implantation en limite ou bien des reculs minimum qui laissent la possibilité de densifier les unités foncières.

- **met en place un développement urbain maîtrisé** dans la mesure où le développement rendu possible par le projet de PLU est dimensionné selon les objectifs démographiques affichés par la commune et que la consommation moyenne par logement est inférieure à la consommation actuelle.

Au POS, entre 2005 et 2010, la commune a délivré en moyenne 47 permis pour l'habitat (dont 31 pour des constructions individuelles) avec une consommation de 4.76 hectares soit une consommation moyenne de 1400m² par logement en moyenne.

Pour le PLU, la commune s'est fixée comme objectif d'accueillir environ 180 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ce qui équivaut à un besoin d'environ +70 en nouveaux logements. En 2007, le nombre moyen de personnes par ménages était de 2.7 ce qui est très élevé par rapport à la moyenne départementale de 2.3. Uniquement pour maintenir sa population actuelle, la commune aurait besoin de 20 logements nouveaux si la population passe à 2.5 personnes par ménage.

Dans ce projet de PLU, les zones d'urbanisation ont été redélimitées et recentrées autour des enveloppes existantes et la surface moyenne consommée par logement a été diminuée.

Le projet de PLU met en place les surfaces suivantes :

	en nombre de logements	en surface
potentiel en zones AU	31 à 37	1.6 hectares
potentiel en zones U au chef lieu concernées par une OAP	23 logements	7.6 hectares
potentiel en zones U	22 à 42 logements	
TOTAL	76 à 102 logements	9.2 hectares
soit surface / logement	1210 à 900m ² / logement	

La capacité en logements du PLU laisse supposer que la population évoluera de +175 à +255 habitants.

- **participe à la restructuration des espaces urbanisés** du fait que le changement de destination est autorisé et la densification est possible par l'assouplissement des règles par rapport au POS. De plus, le PLU prend en compte et intègre l'étude pré opérationnelle réalisée sur le chef lieu et le Pognient pour proposer une densification du chef lieu.

- **utilise les espaces naturels de manière économe** : les zones AU se trouvent dans l'enveloppe urbaine du chef lieu, du hameau du Pognient et de Grange Maréchal. Ces zones AU imposent une densité bien plus élevée que la consommation connue sur la commune : la densité du PLU se trouve entre 14 et 20 logements à l'hectares selon les secteurs de la commune alors que la moyenne depuis 2005 était de 9.8 logements à l'hectare.

- **Préserve les espaces affectés aux activités agricoles et forestières**. Une étude agricole a été élaborée afin de déterminer les terres agricoles à enjeux. Ces terres agricoles ont été classées soit:

- * en zone A autour des bâtiments agricoles existants et au niveau des terres les plus adaptées à la constructions de nouveaux bâtiments d'exploitation.
- * en zone Apa pour les terres agricoles d'importance stratégique majeure et d'importance stratégique à préserver de toutes constructions afin de garantir l'outil de travail des exploitants, tant en qualité qu'en surface et unité.

La consommation des terres agricoles due à l'extension de l'urbanisation pour l'habitat est très faible. En effet, sur les 9.2 hectares de zones constructibles pour l'habitat en U et AU, 9153 m² consomment de l'espace agricole en zone U et AU 13 061 m² soit au total 22 214 m² (24% du potentiel constructible et 3% du la surface total de la commune).

- **protège les sites, les milieux et paysages naturels**. Le PLU met en place :

- * une zone Naturelle correspondant aux espaces protégés et aux zones boisées
- * une zone Nzh correspondant aux zones humides,
- * une zone Agricole stricte (Apa) correspondant aux espaces agricoles à forte valeur paysagère du fait de grandes entités agricoles sans constructions majeures.
- * un repérage des haies et bosquets formant les trames vertes et ayant un impact paysager notoire

- **sauvegarde les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables**. Le PLU met en place un règlement une zone Ua qui tient compte des spécificités de l'architecture traditionnelle ; un repérage des les constructions remarquables et un règlement adapté.

- Le principe de la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le PLU se doit de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Le projet de PLU assure la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en :

- * laissant la possibilité de réhabiliter les constructions existantes des zones anciennes,
- * en rendant possible les activités économiques, commerciales et en permettant la réalisation des équipements publics soit par l'intermédiaire de zones spécifiques, soit dans les zones d'habitat sous certaines conditions,
- * en permettant l'amélioration énergétique des constructions par une dérogation de la règle de recul par rapport aux limites en cas d'isolation par l'extérieur et par la possibilité de réaliser des toitures terrasses.
- * en mettant en place des liaisons piétonnes dans l'enveloppe urbanisée du chef lieu et du Pognient et depuis la zone Au de Grange Maréchal.
- * en mettant en place une zone spécifique Up pour es équipements publics au chef lieu.

- Le principe de respect de l'environnement

Le PLU se doit d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le projet de PLU :

- * incite à la réduction des déplacements motorisés et donc à la réduction des gaz à effets de serre et la préservation de la qualité de l'air par un réseau de chemins piétons et la réalisation des zones d'urbanisation futures à proximité des équipements publics et du chef lieu.
- * n'interdit pas la mise en place de production énergétique à partir de sources renouvelables,
- * participe à la préservation de la qualité de l'eau en protégeant les zones humides et en prescrivant des modes de gestion des eaux pluviales.
- * participe à la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et assure la continuité écologique par la mise en place de zones spécifiques aux zones humides, au site Natura 2000, un repérage des haies et bosquets. La continuité écologique du territoire est assurée de la plaine de l'Isère au vallon du Coisin et vers le plateau agricole.
- * prévient des risques naturels par la mise en place d'un indice permettant de prendre en compte les risques d'inondation du PPRI et d'une trame mettant en avant un secteur inondable non étudié par le PPRI.
- * prévient des nuisances générées par les activités au sein des zones d'habitat en les limitant mais également en limitant le développement urbain des zones d'habitat situées le long de la RD et la voie ferrée..

2. Le Schéma de Cohérence territoriale de Métropole Savoie

Le SCOT dimensionne, pour la commune de sainte Hélène du Lac un plafond de 14 hectares de potentiel d'extension en zone d'habitat entre juin 2005 et 2025. Le SCOT prévoit :

- l'extension du Parc d'activité d'Alpespace. Cette zone est classée en zone AUst compte tenu de l'insuffisance des réseaux.
- des espaces agricoles qui sont classés en zone A et les espaces agricoles paysagers en zone Apa.
- des espaces paysagers qui sont classés en zone N au dessus du pognient et du chef lieu et en zone Apa dans le secteur du Touvet et du Mollard et pré Culat.

Le PLU offre **un potentiel d'extensions urbaines** de 9 hectares. La commune a consommé un peu moins de 5 hectares depuis juin 2005. Le dimensionnement est donc ce qui est en adéquation avec le SCOT qui donnait la possibilité d'une extension de 14 hectares

Le PLU tient compte du DAC par le fait que le chef lieu est indicé «a» qui autorise spécifiquement la destination commerciale.

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE "Rhône Méditerranée Corse" fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Huit orientations fondamentales :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le PLU, à travers le PADD et le règlement intègre ces dispositions et tient compte des ces orientations par :

- la mise en place de zones Nzh spécifiques aux zones humides,
- la mise en place de deux indices liés aux risques d'inondations,
- prend en compte les disponibilités en eau potable,
- donne des prescriptions pour la préservation et la non dégradation des zones humides,
- prend en compte la continuité écologique depuis les zones humides à l'amont du territoire jusqu'au lac, en passant par les cours d'eau.

4. Les servitudes d'Utilité Publique

- Servitudes liées aux télécommunications

Le règlement autorise dans toutes les zones les constructions et installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

- Servitudes liées aux risques naturels

Le document graphique reprend le périmètre du PPRI et le règlement écrit reporte au règlement du PPRI.

- Servitude liée à la voie ferrée

La voie ferrée est classée en zones N et Apa qui précise notamment que *«les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service»*.

- Servitudes liées à l'électricité

Le PLU prévoit une zone spécifique Uee pour le poste de Grande Île et une zone Auee pour l'extension de ce site. Les zones Uee et AUee prévoient que soient autorisées *«les constructions et installations à conditions d'être liées à la transformation et au transport d'énergie électrique»* et les équipement publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementés. De plus toutes les autres zones autorisent les équipement publics et d'intérêt collectif.

- Servitudes liées aux canalisations de gaz

Le règlement autorise dans toutes les zones les constructions et installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du plan

Les indicateurs de suivi de la réalisation des logements sont présentés dans le tableau suivant. Il permettra à la commune de suivre le nombre de logements réalisés par an ainsi que la part en logements sociaux.

année	zone du PLU	nombre total de logements réalisés	nombre de logements locatifs sociaux	nombre de logements en accession sociale	surface consommée par l'opération	surface moyenne par logements sur l'opération
2014						
2015						
2016						
2017						
2018						
...						

Surfaces du PLU

PLU			POS 1997	
zone Ua	17.7 hectares		UA	14.5 hectares
zone Ub	26.7 hectares		UD	21.5 hectares
zone Up	2.8 hectares			
Zone AU	1.6 hectares		NB	20.90 hectares
			IINA	6.90 hectares
zone Ue	53.2 hectares	79.5 ha	Ue	78.6 hectares
zone Uee	26.3 hectares			
zone AUee	9 hectares	44.6 ha		
zone Aust	35.6 hectares			
zone A	6.4 hectares	335.9 ha	NC	360.55 hectares
zone Apa	324.1 hectares			
zone Azh	5.4 hectares			
zone N	90 hectares	191.6 ha	N	206.05 hectares
zone Nj	0.6 hectares			
zone Nu	2.2 hectares			
zone Np	2.6 hectares			
zone NL	2.2 hectares			
zone Nzh	94 hectares			

Entre le POS de 1997 et le PLU :

- les zones d'habitat Ua et Ub ont évolué de 8.4 hectares
- les zones d'extension de l'habitat ont diminué de 26.2 hectares
- la zone agricole a diminué de 24.65 hectares et la zone naturelle de 14.45 hectares mais cette consommation est due à Alpespace et son extension Aust qui consomment 35.6 hectares. De plus la zone Auee destinée à l'extension de RTE a consommé 9 hectares. L'extension de zone d'activités définies au SCOT et d'intérêt collectif génère donc une consommation de 44.6 hectares.

modifications apportées suite à l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées

1- RAPPORT DE PRESENTATION	
le diagnostic agricole a été complété	
étayer le rapport par une analyse qualifiant et quantifiant les surfaces consommées au détriment des espaces naturels et agricoles	
l'explication de la mise en place des zones Apa a été complétée	
intégrer des indicateurs de suivi	
prendre en compte le nouveau zonage sismique	
compléter l'adéquation besoins / ressources en eau potable	

2- PADD	
intégrer la question des communications numériques	

3- OAP	
néant	

4-REGLEMENT	
Article N10	en zone Np il est précisé que la hauteur maximum des constructions pourra atteindre la hauteur initiale du bâtiment existant même si celui-ci excède la hauteur limite précisée ci-dessus. Cela permet de prendre en compte la spécificité de constructions situées dans cette zone Np spécifique.
	il est précisé que la hauteur maximum des annexes s'appliquent également aux abris de piscines
zone Nj et Njc article 2 : faire la différence entre emprise au sol et surface de plancher	
demandes RTE : modifications du règlement écrit	article Ub2 a été ajoutée la règle suivante : Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être strictement liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée ou de travaux publics.
	article UB14 : il est ajouté à la fin de la phrase "et aux installations nécessaires au fonctionnement des services publics."
	Les articles 2 ont été modifiés pour ajouter le terme " ouvrage" : Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.
GRT gaz : le tracé des canalisations de gaz et des zones de dangers a été ajouté et pris en compte à l'article 1 des zones UE, AUÉE, Aust, N, Nu	
Article N1 :règlement des zones Nzh est modifié pour répondre aux objectifs de non dégradation	

Pognient : la parcelle 1001 est ajoutée à la zone UA (surface 924m ²) / les parcelles 738 et 915 sont ajoutées à la zone UA (surface 393m ²) / agrandissement de la zone UA sur la parcelle 700 (179m ²)
Les Marais : agrandissement de la zone A et classement de la parcelle 858 en zone Azh
Articles 2 règlement des zones Uee, Auee et AUst: réécrire la phrase concernant les zones i : Les secteurs indicés « i » signifient ...
Grange Maréchal agrandissement de la zone Ub sur les parcelles 871 et 870 (surface 956m ²)
Montmeillerat : classement en zone Nu d'une construction existante classée en Np auparavant
Pichat : agrandissement de la zone UA sur les parcelles 1453 (650m ²) et 1017 (1546m ²) / raccordement de la zone Nu, parcelle 352 à la zone Ua./ classement d'une partie de la parcelle 511 en zone Ua (surface 1164 m ²)
Galloux : agrandissement de la zone UB sur les parcelles 10 et 11 (surface 1786m ²)
La Chatelle : agrandissement de la zone Ub sur les parcelles 1394, 1398 et 1399 et suppression de la zone Nu de la parcelle 1394 pour intégration de la zone Ub agrandie (surface 3850m ²)
La Remarde : agrandissement de la zone Ua sur les parcelles 1495/1496/981 (surface 2260m ²)
Le Grand Clos : passage de la zone Nu en zone Ub et agrandissement sur la parcelle 1529 (surface 1490m ²)
Peguet : passage de la zone Nu en zone Ub et agrandissement sur les parcelles 888 et 1075 (surface 1802m ²)
Le Touvet : la zone Ua a été agrandie sur les parcelles 616 et 1182 pour prendre en compte un PC délivré (surface 1250m ²)
chef lieu : une habitation située en zone agricole a été classée en Nu. Le bâtiment agricole situé à l'entrée nord, amont, a été classé en Nu pour permettre sa réhabilitation. La parcelle 212 a en partie été classée en zone Uaa pour prendre en compte des projets réalisés (surface 693m ²). les parcelles 914 et 961 ont été en partie classées en zone UAa dans la continuité de la limite d'urbanisation (surface 1227m ²). La zone AU est réduite de 5m pour préserver l'accès à la zone agricole sur la parcelle 1051. la zone A est agrandie sur les parcelles 198, 199, 200 et 884. Les parcelles 197 et 191, sont classées en zone Ub et les parcelles 1168 et 1166 sont entièrement classées en zone Ub. cependant pour tenir compte de la nuisance du bâtiment d'élevage un espace boisé classé est mis en place pour préserver une rupture avec les habitations.
un indice i a été ajouté à la zone Aust
un indice i a été ajouté à la zone Aue
Article 4 : la mise en place d'infrastructures adaptées à l'aménagement numérique est imposée en zones AU et Ue
Ajout de la règle pour la zone Azh

5- ANNEXES

Mettre à jour les servitudes d'utilité pub	
--	--